



Rapport de visite :

31 janvier au 9 février 2022 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt de Brest

(Finistère)

SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la maison d'arrêt (MA) de Brest (Finistère), du 31 janvier au 9 février 2022. Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en mai 2010 et à un deuxième intervenu en mars 2016.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de la visite a été transmis le 8 novembre 2022 au directeur de la MA, aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Brest, à l'Agence régionale de santé de Bretagne et à la direction du centre hospitalier régional universitaire de Brest. Seul le chef d'établissement de la MA a fait valoir ses observations, le 8 décembre 2022, intégrées dans le présent rapport définitif.

Au premier jour de la mission, la maison d'arrêt hébergeait 349 détenus dont 18 au quartier des femmes, 4 au quartier des mineurs, 16 au quartier de semi-liberté et 311 au quartier maison d'arrêt des hommes, soit un taux d'occupation de 147 % dans ce quartier, expliquant la présence de cinq matelas au sol. Ce taux d'occupation était néanmoins plus faible que celui habituellement constaté (taux moyen de 172,7 % en 2021), sans que les interlocuteurs rencontrés soient en mesure d'expliquer ce phénomène qui semblait conjoncturel, laissant donc craindre une nouvelle flambée de surpopulation à court terme.

La prise en charge des détenus pâtit des effets conjugués de la surpopulation et du manque d'effectif. Une dizaine de postes de surveillant, partis en retraite et non remplacés, manque à l'organigramme et le taux d'absentéisme, longtemps très faible, est récemment passé au-dessus de la moyenne de la direction interrégionale. De ce fait, l'organisation des mouvements est considérablement dégradée, particulièrement ceux des femmes vers l'unité sanitaire. Des secteurs entiers de détention sont régulièrement découverts, un surveillant devant effectuer concomitamment la surveillance de deux quartiers.

Les conditions de détention souffrent du caractère vieillissant des bâtiments (qui datent de 1990) et de leur manque d'entretien (manque de personnel aux services techniques) : absence de douche et de réfrigérateur en cellule, mobilier dégradé et en nombre insuffisant par rapport aux occupants de la cellule, vétusté des cellules dont la remise en peinture est compromise par la suroccupation. Les cours de promenade ne bénéficient quasiment d'aucun aménagement. Par ailleurs, les installations, datant de 30 ans et n'ayant été conçues que pour 236 places, dysfonctionnent : des problèmes de chauffage et d'approvisionnement en eau chaude sont à déplorer dans certaines zones. Les conditions de vie et de prise en charge des détenus au QSL sont par ailleurs particulièrement inadaptées.

Au moment de la visite, en raison du contexte sanitaire, la quasi-totalité des activités collectives (bibliothèque, activités socio-culturelles, enseignement chez les adultes) sont suspendues depuis plus d'un mois. Les occasions de sortir des cellules, vétustes et suroccupées, sont rares, d'autant que depuis le début de la pandémie en 2020 il n'y a qu'une promenade quotidienne. Les possibilités de travail aux ateliers sont très nettement insuffisantes (huit postes) - alors que l'espace permettrait d'accueillir une cinquantaine de travailleurs - et ne cessent de diminuer depuis les précédentes visites du CGLPL. L'offre au service général et à la formation professionnelle ne suffit pas à compenser le manque d'activité. Le manque d'offre de travail est particulièrement criant chez les femmes.

Si le nombre de caméras de vidéosurveillance a considérablement augmenté depuis la précédente visite, celles implantées dans les cours de promenade des hommes sont obsolètes (la moitié ne fonctionne pas) et ne permettent pas d'enregistrer les images. Cette situation pose

naturellement des problèmes de sécurité des détenus, d'autant qu'il n'y a pas de portique de détection des masses métalliques à l'entrée des cours. La mise en œuvre des fouilles intégrales ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité et nombre d'entre elles ne sont pas tracées. Le recours au menottage lors des extractions est quasi systématique, y compris pour des personnes détenues en niveau d'escorte 1 et ayant déjà bénéficié de permission de sortir ; il est bien souvent accompagné du port des entraves (y compris pour les escortes 1).

La prise en charge sanitaire est globalement satisfaisante. L'unité sanitaire dispose de locaux récents, spacieux et adaptés et de personnel en nombre. Les temps médicaux sont pourvus et des spécialistes se déplacent à l'établissement. Néanmoins, de nombreuses extractions médicales sont annulées par manque d'escorte disponible alors même que l'unité sanitaire a récemment diminué par deux le nombre d'extractions programmées (passant de quatre à deux extractions quotidiennes).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 73

Comme lors des deux précédentes visites, la proximité immédiate du service d'accueil associatif *La Maison Bleue*, le nombre de personnes disponibles chaque jour de parloir (deux professionnels et un bénévole), l'étendue des services rendus aux familles et la bonne relation entretenue avec la maison d'arrêt, sont autant d'éléments qui permettent de faciliter l'accès aux parloirs des familles et assurer le bon déroulement général des parloirs.

BONNE PRATIQUE 2 101

La mise en place de la commission technique orientation d'insertion professionnelle (CTOIP) représente un atout pour la réinsertion des personnes détenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

Comme le recommande le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale, en l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

RECOMMANDATION 2 19

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir relever et faire enregistrer les numéros utiles inscrits sur leur téléphone portable (personne à prévenir, proches, avocat, etc.).

RECOMMANDATION 3 21

Tous les arrivants doivent bénéficier d'une heure effective de promenade et dans des conditions décentes.

RECOMMANDATION 4 22

Des activités doivent être mises en place au quartier des arrivants pour pallier la longueur du séjour.

RECOMMANDATION 5 26

Afin de garantir des conditions d'hébergement dignes, un plan de réfection des peintures et de remplacement du mobilier des cellules doit être engagé. Le mobilier doit être adapté au nombre d'occupants de la cellule.

RECOMMANDATION 6 27

Les cellules doivent être équipées d'un réfrigérateur afin de permettre aux détenus de conserver leurs produits frais dans des conditions sanitaires sécurisées.

RECOMMANDATION 7 28

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour.

RECOMMANDATION 8 36

Au quartier pour mineurs, une réflexion doit être engagée afin de prononcer des sanctions éducatives ne consistant pas uniquement en la suppression de la télévision. Les peines de quartier disciplinaire doivent être évitées, d'autant que mineurs et adultes se trouvent mêlés au sein du quartier.

RECOMMANDATION 9 37

L'enseignement dispensé aux mineurs, dont la qualité a été saluée par tous, ne doit pas être réduit en fonction du nombre de groupes constitués pour les cours.

RECOMMANDATION 10 38

Les mineurs doivent pouvoir bénéficier des activités théoriquement proposées, dans le respect des consignes sanitaires utilisées à l'extérieur (port du masque, gestes barrières), d'autant qu'ils ne sont jamais plus de trois au sein d'une activité. Par ailleurs, ils doivent bénéficier d'activités sportives régulières, en salle et à l'air libre.

RECOMMANDATION 11 40

La situation du quartier de semi-liberté détention obère la possibilité pour les semi-libres de conserver leurs téléphones portables. Des prises électriques devraient *a minima* être installées dans leurs casiers à l'entrée de l'établissement afin de permettre la recharge de ces téléphones.

RECOMMANDATION 12 41

Le bon fonctionnement d'un quartier de semi-liberté résulte essentiellement de l'investissement des surveillants qui y sont spécialement affectés. Une présence effective et continue doit être organisée dans ce quartier afin d'assurer la prise en charge particulière de ces condamnés.

RECOMMANDATION 13 42

Un réel espace de promenade doit être conçu et des activités proposées afin qu'à la fois les semi-libres et l'auxiliaire du service général puissent en bénéficier après leur travail et le week-end.

RECOMMANDATION 14 44

L'établissement doit fournir aux personnes détenues les produits et ustensiles nécessaires à l'entretien de leur cellule.

RECOMMANDATION 15 45

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès quotidien à la douche et après chaque séance de sport.

L'établissement doit prendre des dispositions pour assurer l'approvisionnement en eau chaude du quartier des femmes et du quartier de semi-liberté.

RECOMMANDATION 16 47

Afin d'améliorer la qualité des repas, le projet d'utiliser des bacs gastronomes doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 17 47

Le petit-déjeuner servi aux détenus doit être amélioré, en outre la boisson proposée ne doit pas se limiter au café.

RECOMMANDATION 18 50

Des dispositions doivent être prises pour permettre aux personnes détenues d'acquérir du matériel informatique en cantine. L'accès aux services en ligne, rendu indispensable dans l'objectif d'insertion, doit être autorisé, l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux de manière contrôlable et identifiée.

RECOMMANDATION 19	52
Le dispositif de vidéosurveillance des cours de promenade doit être remplacé dans les plus brefs délais afin de renforcer la sécurité des détenus.	
RECOMMANDATION 20	52
L'établissement doit diffuser des directives internes relatives aux pratiques des fouilles, conformes à la réglementation en vigueur.	
RECOMMANDATION 21	54
Les boxes de fouilles situés dans la zone des parloirs doivent être équipés d'une porte afin de préserver la dignité des personnes fouillées. Par ailleurs, les fouilles qui sont pratiquées en détention ne peuvent avoir lieu dans les douches ; elles doivent se dérouler dans des locaux adaptés.	
RECOMMANDATION 22	55
L'interdiction des fouilles intégrales systématiques doit être respectée, en particulier au quartier de semi-liberté lors des réintégrations quotidiennes et lors des placements au quartier d'isolement et en cellule de protection d'urgence.	
RECOMMANDATION 23	56
Toutes les fouilles intégrales doivent être dûment motivées et tracées.	
RECOMMANDATION 24	57
Les détenus placés au quartier d'isolement ne doivent pas systématiquement être soumis à un régime exorbitant de fouille.	
RECOMMANDATION 25	57
Les détenus qui font l'objet d'une procédure de fouille intégrale après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester le cas échéant. C'est pourquoi la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.	
RECOMMANDATION 26	58
Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 relatif à des fouilles programmées pour un ensemble de personnes.	
RECOMMANDATION 27	59
Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil du détenu. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.	
RECOMMANDATION 28	61
Un protocole de signalement des infractions et des incidents doit être établi avec le parquet.	
RECOMMANDATION 29	64
Les détenus et leurs avocats doivent pouvoir accéder aux images de vidéosurveillance avant la tenue de la commission de discipline afin de préparer leur défense.	
RECOMMANDATION 30	66
Les cours de promenade du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux détenus placés au quartier disciplinaire, pour leur permettre de s'aérer suffisamment.	
RECOMMANDATION 31	67
Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement doivent être dotés d'une bibliothèque contenant des ouvrages récents et diversifiés.	

- RECOMMANDATION 32** 70
Il est urgent de remplacer les allume-cigares des cellules d'isolement et de fournir des couvertures ignifugées à l'ensemble des détenus afin d'éviter les feux de cellule.
- RECOMMANDATION 33** 71
La salle de sport du quartier d'isolement doit être mieux équipée et il convient d'y augmenter l'offre en matière d'activités.
- RECOMMANDATION 34** 72
Le livret d'accueil distribué aux arrivants doit être mis à jour pour correspondre aux nouvelles modalités d'organisation des parloirs familles mises en place depuis le début de la crise sanitaire.
- RECOMMANDATION 35** 74
Il convient d'améliorer les conditions d'attente des familles devant la maison d'arrêt.
- RECOMMANDATION 36** 75
Des boîtes aux lettres aux dimensions adaptées doivent être installées à tous les étages de la détention afin d'assurer la confidentialité des correspondances écrites.
- RECOMMANDATION 37** 78
Le chef d'établissement doit prendre toute disposition pour informer les personnes détenues de la possibilité de former un recours sur les conditions indignes de détention.
- RECOMMANDATION 38** 78
La bibliothèque doit disposer d'ouvrages juridiques renouvelés régulièrement et d'un exemplaire du règlement intérieur à jour.
- RECOMMANDATION 39** 79
La confidentialité des entretiens avec les professionnels intervenant aux parloirs des avocats doit être garantie, l'insonorisation des cabines situées devant le comptoir des surveillants s'impose.
- RECOMMANDATION 40** 83
L'enfermement ne doit pas faire obstacle au droit de saisir un juge et de lui présenter, en personne, ses arguments et moyens de défense. Le droit au juge doit s'exercer en sa présence, de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Soumis à l'accord exprès de la personne concernée, il ne doit avoir pour effet ni d'altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni d'affecter la confidentialité des relations entre l'avocat et son client.
- RECOMMANDATION 41** 83
Un protocole doit être établi au plus tôt entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la préfecture. Toutes les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier d'un document d'identité valide afin de faire valoir leurs droits sociaux. La fonction de prise de clichés photographiques certifiés de la personne détenue, que permet le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales, doit être activé.
- RECOMMANDATION 42** 85
Le protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.
- RECOMMANDATION 43** 88
La consultation des documents personnels doit s'effectuer dans des conditions matérielles assurant de pouvoir s'asseoir à une table, et respectant la confidentialité.

RECOMMANDATION 44	89
Le traitement des requêtes doit être tracé pour permettre aux détenus d'éventuellement contester la décision rendue.	
RECOMMANDATION 45	89
Le droit d'expression collective de la population pénale doit être mis en œuvre.	
RECOMMANDATION 46	93
Les femmes détenues doivent bénéficier du même accès à l'unité sanitaire que les hommes.	
RECOMMANDATION 47	95
Les extractions médicales doivent être assurées afin que toute personne détenue puisse bénéficier des soins que requiert son état de santé.	
RECOMMANDATION 48	98
Les détenues femmes doivent pouvoir accéder aux ateliers, la mixité doit être organisée.	
RECOMMANDATION 49	100
Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum légal.	
RECOMMANDATION 50	102
Le nombre d'enseignants intervenant à l'établissement doit être adapté au nombre de personnes effectivement incarcérés afin d'éviter la non-scolarisation d'un grand nombre de détenus. Les femmes doivent avoir accès à l'enseignement au même titre que les hommes. La mixité doit être effective au sein de l'unité locale de l'enseignement.	
RECOMMANDATION 51	104
Le gymnase, le stade et les équipements sportifs doivent être rénovés pour permettre des activités sportives de qualité.	
RECOMMANDATION 52	105
Les femmes détenues doivent bénéficier du même accès aux activités sportives que les hommes.	
RECOMMANDATION 53	107
Les activités socio-culturelles doivent revêtir les mêmes principes qu'à l'extérieur, être mixtes, motivantes, adaptées à des profils variés, selon les capacités physiques, l'état de santé, les intérêts, la culture et la langue parlée. Toute personne qui le souhaite doit pouvoir en bénéficier.	
RECOMMANDATION 54	110
Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues et de leur conseil avant le débat contradictoire.	
RECOMMANDATION 55	111
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir, une demande de libération sous contrainte ou dans un dossier complexe est à mettre en œuvre.	
RECOMMANDATION 56	112
La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments devant le juge de l'application des peines quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).	

RECOMMANDATION 57 114

Un effort doit être fait tant par les services de l'établissement que par ceux de la direction interrégionale pour traiter plus rapidement les demandes de transfèrement.

RECOMMANDATION 58 114

Qu'il s'agisse d'un changement d'affectation à la demande d'un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer le cas échéant leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées. L'ensemble des services de l'établissement d'origine doit pouvoir remettre à l'escorte les dossiers nécessaires à la prise en charge immédiate de la personne transférée.

RECOMMANDATION 59 116

L'établissement et le SPIP doivent initier une commission pluridisciplinaire destinée à faire le bilan des situations des sortants à moyen terme. Il est impératif d'aborder le bilan de l'exécution de la peine, les modalités de sortie, l'accès aux droits sociaux et dispositifs d'insertion professionnelle, et de délivrer une information sur la ou les mesures pénales de milieu ouvert auxquelles les personnes libérées doivent se soumettre.

RECOMMANDATION 60 118

L'organisation de la gestion des biens et valeurs de personnes détenues doit leur permettre d'accéder à leurs biens à tout moment lors de leur sortie, sans nécessiter qu'elles reviennent à l'établissement le lendemain.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	15
1. L'ETABLISSEMENT	16
1.1 Malgré la réalisation de travaux ces dernières années, la maison d'arrêt est vieillissante	16
1.2 L'établissement souffre d'une suroccupation chronique de son quartier maison d'arrêt des hommes.....	16
1.3 Le personnel pénitentiaire est en nombre insuffisant au regard de la surpopulation.....	17
1.4 A l'exception de ceux bénéficiant du régime « Respecto », tous les détenus sont en régime « portes fermées »	18
2. L'ARRIVEE EN DETENTION	19
2.1 Les formalités d'accueil et d'information sont organisées de manière effective	19
2.2 La prise en charge au quartier des arrivants est organisée en fonction des mesures sanitaires.....	19
2.3 La surpopulation restreint la marge de manœuvre dans l'affectation en détention	22
3. LA VIE EN DETENTION.....	24
3.1 Les conditions de vie au quartier maison d'arrêt des hommes pâtissent du caractère vieillissant des bâtiments et de la surpopulation.....	24
3.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes est un lieu calme et bien entretenu	31
3.3 Les mineurs font l'objet d'une prise en charge pluridisciplinaire dégradée depuis la crise sanitaire	34
3.4 Le quartier de semi-liberté, situé dans l'enceinte de la maison d'arrêt, souffre d'un manque d'investissement	38
3.5 L'établissement ne procure pas aux détenus les moyens d'assurer une hygiène satisfaisante	44
3.6 En dépit de la variété des menus proposés, la qualité des repas est à déplorer faute de moyens suffisants.....	46
3.7 La cantine fonctionne sans difficulté majeure	48
3.8 Les ressources financières sont communiquées aux personnes et l'indigence est traitée de façon réglementaire.....	48
3.9 L'accès aux outils numériques est très restreint	49
4. L'ORDRE INTERIEUR	51

4.1	Les conditions d'accès à l'établissement n'appellent pas de remarques particulières.....	51
4.2	Le dispositif de vidéosurveillance s'est largement déployé mais les caméras installées dans les cours de promenade sont obsolètes.....	51
4.3	La mise en œuvre des fouilles intégrales ne respecte pas le principe de nécessité et de proportionnalité	52
4.4	L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions n'est pas toujours proportionnée aux risques et aux profils des détenus.....	58
4.5	Le signalement des incidents et des infractions ne fait pas l'objet d'un protocole spécifique avec le parquet.....	60
4.6	L'établissement peine à mettre en œuvre des mesures alternatives au placement en cellule disciplinaire	62
4.7	L'établissement connaît une augmentation du nombre de mesures d'isolement	68
5.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	72
5.1	Les visites de familles sont facilitées par un partenariat associatif efficace.....	72
5.2	Les visiteurs de prison sont en nombre suffisant.....	74
5.3	L'absence de boîtes aux lettres dans les étages de détention du quartier des hommes affecte la confidentialité des échanges.....	75
5.4	L'installation de téléphones en cellule a amélioré le maintien des liens avec l'extérieur.....	76
5.5	Les aumôneries sont présentes et à l'écoute des personnes détenues	77
6.	L'ACCES AUX DROITS.....	78
6.1	L'information juridique est marquée par des imprécisions	78
6.2	La visioconférence occupe une large part des présentations aux juges.....	81
6.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont organisés mais la préfecture n'applique pas les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 sur les titres de séjour	83
6.4	L'accès au droit de vote est assuré de manière effective	87
6.5	La confidentialité n'est pas respectée lors de la consultation des documents personnels	87
6.6	Les requêtes sont traitées mais elles ne font pas systématiquement l'objet d'une traçabilité écrite.....	88
6.7	Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre.....	89
7.	LA SANTE	90
7.1	L'organisation générale des soins est très satisfaisante	90
7.2	Les soins somatiques sont complets mais leur accès parfois limité par le manque de personnel pénitentiaire	92
7.3	La prise en charge psychiatrique est en voie d'amélioration.....	96

7.4	La prévention du suicide est marquée par une surutilisation des cellules de protection d'urgence	97
8.	LES ACTIVITES.....	98
8.1	La procédure d'accès au travail et à la formation est organisée et tracée	98
8.2	Le nombre de postes de travail aux ateliers est très faible et la rémunération non conforme à la réglementation.....	99
8.3	L'unité locale d'enseignement manque de professeurs et son accès est trop limité pour les femmes	101
8.4	L'offre de sport, qui bénéficie essentiellement aux hommes, pâtit d'équipements sportifs très dégradés	103
8.5	En raison de la reprise des contaminations par le coronavirus, les regroupements dans le cadre des activités socio-culturelles ne sont pas autorisés	105
8.6	Le fonctionnement de la bibliothèque est suspendu.....	107
9.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	109
9.1	Le parcours individuel des personnes détenues est axé sur les impératifs d'une sortie à court terme	109
9.2	Les aménagements de peine sont essentiellement des libérations anticipées sous écrou	109
9.3	Le délai moyen de traitement entre l'ouverture du dossier d'orientation et la transmission a la DISP n'est pas performant.....	113
9.4	Malgré l'intervention du SPIP et de ses partenaires, la préparation à la sortie ne s'inscrit pas dans des instances et des processus clairement définis	115
10.	CONCLUSION GENERALE.....	119

Rapport

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, coordonnatrice de la mission ;
- Chantal Baysse ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Pierre Levené ;
- Fabien Pommelet ;
- Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt (MA) de Brest (Finistère), du 31 janvier au 9 février 2022.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en mai 2010¹ et à un deuxième intervenu en mars 2016².

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement, situé 171 rue du Général Paulet, le lundi 31 janvier à 14h30 ; ils l'ont quitté le mercredi 9 février à 12h30.

Le directeur de l'établissement avait été informé de la visite par la coordonnatrice de la mission le 31 janvier en milieu de matinée afin de permettre l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Etaient présents, le chef d'établissement, le directeur technique, l'attachée responsable des services administratifs et de fonctionnement, le directeur d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la médecin coordinatrice de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Brest ont été informés de la visite par la coordinatrice de la mission. Par ailleurs, des contrôleurs ont eu un échange téléphonique avec le procureur de la République et ont rencontré le président du TJ, les deux juges de l'application des peines intervenant à l'établissement ainsi que le bâtonnier du barreau de Brest.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite et les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

¹ <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2012/11/Rapport-de-visite-de-la-maison-darr%C3%AAt-de-Brest-Finist%C3%A8re.pdf>.

² <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2017/10/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-de-la-maison-darr%C3%AAt-de-Brest-Finist%C3%A8re.pdf>.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, avec les personnes détenues ainsi qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans tous les bâtiments et distribuées en cellule dès le premier jour de la visite. Cinquante-deux entretiens avec des personnes écrouées ont été réalisés.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de fin de visite a eu lieu mercredi 9 février à 11h30 en présence du chef d'établissement, du directeur technique, de la cheffe de détention et de son adjoint et du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP).

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de la visite a été transmis le 8 novembre 2022 au directeur de la MA, aux chefs de juridiction du TJ de Brest, à l'agence régionale de santé de Bretagne et à la direction du centre hospitalier régional universitaire de Brest. Seul le chef d'établissement de la MA a fait valoir ses observations, le 8 décembre 2022, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif (encadrés gris sous les recommandations ou paragraphes correspondants).

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de la visite de 2016, les contrôleurs avaient, dans leur rapport, formulé dix-sept « bonnes pratiques » et quarante-neuf « recommandations », nombre d'entre elles étant liées à la surpopulation carcérale de l'établissement avec, à l'époque, un taux d'occupation au quartier maison d'arrêt des hommes supérieur à 170 %.

Le suivi de ces recommandations est développé dans le corps du rapport.

1. L'ETABLISSEMENT

1.1 MALGRE LA REALISATION DE TRAVAUX CES DERNIERES ANNEES, LA MAISON D'ARRET EST VIEILLISSANTE

Seul établissement pénitentiaire du Finistère, la maison d'arrêt de Brest est entrée en service en mars 1990.

Relevant du ressort de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine) et des tribunaux judiciaires de Brest et Quimper (Finistère), l'établissement est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes.

Il s'agit d'un établissement en gestion publique.

La capacité de la maison d'arrêt est de 253 places ainsi réparties :

- un quartier de détention « hommes » (QMH) de 212 places (367 lits) dont 10 au quartier des arrivants (QA) ;
- un quartier de détention « femmes » (QMF) de 20 places (21 lits) ;
- un quartier de détention pour mineurs (QM) de 9 places (10 lits) dont une cellule double ;
- un quartier de semi-liberté (QSL) de 12 places (21 lits) ;
- un quartier disciplinaire (QD) de 4 cellules et un quartier d'isolement (QI) de 6 cellules.

L'organisation générale de l'établissement est inchangée depuis la précédente visite du CGLPL en 2016. Néanmoins, à l'époque, l'établissement subissait d'importants travaux de réaménagement (travaux d'étanchéité et pose de caillebotis) impliquant la fermeture partielle du quartier des hommes, la fermeture totale du quartier des arrivants et la transformation du quartier des femmes en quartier des arrivants ; cette transformation ayant entraîné le transfert des femmes détenues vers d'autres établissements pénitentiaires. En 2022, ces travaux sont terminés et l'ensemble des différents quartiers a retrouvé sa fonction d'origine. De plus, un nouveau bâtiment de 700 m² abritant l'USMP et un second, destiné à accueillir l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), sont entrés en service.

Le bâtiment principal, d'environ 150 m de long, à la façade inclinée, abrite sur quatre étages l'ensemble des quartiers – hommes, mineurs et femmes. Il est divisé en deux parties appelées « bâtiment Nord » et « bâtiment Sud ». Les quartiers des femmes et des mineurs occupent les deux extrémités du bâtiment : les mineurs au Nord et les femmes au Sud. Le quartier des hommes est divisé en dix unités d'hébergement.

Malgré les différents travaux, l'établissement est vétuste, il souffre d'un entretien insuffisant et offre des conditions de détention dépassées (absence de réfrigérateur et de douche en cellule par exemple, cf. § 3.1). Les installations, datant de plus de trente ans et n'ayant été conçues à l'origine que pour 236 places, montrent d'importants signes d'usure et, pour certaines, des dysfonctionnements, comme le réseau de chauffage, celui de distribution d'eau chaude, les caissons de traitement de l'air, etc.

1.2 L'ETABLISSEMENT SOUFFRE D'UNE SUROCCUPATION CHRONIQUE DE SON QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES

Au premier jour de la mission, la maison d'arrêt hébergeait 349 détenus dont 18 au quartier des femmes, 4 au quartier des mineurs, 16 au QSL et 311 au quartier maison d'arrêt des hommes,

soit un taux d'occupation de 147 % dans ce quartier, expliquant la présence de cinq matelas au sol.

Ce taux d'occupation était néanmoins plus bas que celui habituellement constaté ces dernières années (taux moyen de 172,7 % en 2021) – exception faite de la période du premier confinement – sans que les interlocuteurs rencontrés soient en mesure d'expliquer ce phénomène qui semblait conjoncturel, laissant donc craindre une nouvelle flambée de surpopulation à court terme.

RECOMMANDATION 1

Comme le recommande le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale, en l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

La proportion de personnes prévenues (51 %) est, en 2021, à peu près équivalente à celle des condamnées (49 %). Leur origine géographique est essentiellement locale ; elles proviennent du Finistère, majoritairement de Brest.

Selon le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 (les chiffres de 2021 n'ont pas été communiqués), la population pénale se caractérise par sa jeunesse : « 41,48 % des personnes détenues ont moins de 30 ans et 71,60 % moins de 40 ans (les 30-40 ans comptant pour 30,12 % de la population pénale et constituant la tranche d'âge la plus représentée) ».

Par typologie, les violences contre les personnes (principalement intrafamiliales) sont majoritaires (29,3 % en 2021) ; les infractions liées à la législation sur les stupéfiants représentent 18 % des motifs d'écrou et les délits routiers 16,7 %.

Enfin, selon le rapport d'activité 2020, « les peines de moins de six mois (39 %) et celles de 6 mois à un an (34,91 %) continuent d'être majoritaires, nonobstant les dispositions issues de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice entrées en vigueur le 24 mars 2020 et ayant pour objectif de limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement (interdiction des peines de moins d'un mois, aménagement de principe des peines de moins de 6 mois, développement des peines alternatives...) ». En 2021, la durée moyenne des peines prononcées était de 6 mois et 3 jours pour les hommes majeurs, 2 mois et 20 jours pour les mineurs et 5 mois et 2 jours pour les femmes.

1.3 LE PERSONNEL PENITENTIAIRE EST EN NOMBRE INSUFFISANT AU REGARD DE LA SURPOPULATION

L'établissement comptait, au 1^{er} février 2022, 148 agents disponibles (dont six contractuels) relevant de l'administration pénitentiaire, tous corps confondus, correspondant à 145,5 équivalents temps plein (ETP), pour un effectif de référence de 151.

Les deux postes de direction et les sept postes d'officiers étaient pourvus ; les sept postes de gradés également. L'effectif théorique de 124 surveillants et brigadiers est jugé insuffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des missions. La situation est aggravée par la vacance d'une dizaine de postes principalement due à des départs à la retraite non remplacés. Le service technique était dans une situation précaire depuis le départ de deux adjoints techniques non remplacés sur les quatre agents à l'organigramme.

Selon les informations fournies, le taux d'absentéisme, longtemps très faible à la MA, est depuis un an environ au-dessus de la moyenne de la direction interrégionale ; sur ce point, le rapport de la mission de contrôle interne en date du 14 janvier 2021 précise « *l'absentéisme médical a augmenté de 150 % entre 2018 et 2020 alors que la moyenne d'âge rajeunit* ». Selon les informations fournies, il y a en permanence une dizaine de surveillants en arrêt de travail.

La majorité des agents de la maison d'arrêt est originaire de la région, le personnel est expérimenté et le taux de renouvellement faible. Les surveillants connaissent bien les détenus, ce qui, selon les propos recueillis, contribue au faible taux de violence dans l'établissement.

L'antenne du SPIP de Brest est mixte. A la MA, en comptabilisant les deux CPIP du milieu ouvert (MO) qui y interviennent à 50 % (1 ETP), le personnel intervient à hauteur de 6,8 ETP dont 1 ETP couvert par une contractuelle. Le différentiel est de - 0,55 ETP. L'effectif cible fixé par la DAP est d'1 ETP de CPIP pour 60 personnes détenues. En 2021, le ratio moyen de prise en charge par ETP était de 65,28 dossiers.

Une assistante de service social contractuelle gère les domaines de l'hébergement, des droits sociaux et des documents d'identité. En son absence dans le cadre d'un congé de maternité, un service civique a été recruté pour prendre en charge les renouvellements des cartes nationales d'identité et garantir l'accès au vote des détenus.

Une coordinatrice socio-culturelle gère, sous l'autorité du directeur du SPIP, l'ensemble des activités ; elle appartient à la Ligue de l'enseignement.

Une psychologue intervient en soutien aux équipes.

1.4 A L'EXCEPTION DE CEUX BENEFICIANT DU REGIME « RESPECTO », TOUS LES DETENUS SONT EN REGIME « PORTES FERMEES »

A l'exception du quartier hébergeant les détenus bénéficiant du régime du module de respect dit Respecto (cf. 3.1.3), l'ensemble des quartiers de la maison d'arrêt suivent un régime de détention « classique » en maison d'arrêt, portes fermées, y compris le QSL. Les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir ou en promenade et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées.

L'immense majorité des personnes détenues est donc soumise à un régime fermé, dans lequel la liberté de mouvement est réduite.

2. L'ARRIVEE EN DETENTION

2.1 LES FORMALITES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION SONT ORGANISEES DE MANIERE EFFECTIVE

Les modalités d'accueil ne diffèrent pas de ce qui a été relevé lors des visites précédentes. Les nouveaux venus passent par le greffe où les formalités habituelles sont effectuées et enregistrées dans le logiciel GENESIS®. En face, l'agent du vestiaire s'occupe de les fouiller intégralement dans un local prévu à cet effet, de les photographier et d'éditer la carte d'identité intérieure.

En cas de traces de coup, l'agent du vestiaire remplit une fiche « silhouette » qui est transmise à l'unité sanitaire.

Un inventaire contradictoire des effets personnels est réalisé, les valeurs et les téléphones portables sont placés dans un coffre situé à la comptabilité. Si la personne a un sac de vêtements, ce dernier sera stocké vingt-quatre heures pour « décontamination ». Des vêtements propres peuvent être proposés aux personnes qui sortent de garde à vue.

S'il y a des médicaments, ils sont déposés dans le casier à destination de l'unité sanitaire.

Quand ils ont un téléphone portable sur eux, le surveillant du vestiaire les aide à récupérer les numéros qui sont consignés sur un formulaire « Numéros relevés dans le répertoire téléphonique ». Ils sont enregistrés sur GENESIS® et la fiche est classée dans le dossier du détenu au BGD.

Il est remis un paquetage à la personne, contenant les effets de première nécessité habituels et qui a déjà été décrit dans le rapport précédent³. Un livret d'accueil est également distribué, qui est particulièrement complet, avec également un extrait du règlement intérieur. Toutefois, le livret d'accueil n'est pas traduit en langues étrangères.

En dehors des heures d'ouverture du greffe, c'est le gradé de permanence qui effectue les formalités d'écrou à minima. La plupart du temps, les numéros de téléphone ne seront pas relevés mais, selon les informations fournies, le greffe peut se charger de les récupérer plus tard.

RECOMMANDATION 2

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir relever et faire enregistrer les numéros utiles inscrits sur leur téléphone portable (personne à prévenir, proches, avocat, etc.).

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « L'accès aux numéros enregistrés dans le téléphone portable est proposé au moment de l'écrou conformément à la procédure reprise dans la note de service du 16 mars 2021. Cette procédure est effectivement appliquée et tracée, y compris en service de nuit ». Cette dernière affirmation est contredite par les témoignages recueillis par les contrôleurs.

2.2 LA PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DES ARRIVANTS EST ORGANISEE EN FONCTION DES MESURES SANITAIRES

Depuis la crise sanitaire, le quartier des arrivants (QA) – normalement situé dans l'unité 1.1 de la détention homme – a été déplacé dans l'unité 3.1, plus grande et normalement utilisée pour le

³ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt de Brest, mars 2016, p. 48.

régime de détention Respecto qui ne comporte donc plus qu'une seule aile d'hébergement au moment de la visite.

Y sont hébergés les arrivants, mais également les personnes de retour de permission, ainsi que certaines personnes testées positives à la Covid-19.

Le QA est placé sous la responsabilité de l'officier en charge du bâtiment Nord, et surveillé par un agent de l'équipe 7. Il arrive que ce dernier doive simultanément surveiller l'unité 3.2 pour pallier le manque d'effectif.

2.2.1 Les conditions matérielles

L'unité 3.1 consiste en un couloir comprenant quinze cellules et deux blocs de douches. Une cellule est occupée par l'auxiliaire de l'unité, qui est chargé du nettoyage, des désinfections liés à la crise sanitaire, et de la distribution des repas. L'ancienne salle d'activités a été transformée en bureau pour le surveillant.

Les cellules sont identiques à celles de la détention ordinaire en termes d'aménagement et d'équipement, elles sont dotées d'un téléphone. Comme ailleurs dans l'établissement, elles sont vétustes et nécessiteraient des travaux de rénovation (cf. § 3.1.1). Des équipements étaient manquants, notamment les oreillers Trois bouilloires sont à disposition pour les quinze cellules, qui sont prêtées selon des critères peu clairs.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *S'agissant des conditions matérielles offertes aux arrivants, il est précisé que la difficulté d'approvisionnement en oreillers constatée lors de la visite, a été résolue depuis* ».

Les boutons d'appel en cellule sont reportés dans le bureau du surveillant du 3.2 le jour, et dans le PCI la nuit. Il est acquis qu'ils ne sont pas utilisés en journée, selon une habitude prise dans tout l'établissement. Les personnes détenues se manifestent donc en tambourinant sur leur porte de cellule ou à l'aide d'un « drapeau »⁴.

Les blocs de douches sont propres mais présentent des traces de vétusté. Les détenus y ont accès tous les jours dans la matinée, sauf le dimanche. Un bloc est réservé aux personnes testées à la Covid-19, et un aux personnes non testées ou positives. Ils sont désinfectés après utilisation.

Un bon de cantine « tabac » permet aux fumeurs d'obtenir un paquet de cigarettes dès le lendemain de l'arrivée. Toutefois, le système de la cantine est organisé de telle manière que le prochain paquet ne pourra être délivré que douze jours plus tard dans certains cas (cf. § 3.7).

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *De plus, la cantine proposée aux arrivants connaîtra prochainement un élargissement des produits proposés afin de ne pas la limiter au tabac, ainsi qu'un doublement de sa fréquence afin de tenir compte des délais d'approvisionnement de la cantine ordinaire dont les conséquences ont été justement relevées dans le rapport* ».

Pour ceux qui n'en ont pas, des vêtements sont donnés au QA, depuis un vestiaire situé dans la buanderie. Lors de la visite, plusieurs personnes détenues en avaient bénéficié.

⁴ Il s'agit d'un morceau de papier que les personnes détenues font dépasser de l'encoignure de la porte afin de signifier au surveillant d'étage qu'il est demandé.

La cour de promenade des arrivants est la même que celle du bâtiment Nord. En revanche, les personnes testées positives à la Covid-19 se voient proposer la promenade au quartier disciplinaire. Compte tenu des conditions matérielles du quartier et de l'horaire proposé, elles la refusent la plupart du temps.

RECOMMANDATION 3

Tous les arrivants doivent bénéficier d'une heure effective de promenade et dans des conditions décentes.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Une promenade quotidienne d'une heure est garantie à tout arrivant. Celle-ci se déroule sur la cour du bâtiment Nord et non au quartier disciplinaire comme indiqué dans le rapport. Lorsque des personnes positives à la COVID 19 doivent être séparées des autres personnes détenues, leur promenade se déroule sur cette même cour, sur un créneau dédié (12h00-13h00 pour les arrivants ; 13h00-14h00 pour les personnes positives à la COVID 19)* ». Tel n'était cependant pas le cas au moment de la visite.

Les personnes détenues sont placées en cellule en fonction de leur jour d'arrivée à quarante-huit heures près, dans le but d'éviter les contaminations au Covid-19. Cela crée des situations dans lesquelles des personnes que l'on aurait évité de faire cohabiter se retrouvent dans la même cellule. Les moins de vingt-et-un ans, par exemple, ne sont pas nécessairement ensemble.

Par ailleurs, du fait de la pandémie, une période de confinement est imposée, allongeant la durée du séjour, et entraînant parfois des situations de surencombrement avec l'utilisation de matelas au sol, ce qui n'était pas le cas au moment de la visite. Il n'y a pas de nombre de places limité au QA, qui a pu « monter » jusqu'à trente-huit personnes.

Les consignes venues de l'administration centrale ont varié au fil des mois. Pendant un temps, un statut vaccinal complet débouchait sur un confinement moins long (cinq jours). Puis, cette règle a été abandonnée en raison de la reprise de l'épidémie. Contre toute logique, les arrivants de transfert ne sont quant à eux pas testés.

Au quartier des femmes, une personne détenue a indiqué avoir passé son séjour aux arrivants sur un matelas par terre durant trois semaines, faute de place en détention.

2.2.2 La prise en charge

Dans les deux premiers jours suivant son écrou chaque arrivant rencontre l'officier responsable du bâtiment Nord ou son adjoint pour une audience arrivant. En cas de problème linguistique, il peut être fait appel à un service d'interprétariat par téléphone. Le nouvel arrivant rencontre également un conseiller pénitentiaire d'insertion et probation et se rend à l'unité sanitaire pour un examen soignant et médical.

Auparavant, des séances collectives étaient organisées sur l'offre de travail et d'enseignement. En raison des mesures sanitaires, cette réunion collective hebdomadaire a été supprimée.

Par ailleurs, du fait de difficultés organisationnelles au sein de l'unité locale d'enseignement (ULE), les arrivants n'étaient pas reçus par un enseignant depuis le mois de décembre 2021. Il était à craindre qu'ils soient ensuite dispersés en détention sans avoir pu bénéficier de l'information. Par ailleurs, l'officier « atelier-travail-formation » (ATF) ne rencontre pas les arrivants individuellement pour leur présenter l'offre de travail.

Les détenus arrivants sont divisés en trois groupes, entre ceux qui ont été testés à la Covid-19 et attendent le résultat, ceux qui n'ont pas été testés et ceux qui sont testés positifs. Les personnes d'un même groupe partagent l'horaire de promenade. La promenade est limitée à une heure par jour.

Le test à la Covid-19, organisé trois fois par semaine, intervient au bout de cinq à sept jours, en fonction du jour d'arrivée. Le temps qu'il revienne, la personne sera affectée en détention au bout d'une dizaine de jours, contre cinq avant la pandémie. Pour les personnes refusant de se faire tester, le confinement dure quatorze jours. Or, en dehors des audiences et de la promenade, aucune activité n'est accessible au quartier des arrivants. Les détenus n'ont même pas accès à la salle de musculation. Ils s'y ennuiant d'autant plus que la durée du séjour a été allongée.

RECOMMANDATION 4

Des activités doivent être mises en place au quartier des arrivants pour pallier la longueur du séjour.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Les restrictions liées à la crise sanitaire impactant les modalités de prise en charge des nouveaux entrants ont été levées. (...) De plus, la durée des séjours au quartier "arrivants" s'est rétablie à hauteur de 4 à 10 jours, ce qui, avec la configuration des locaux, limite les possibilités d'activités* ».

Le personnel de surveillance est invité à enregistrer des observations sur le logiciel GENESIS®, ce qui a pu être constaté lors de la CPU « arrivants ». Toutes les personnes détenues interrogées ont souligné la disponibilité et le professionnalisme des surveillants en poste au QA.

2.3 LA SURPOPULATION RESTREINT LA MARGE DE MANŒUVRE DANS L'AFFECTATION EN DETENTION

C'est le chef du bâtiment Nord qui prend la décision d'affectation des personnes détenues à l'issue de leur séjour au QA.

Les critères qui président à l'affectation sont tout d'abord celui de la place, du profil pénal, et de l'âge. Le statut de prévenu ou de condamné n'est pas toujours respecté. La qualité de fumeur ou non-fumeur est prise en compte « par tous les moyens » mais de manière marginale eu égard à toutes les autres contraintes.

En cas de dérogation aux règles d'affectation, un formulaire intitulé « *affectation en cellule dérogeant à l'article D. 93 du Code de procédure pénale* » est rempli. Il contient une partie motivant ce régime dérogatoire, qui peut être justifié par : la surpopulation, la demande des personnes, leur personnalité, leur origine ou langue, la vulnérabilité ou le risque de passage à l'acte auto-agressif.

L'affectation en détention est entérinée lors de la CPU « arrivants », qui se tient hebdomadairement. Elle réunit le directeur de l'établissement, les officiers, une CPIP, et un enseignant. L'unité sanitaire n'est jamais représentée, ce qui est déploré par la direction de l'établissement. Le surveillant du QA n'y participe pas non plus car il ne se fait pas remplacer au quartier.

Lors de la CPU, les contrôleurs ont constaté que la situation de chaque personne détenue était

bien connue des différents services, qui communiquaient efficacement entre eux. La situation personnelle, familiale, professionnelle, sanitaire, et l'état psychique sont évoqués. Le niveau d'escorte est discuté et validé au niveau pénitentiaire. Une synthèse personnalisée est renseignée pour chacun des arrivants, afin de les orienter dans leur parcours en détention : travail, formation, soins d'addictologie, etc. Elle leur est adressée par courrier.

3. LA VIE EN DETENTION

3.1 LES CONDITIONS DE VIE AU QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES PATISSENT DU CARACTERE VIEILLISSANT DES BATIMENTS ET DE LA SURPOPULATION

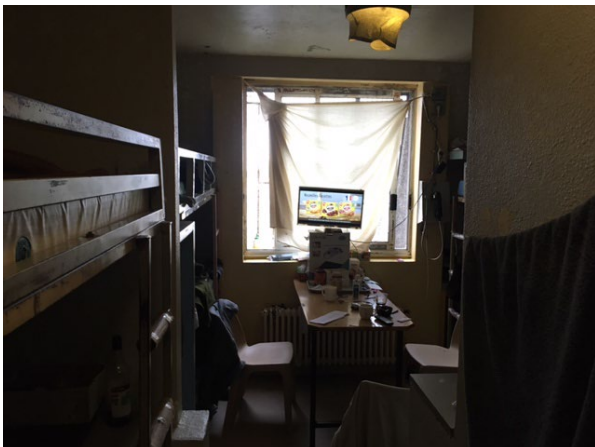
3.1.1 Les locaux

Les hommes sont hébergés dans dix unités de vie différentes en fonction notamment de leur profil ou de leur statut. La détention est divisée en deux ailes, Nord et Sud. Au Nord : l'unité 1.1 (également appelée « mezzanine ») héberge des détenus au « profil particulier » – sans que cette notion puisse être explicitée de façon précise aux contrôleurs –, elle est la seule où l'hébergement est principalement individuel. La cellule de protection d'urgence (CProU) y est située. Les unités 2-1 et 2-2 accueillent la détention ordinaire. L'unité 3.2 est réservée au régime Respecto ; la 3.1, qui hébergeait également avant la crise sanitaire les détenus relevant de ce régime, est désormais transformée en QA. Au Sud : les unités 2.3 et 3.3 sont destinées aux personnes vulnérables (personnes âgées, souffrant de troubles psychiatriques, auteurs d'infraction à caractère sexuel, etc.) ; l'unité 4.2 est réservée aux travailleurs et la 4.3 à la détention ordinaire.

Les conditions d'hébergement sont inchangées depuis les précédentes visites mais l'état général des locaux s'est dégradé faute de rénovation.

Les unités d'hébergement comportent trois types de cellules : des cellules dites « individuelles » (plus de 73 % des cellules) d'une superficie totale de 10,50 m² ; des cellules dites « doubles », avec deux lits au sol, de 11,80 m² ; des cellules avec trois lits – chacun étant encastré en hauteur au-dessus d'un bureau – d'une superficie de 13,50 m². Aucune cellule n'est aménagée pour recevoir une personne à mobilité réduite.

L'encellulement individuel est marginal. La plupart des détenus disposent de moins de 3 m² par personne en cellule ce qui constitue une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant les traitements inhumains et dégradants. Si l'on déduit de l'espace de la cellule celui des sanitaires, les lits, de la table, des chaises, de l'armoire et le cas échéant, le matelas au sol, dans les cellules de 10,5 m² (les plus répandues) pour une occupation de deux personnes, il reste 2,70 m² par personne et, 1,30 m² par personne pour une occupation par trois détenus.





Vues d'une cellule à trois lits occupée par quatre détenus et d'une cellule « individuelle » occupée par deux détenus

Chaque cellule comporte un coin sanitaire isolé par un mur allant du sol au plafond et une porte battante ; dans de nombreuses cellules, ces portes ont disparu. Il comporte un WC en faïence sans abattant et un lavabo avec eau chaude et eau froide ; les miroirs en inox autrefois installés ont pour la plupart été supprimés, les détenus doivent cantiner un miroir individuel.



Sanitaires d'une cellule

Le mobilier de la cellule est composé d'un lit, une table, une chaise et/ou un tabouret et un placard ; leur nombre n'est pas adapté à celui des occupants. A quelques exceptions près, les placards n'ont plus de porte ni d'étagère, voire de tige pour accrocher des cintres. Les personnes détenues en sont réduites à entasser des sacs et des cartons dans le ou les placards et sous les lits. La téléphonie a été installée en cellule depuis la précédente visite (cf. § 5.4).

Les fenêtres coulissantes des cellules datent de 1989, elles présentent des problèmes de fermeture et d'isolation thermique dus à l'usure. Les revêtements en PVC des sols de l'ensemble des zones de détention sont dégradés. La peinture des murs des cellules est écaillée et constellée de traces de colle et de graffitis, la suroccupation chronique de l'établissement faisant obstacle à un plan de rénovation. La lumière électrique est assurée par un plafonnier dont le globe de protection est le plus souvent cassé. Les détenus y fixent alors un caleçon pour atténuer la puissance de l'éclairage.



Une cellule « individuelle »

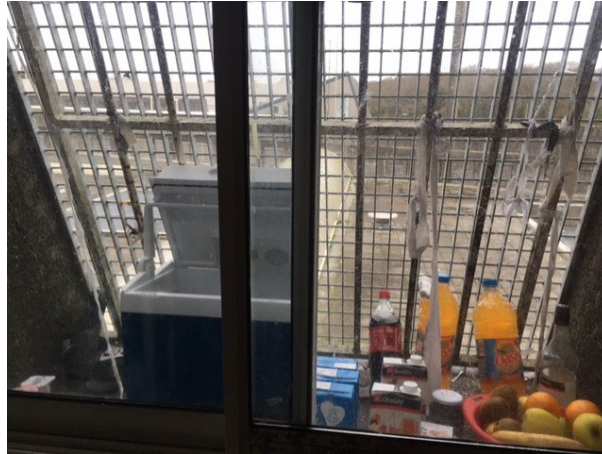
RECOMMANDATION 5

Afin de garantir des conditions d'hébergement dignes, un plan de réfection des peintures et de remplacement du mobilier des cellules doit être engagé. Le mobilier doit être adapté au nombre d'occupants de la cellule.

Dans ses observations, le chef d'établissement indique : « *Compte tenu de la surpopulation au quartier hommes, les cellules et équipements subissent une surutilisation accélérant leur dégradation et faisant obstacle à leur rénovation. Il est néanmoins recherché l'amélioration des conditions de détention à travers des demandes budgétaires formulées en 2022 en vue de la réfection d'un certain nombre d'équipements (chauffage, fenêtres, revêtements de sol). En revanche, la taille des cellules ne permet pas de les équiper de mobilier supplémentaire, nonobstant la présence récurrente de personnes détenues surnuméraires dans les cellules* ».

Un interphone en état de marche permet de contacter le surveillant du poste de l'unité durant la journée, et le poste central de surveillance (PCS) la nuit. Cependant, *cf. supra*, ces interphones ne sont pas utilisés par les détenus la journée, la consigne étant de continuer d'utiliser des « drapeaux » pour se signaler au surveillant. Selon certains témoignages, il serait « mal vu » de se servir de l'interphone. En raison du manque de personnel, l'attente peut être très longue avant l'intervention du surveillant.

L'établissement ne propose pas de réfrigérateur en location. Le manque d'espace dans les cellules et l'inadaptation du système électrique sont invoqués. Les personnes détenues ont la possibilité de cantiner des glacières électriques mais elles ne permettent pas de conserver de façon pérenne les produits frais dans des conditions satisfaisantes et sont par ailleurs extrêmement fragiles. Les détenus conservent leurs produits frais sur les rebords de fenêtre ce qui peut être source de problèmes sanitaires, particulièrement en dehors de la période hivernale.



Conservation des produits frais sur un rebord de fenêtre

RECOMMANDATION 6

Les cellules doivent être équipées d'un réfrigérateur afin de permettre aux détenus de conserver leurs produits frais dans des conditions sanitaires sécurisées.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *La capacité électrique de l'établissement ne supporterait pas l'installation de réfrigérateurs dans les cellules* ».

3.1.2 La vie dans les unités de « détention ordinaire »

a) *Les promenades*

Le quartier des hommes comporte deux cours de promenades identiques : une pour chaque bâtiment. Semi-circulaires, elles sont équipées de gradins, d'urinoirs, d'un point d'eau et de barres de traction. Elles disposent d'un espace à l'abri des intempéries. Le revêtement du sol n'assure pas correctement l'évacuation des eaux en cas de pluie ; de larges flaques se forment et une partie du terrain devient boueuse.





Vues des cours de promenade et du terrain de sport inondés

Lors des précédentes visites, les personnes détenues avaient accès à la promenade deux fois par jour pendant une heure. Depuis 2020, seule une promenade quotidienne d'une heure et demie est proposée, en alternance le matin ou l'après-midi selon un planning affiché dans chaque unité. Ce passage à une promenade aggrave les conditions de détention en augmentant le temps passé en cellule. A titre d'exemple, lorsque le lundi un détenu peut accéder à la promenade de 8h à 9h30, le lendemain, son tour de promenade sera de 15h à 16h30. Dès lors, s'il ne bénéficie d'aucune activité (ce qui est le cas de nombreux détenus) il pourra rester enfermé dans sa cellule plus de vingt-neuf heures consécutives.

Le « livret d'accueil arrivant », qui n'a pas été mis à jour, fait toujours référence à deux promenades quotidiennes.

RECOMMANDATION 7

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *L'organisation des promenades est conforme à la réglementation puisque chaque personne détenue en bénéficie pendant au moins une heure par jour. Cette organisation s'appuie sur celle des étages de détention et sur la nécessité de les séparer pour des questions de sécurité (pour éviter les contacts entre personnes détenues ayant un contentieux et pour limiter le nombre de personnes détenues simultanément sur la cour...)* ».

b) *Les mouvements*

La plupart des personnes détenues ne sont pas accompagnées pour se rendre à leurs divers rendez-vous ou activités : parloirs famille, médical, école ou parloir avocat. Seules le sont les personnes placées aux QI et QD, ou encore quelques personnes fragiles. Pour l'essentiel, les mouvements individuels de personnes ne mobilisent pas de personnel de surveillance si ce n'est pour obtenir l'ouverture des portes de la cellule. Or, compte tenu du manque de surveillants et des arrêts de travail, l'établissement fonctionne régulièrement en mode dégradé et des unités sont fréquemment dépourvues de surveillants pendant parfois plusieurs heures ; tel est notamment prioritairement le cas pour l'unité qui accueille le régime Respecto et pour la

« mezzanine » qui héberge pourtant certains détenus fragiles. L'attente pour obtenir l'ouverture des portes, quelle qu'en soit la raison, peut s'avérer extrêmement longue.

3.1.3 La vie dans l'unité du régime Respecto

a) Le projet et les conditions d'admission

Jusqu'à la mise en place d'un régime Respecto en octobre 2017, le régime de détention unique était le régime ordinaire d'une maison d'arrêt en « portes fermées ». La capacité d'accueil de l'unité Respecto a été réduite depuis la crise sanitaire : d'abord ouverte à 72 personnes détenues hébergées sur deux ailes, elle ne dispose plus que de 43 places, une aile ayant été transformée en QA. Selon les informations fournies, l'unité est en permanence pleine.

L'objectif de ce régime de détention est de responsabiliser les personnes qui y sont admises, de maintenir de bonnes habitudes sociales malgré la privation de liberté et d'offrir des conditions de détention plus agréables.

Le module Respecto est accessible sur volontariat à toutes les catégories pénales et tous les profils, à l'exclusion des détenus en niveau d'escorte 3 (seuls deux détenus concernés au moment de la visite). L'absence de compte-rendu d'incident dans les trois mois précédant la demande est une condition *sine qua non*. Une note d'information est insérée dans le livret d'accueil arrivant de la MA. L'orientation est faite en CPU « régimes différenciés » qui se tient une fois par mois. Au moment de la visite, une cinquantaine de personnes étaient en attente d'une place dans ce module.

A son arrivée, la personne détenue signe un contrat par lequel elle s'engage à respecter des obligations qui portent à la fois sur le comportement à adopter et sur la quinzaine d'heures activités hebdomadaires à suivre.

Un livret d'accueil spécifique est remis à l'arrivant ; il décrit les règles de fonctionnement du régime, l'organisation du quartier, la liste et l'objet des « commissions de fonctionnement », les modes d'évaluation et de sortie du module.

Le travail d'évaluation des détenus mérite d'être amélioré. Au moment du contrôle, l'objectif était de mettre en place un binôme surveillant-CPIP dans lequel ces derniers procéderaient aux évaluations en fonction des observations renseignées sur *GENESIS*[®] par le surveillant avant d'effectuer un bilan régulier avec le détenu.

L'absence d'équipe de surveillants dédiée à l'unité Respecto est un obstacle à une évaluation approfondie des personnes détenues. En effet, les quinze surveillants de l'équipe en 12h chargée de cette unité occupent également des postes en détention ordinaire et n'y sont présents en moyenne que deux journées par mois. Par ailleurs, en cas de fonctionnement en mode dégradé, comme indiqué *supra*, c'est le surveillant de ce quartier qui est prioritairement appelé pour remplacer un collègue sur un autre poste.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *S'agissant spécifiquement du module de respect, il est précisé que le groupe de travail SPIP établissement continue ses démarches pour améliorer la prise en charge et l'évaluation des personnes détenues y étant affectées, dans le but notamment de répondre aux exigences induites par la labellisation du processus prévu en 2023, et qu'à cette fin une équipe dédiée de*

surveillants (dont l'absence a été soulignée dans le rapport) sera installée à compter du 9 janvier 2023 ».

b) Les règles de vie

Les personnes détenues disposent d'une liberté de mouvement relative : elles ne sont pas enfermées entre 7h30 et 12h puis entre 13h30 et 18h, elles disposent d'une clef du verrou de confort de la porte de cellule, elles ont libre accès aux équipements collectifs : salle d'activités, cuisine et douches. La salle d'activités et la cuisine sont très conviviales, parfaitement équipées et remarquablement entretenues au moment de la visite.



Salle d'activités et cuisine

Les règles relatives au comportement sont celles de la convivialité pour un groupe qui partage les mêmes locaux et équipements : entretenir ces locaux et ne pas les salir ou les dégrader ni utiliser abusivement les installations communes ; respecter autrui, l'intimité de chacun, ne pas rendre sa présence désagréable par une hygiène personnelle insuffisante, des propos agressifs ou irrespectueux ou des nuisances sonores. Chaque occupant doit adopter un habillement adapté. La convivialité suppose également de respecter l'intimité des codétenus. En conséquence de l'entretien collectif des locaux et de la distribution autonome des repas, aucun auxiliaire n'est affecté à ces tâches.

La personne détenue doit concourir à la gestion du module par sa participation, dès son arrivée, à l'une des trois commissions, chacune constituée pour une durée limitée : commission accueil

(deux personnes, deux mois) qui présente au nouvel arrivant le module et lui en explique le fonctionnement ; commission hygiène (une semaine) qui gère l'entretien des locaux et la distribution des repas, chaque cellule (deux ou trois détenus) dispose d'une tâche à accomplir selon un planning affiché dans l'unité ; commission de vie sociale (deux mois), composée des référents détenus (*cf. infra*), des surveillants du quartier, du SPIP et parfois de l'officier responsable, qui se tient mensuellement à l'issue de la CPU, elle organise et coordonne les différentes activités.

La crise sanitaire a considérablement réduit le nombre d'activités proposées et, en conséquence, l'intérêt du dispositif. Au moment de la visite, seules une activité jardinage encadrée par un surveillant et quelques activités (guitare, cuisine, poissons [le quartier dispose de deux aquariums], jeux de société) animées par des détenus référents perdurent.

3.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES EST UN LIEU CALME ET BIEN ENTRETENU

3.2.1 Les lieux d'hébergement

Le quartier réservé à la détention des femmes est situé au premier étage, à l'extrémité sud du bâtiment. Des pare-vues métalliques le séparent de la cour du quartier socio-culturel au rez-de-chaussée. Le couloir pour accéder au quartier des femmes est donc très sombre, sans éclairage et aucune signalisation ne guide le visiteur.

La capacité du quartier des femmes est de vingt places. Quand on pénètre dans l'unité de vie on est frappé par la qualité de l'entretien de ce quartier, sa décoration et par les nombreuses plantes vertes qui agrémentent l'espace.



Hall du quartier des femmes

Au premier niveau de ce bâtiment se trouvent six cellules, dont une double. Deux cellules sont affectées aux détenues arrivantes. Elles se situent à proximité du bureau des surveillantes, ce qui permet une surveillance accrue lors des premiers jours de la détention. A ce même niveau se situent cinq douches et un espace ouvert équipé d'une machine à laver et d'un sèche-linge. Un bureau est dédié aux différents intervenants.

Une cellule disciplinaire est également située dans ce même espace. Sa dernière utilisation date de décembre 2019.

Un escalier conduit aux onze cellules situées à l'étage.

Chaque cellule dispose d'un espace sanitaire avec lavabo et WC et d'un mobilier standard. Les cellules doubles comportent deux fenêtres, deux lits individuels superposés, deux tables et deux placards. Comme dans le reste de la détention, aucune cellule ne dispose de réfrigérateur.



Une cellule au quartier « femmes » et son réfrigérateur de fortune

3.2.2 Les conditions de vie

Le quartier des femmes fonctionne de 7h à 19h. Six surveillantes se relaient pour la continuité du service, une surveillante assure la nuit.

Le petit-déjeuner est distribué avec le plateau du repas du soir. Les repas sont servis aux mêmes horaires que pour l'ensemble de la détention c'est-à-dire entre 11h30 et 12h et pour le dîner à partir de 17h30.

L'accès à la cantine ne pose pas de difficulté, si ce n'est que l'absence de réfrigérateur dans les cellules rend toute conservation de produits frais impossible une grande partie de l'année.

Un affichage très complet permet aux personnes détenues d'avoir accès à de nombreuses informations. La presse régionale est disponible chaque jour.

Les femmes détenues disposent d'une cour d'environ 300 m² située au pied du bâtiment de détention. Au niveau de la cour on accède à trois salles d'activités, qui servent principalement à la formation cuisine.



Cour de promenade

3.2.3 L'hygiène

Chaque détenue entretient sa cellule et a un accès hebdomadaire à la buanderie pour nettoyer son linge. L'ensemble de la détention est parfaitement entretenu.

Le matin, les détenues peuvent prendre leur douche entre 7h15 et 8h15. Une douche supplémentaire est possible après les cours de sport. Les personnes détenues rencontrées se plaignent cependant de la difficulté à obtenir de l'eau chaude au lavabo de la cellule et dans les douches. La production d'eau chaude se situe à l'autre extrémité du bâtiment et celle-ci arrive difficilement jusqu'au quartier des femmes.

Un distributeur automatique et gratuit de protections féminines est à disposition, mis en place par l'entreprise « Marguerite et Cie », entreprise éthique, écologique et solidaire de Bretagne qui innove en produisant des protections sans plastique et sans produit chimique. La mise en place de ce dispositif a donné lieu à une intervention auprès des femmes, en lien avec l'unité sanitaire.



Distributeurs des protections périodiques

3.2.4 L'accès aux activités, à l'école, la formation et au travail

A l'intérieur de la détention, le personnel de surveillance organise quelques activités, notamment le week-end. Une activité jardinage qui permet d'ornez la détention de nombreuses plantes

vertes, une activité jeux de société et une activité manuelle autour du travail de la laine. Cependant ces activités occupent peu de temps par rapport au temps passé en cellule.

L'accès à la bibliothèque est en théorie possible mais elle dépend du personnel de surveillance en capacité d'accompagner les mouvements.

Les détenues femmes ont très peu accès à l'école faute de mixité possible dans les cours de français ou d'enseignement général. Elles n'accèdent à la formation que grâce au module « cuisine » qui se déroule au rez-de-chaussée de leur bâtiment, dans des locaux propres et bien équipés. Cette formation mixte réserve trois places aux femmes détenues.

Les femmes détenues n'ont pas accès aux autres formations proposées dans l'établissement, elles n'ont pas accès aux ateliers et un seul poste d'auxiliaire est ouvert au quartier des femmes avec quelques heures supplémentaires pour assurer le service du week-end.

Enfin, elles ne peuvent accéder au stade pour des séances sportives.

Les femmes détenues ne sont, sans doute du fait de leur petit nombre, pas suffisamment prises en compte dans l'accès à l'ensemble des activités proposées en détention (*cf. infra*).

3.3 LES MINEURS FONT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE DEGRADEE DEPUIS LA CRISE SANITAIRE

3.3.1 Les mineurs

En 2021, il y a eu 37 mineurs incarcérés à la MA de Brest, dont l'un deux fois ; en 2020, 33 mineurs dont certains plusieurs fois et, en 2019, 39 mineurs. Au moment de la visite, ils étaient quatre, dont deux en détention provisoire dans une instruction criminelle.

Il arrive régulièrement que des mineurs soient transférés depuis l'établissement pour mineurs (EPM) d'Orvault. C'était le cas pour deux des mineurs écroués lors de la visite, les deux autres ne relevaient pas de la juridiction de la MA de Brest. Cette situation est fréquente et ne facilite pas le travail avec le milieu ouvert.

Lors de la précédente visite, la problématique des mineurs non accompagnés avait été relevée, soulignant notamment un manque d'investissement du conseil départemental. En 2022, ce phénomène était moins prégnant à Brest, en lien avec la fermeture des frontières du fait de la crise sanitaire. Ainsi, huit d'entre eux ont été écroués en 2020, soit un peu moins du quart de l'effectif, et le chiffre est tombé à deux en 2021. Par ailleurs, il a été indiqué que le conseil départemental avait développé une politique d'accueil pour ces jeunes.

Il est trop tôt pour tirer des conséquences de la mise en place du nouveau code de justice pénale des mineurs en septembre 2021, le tribunal pour enfants de Brest ne l'applique réellement que depuis janvier 2022. Composé de trois juges des enfants gérant chacun entre 500 et 600 dossiers, il est en difficulté et demande à être renforcé par un quatrième cabinet. En 2021, les jeunes incarcérés étaient encore majoritairement en détention provisoire.

3.3.2 Les conditions matérielles

Les locaux sont inchangés depuis la précédente visite, toutefois la capacité de l'unité est passée de dix à neuf places d'hébergement. Comme en 2016, les locaux sont propres et bien entretenus.

Les mineurs n'ont pas de réfrigérateur ni de plaques en cellule. Ils consomment la nourriture servie par l'administration pénitentiaire, dont ils reçoivent une double ration à chaque repas.

La télévision reste gratuite et accessible en permanence.

Les produits d'hygiène sont fournis gratuitement par l'administration. Une machine à laver est à disposition, permettant aux mineurs de laver leur linge sans frais. Des vêtements de dépannage sont à disposition pour ceux qui n'en disposent pas.

Le téléphone a été installé en cellule comme dans les autres quartiers. Les jeunes se sont plaints du coût des communications qui, comme partout en France, est élevé.

Les jeunes n'ont pas le droit de fumer. Si certains d'entre eux disent le vivre bien, d'autres ne comprennent pas qu'on leur impose cette interdiction, d'autant plus que leurs parents pourraient leur en donner l'autorisation.

3.3.3 Le fonctionnement

L'équipe se caractérise par sa grande stabilité. Les « surveillants référents », volontaires, tous de sexe masculin, font partie d'une équipe fixe, sous l'autorité d'un capitaine et de la directrice adjointe de l'établissement.

Les trois éducatrices de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont les mêmes depuis l'ouverture du quartier, elles partagent leur temps entre milieu ouvert et fermé. Une éducatrice est présente chaque jour du lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin. Elles rencontrent les mineurs à leur demande ou pour régler toute question liée au milieu ouvert, leur « *porte est toujours ouverte* ». Elles obtiennent les autorisations parentales nécessaires, fournissent des écrits aux juges des enfants, à l'administration pénitentiaire quand nécessaire, et aident à monter les projets de sortie ou d'aménagement de peine. Une psychologue contractuelle de la PJJ intervient également à mi-temps au sein du quartier, mais son poste n'est pas pérenne.

Des informations pratiques (emploi du temps, cultes, etc.) sont affichées dans les parties communes. Un livret d'accueil est distribué à l'arrivée, mis à jour en février 2021 et fournissant des informations complètes et détaillées. Les mineurs restent une semaine dans une cellule « arrivant », en face du bureau des surveillants, avant d'être affecté dans une cellule à l'étage. Pendant cette période, aucune activité n'a lieu en dehors des entretiens avec les différents intervenants et la promenade, afin de leur permettre d'« atterrir ». Pour chaque jeune, un « livret parcours » partagé entre la PJJ et l'Education nationale permet de suivre l'évolution de chacun.

La CPU se tient toujours de manière hebdomadaire, permettant d'examiner la situation de chaque mineur et de faire le point sur la composition des groupes dans lesquels ils sont répartis. Une fois par mois, se tient une commission de suivi et/ou une commission de l'application des peines, en fonction de l'actualité des jeunes, avec la participation de la juge des enfants et de sa greffière ainsi que de la directrice de la PJJ. Elles sont l'occasion de faire le point sur différents sujets, notamment sur les restrictions imposées en raison de la crise sanitaire. La parole circule bien entre les différents intervenants.

L'unité sanitaire n'est pratiquement jamais représentée lors de ces réunions. Elle obtient directement les autorisations parentales pour les soins. Il a été indiqué aux contrôleurs que la prise en charge psychiatrique des mineurs est insuffisante. En 2021, elle a été quasiment nulle faute de médecin. Le manque d'échange avec l'US est déploré par d'autres intervenants au QM.

3.3.4 La sécurité et l'ordre intérieur

La prise en charge est organisée par groupes qui ne dépassent que très rarement trois mineurs. Au moment de la visite, ils étaient divisés en deux groupes de deux. Au-delà, les intervenants ont indiqué que la gestion devenait compliquée.

En cas de faute disciplinaire peu grave sont décidées des « mesures de bon ordre » (MBO). C'est le cas pour un refus d'aller à l'école, des dégradations, la possession de tabac, un conflit entre jeunes. Elles sont décidées par l'équipe pluridisciplinaire et validées par le gradé ; en 2021, 16 MBO ont été décidées. La sanction consiste presque systématiquement en une privation de télévision. Sur le registre des MBO, il a été exceptionnellement demandé une lettre d'excuses, la promenade seul, et la privation de sport d'un jeune après son mauvais comportement lors de la séance.

En cas de faute disciplinaire grave, généralement une agression ou des menaces sur surveillant, le mineur passe en commission de discipline. S'il est sanctionné par une peine de quartier disciplinaire, il l'effectuera au quartier disciplinaire des majeurs, car il n'y a pas de cellule de QD au sein du QM. Les sanctions disciplinaires peuvent entraîner un retrait de crédit de réduction de peine de manière individualisée. Cela dépend également du statut pénal des mineurs, or ces derniers sont majoritairement en détention provisoire.

RECOMMANDATION 8

Au quartier pour mineurs, une réflexion doit être engagée afin de prononcer des sanctions éducatives ne consistant pas uniquement en la suppression de la télévision. Les peines de quartier disciplinaire doivent être évitées, d'autant que mineurs et adultes se trouvent mêlés au sein du quartier.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « Les mesures de bon ordre sanctionnent la plupart du temps des refus de se rendre à l'école. Il est par principe recherché une réponse en lien avec le comportement reproché et c'est pourquoi la privation de télévision est la mesure la plus utilisée, car la peine de certains mineurs détenus pour se lever le matin est souvent le résultat d'un visionnage tardif de la télévision. En outre, cette privation évite qu'un mineur profite de son absence à l'école pour rester devant la télévision et présente l'avantage d'être lisible (par son immédiateté et sa constance) pour les mineurs. Néanmoins, d'autres mesures sont également décidées face à d'autres comportements, telles que la privation d'une activité sportive lorsqu'un mineur adopte une attitude inadaptée au cours d'une telle activité. Par ailleurs, le prononcé des sanctions disciplinaires à l'égard des mineurs détenus s'appuie sur la réglementation qui autorise le recours à la cellule disciplinaire. Néanmoins, cette sanction reste exceptionnelle comme en témoignent les statistiques sur l'année 2021 au cours de laquelle une seule sanction de ce type a été prononcée, le confinement (33 % des sanctions) ou la privation d'un appareil qui est généralement la télévision (38 % des sanctions) étant privilégiés ».

En fonction de l'effectif, les deux cellules situées le plus près du bâtiment hébergeant les majeurs ne sont pas utilisées afin d'éviter les « yoyo » circulant entre adultes et jeunes. Il a été indiqué que de nombreuses projections atterrissaient dans la cour de promenade par le passé, mais la construction récente d'un bâtiment a mis fin au phénomène.

En dehors du quartier, les mouvements sont normalement accompagnés par le surveillant « rue », poste qui n'est pas toujours couvert en raison de l'absentéisme. Le surveillant doit alors quitter le quartier momentanément, ce qui n'est pas satisfaisant en termes de sécurité. Des boutons d'appel sont présents en cellule mais il a été indiqué que le temps de réaction peut être long. Au moment de la visite, une des caméras de vidéosurveillance de la cour de promenade était endommagée.

S'agissant de la prévention du suicide, les mineurs sont automatiquement placés en surveillance spécifique.

3.3.5 La prise en charge

L'emploi du temps des mineurs s'organise normalement autour de l'enseignement scolaire le matin et des activités l'après-midi. Deux heures sont consacrées à l'école le matin, les cours sont dispensés par trois professeurs de l'ULE. Ces deux heures sont divisées par le nombre de groupes présents au sein du quartier ; s'il y a quatre groupes, chaque mineur bénéficiera de trente minutes de cours. Au moment de la visite, deux groupes bénéficiaient chacun d'une heure de cours par jour, à l'exception du vendredi en raison de l'absence prolongée de l'un des enseignants. La qualité de l'enseignement a été saluée par les professionnels comme par les mineurs, ces derniers cherchant même à prolonger les heures de cours. Au moment du contrôle, deux d'entre eux préparaient le diplôme national technique du brevet et demandaient à rapporter des exercices pour travailler en cellule.

RECOMMANDATION 9

L'enseignement dispensé aux mineurs, dont la qualité a été saluée par tous, ne doit pas être réduit en fonction du nombre de groupes constitués pour les cours.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Il est dispensé trois heures de cours par jour (et non deux heures), auxquelles s'ajoutent trois heures de découverte des métiers du bâtiment les après-midis du mardi et du jeudi (cette action relève de l'école et non de la formation professionnelle comme le mentionne le rapport). En revanche, le constat du partage de ces heures en fonction du nombre de groupes (ceux-ci étant d'ailleurs constitués au regard aussi du niveau scolaire) est confirmé. L'absence de cours pendant les vacances scolaires est également avérée, mais il convient de préciser que ces vacances sont réduites d'une semaine par rapport au milieu libre puisque les enseignants assurent des cours pendant une semaine à la Toussaint* ». Les contrôleurs réaffirment que seules deux heures quotidiennes de cours étaient dispensées au moment de la visite.

L'après-midi, des activités sont normalement proposées : sport, atelier « rap », art-thérapie, formation professionnelle, atelier crêpes (donnant lieu à un certificat non diplômant). Toutefois, en raison de la crise sanitaire, la plupart de ces activités ont été suspendues. Plus précisément, les activités fournies par des « intervenants extérieurs » étaient à l'arrêt depuis plusieurs semaines : sport, arts plastiques, formation professionnelle, ainsi que l'intervention mensuelle d'une conseillère d'orientation. Au moment de la visite, un malentendu a été identifié s'agissant de la formation professionnelle, l'ULE l'ayant suspendue, la direction de l'établissement estimant qu'elle devait être considérée comme une activité « interne » car dispensée par l'ULE, et donc maintenue. De même il a été indiqué aux éducatrices de la PJJ qu'elles pouvaient reprendre l'organisation de jeux de société avec les jeunes. Ces malentendus semblaient révélateurs du fait que la distinction entre activités internes et externes pour justifier le maintien ou non d'une activité était peu opérante.

Quant au sport, il se partage normalement entre des séances au sein du quartier dans une petite salle équipée de trois machines et d'une table de ping-pong, et de séances avec les adultes du régime Respecto au stade, sur autorisation de la direction. Ces séances de sport en extérieur ont

été suspendues depuis 2020 en raison de la crise sanitaire. Au moment de la visite, les séances au sein du QM, dispensées par un moniteur issu d'une association, n'avaient pas lieu non plus. L'absence de sport pour des jeunes adolescents était déplorée par tous.

RECOMMANDATION 10

Les mineurs doivent pouvoir bénéficier des activités théoriquement proposées, dans le respect des consignes sanitaires utilisées à l'extérieur (port du masque, gestes barrières), d'autant qu'ils ne sont jamais plus de trois au sein d'une activité. Par ailleurs, ils doivent bénéficier d'activités sportives régulières, en salle et à l'air libre.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *La composition des groupes peut dépasser trois personnes lorsque les profils des mineurs le permettent (même si cette hypothèse reste rare compte tenu de l'effectif réduit et des profils accueillis). En outre, en fonction de l'effectif et des mineurs présents, il est courant de permettre à un nombre accru de personnes détenues (au-delà de la composition du groupe) de participer ensemble à des activités (notamment celles organisées par la PJJ pendant les vacances). Ces activités ont repris sans restriction depuis le mois de mars 2022. L'activité sportive a d'ailleurs connu un renforcement depuis la visite puisque suite à la défaillance (constatée par les contrôleurs) de l'éducateur sportif mandaté par la PJJ, un nouveau partenariat a été noué pour permettre des séances deux fois par semaine (avec en outre des propositions renouvelées sur le contenu) auxquelles s'ajoutent deux séances hebdomadaires animées par un moniteur de sport de la Maison d'arrêt (ce qui a nécessité une réorganisation du planning général des séances de sport sur l'établissement à compter de juin 2022) ».*

La promenade est proposée deux fois par jour. Elle dure normalement une heure mais peut être prolongée en fonction des activités ou plutôt de l'absence d'activités.

Pendant les vacances scolaires, il n'y a pas d'enseignement scolaire. Des activités sont organisées, en partenariat avec des lieux culturels. Elles étaient annulées en ce début d'année 2022, toujours en raison de la pandémie de Covid-19.

Les parloirs sont organisés en même temps que ceux des hommes, avec un mouvement séparé et sans fouille systématique (cf. § 5.1).

Au moment du contrôle, l'ennui était palpable au sein du QM ; hormis l'école, la principale activité consistait à regarder la télévision. Toutefois, les jeunes semblaient bien s'adapter aux conditions de détention. Il a été indiqué que la petite taille du quartier pouvait avoir pour effet de limiter le choc carcéral.

3.4 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, SITUE DANS L'ENCEINTE DE LA MAISON D'ARRET, SOUFFRE D'UN MANQUE D'INVESTISSEMENT

3.4.1 Les locaux et la vie quotidienne

Le quartier de semi-liberté est situé au sein même de la maison d'arrêt, juste après la porte qui ouvre sur le poste de contrôle et de sécurité.

Comme en 2016, le quartier de semi-liberté (QSL) se présente sous la forme d'un couloir de 3 m de large. Neuf cellules y sont aménagées à gauche dont une cellule de cinq places, sept cellules

doubles et une cellule individuelle occupée par l'auxiliaire chargé de l'entretien du quartier. Il s'agit en réalité d'un couloir accessible par un escalier étroit et raide.

En raison de la configuration des lieux, le QSL ne dispose pas de cellules à destination des personnes à mobilité réduite.



Couloir /QSL

Les cellules sont équipées de lits superposés, d'un interphone et d'un téléviseur mais ne disposent ni de douche, ni de téléphone, ni de réfrigérateur. Le placement en semi-liberté se traduit pour ceux qui en bénéficient par des conditions de vie dans lesquelles l'absence d'intimité et la promiscuité sont la règle. L'affectation *a priori* en cellule à cinq lits alors que des places sont disponibles dans les cellules doubles a été l'une des récriminations des semi-libres lors de la visite.

Dans sa réponse, le chef d'établissement soutient : « *Sur le quartier de semi-liberté, l'affirmation selon laquelle la cellule comprenant cinq lits serait utilisée prioritairement malgré des places disponibles dans les cellules doubles, est fautive, cette grande cellule étant au contraire mobilisée en dernier recours compte tenu de la difficulté que peut poser une cellule ainsi composée (problèmes de cohabitation, intervention plus difficile pour le personnel en cas d'incident) et de sa localisation qui est source de nuisance sonore pour le secrétariat et la directrice adjointe dont les bureaux sont attenants à ladite cellule* ». Cette affirmation est totalement contredite par les constats des contrôleurs et la liste des détenus fournie par la direction. Au moment de la visite, quatre personnes occupaient la cellule de cinq places alors que deux cellules doubles (outre la cellule individuelle occupée par l'auxiliaire) n'hébergeaient qu'un seul détenu.

Les personnes rencontrées se sont toutes plaintes de ne pas disposer d'eau chaude notamment dans les deux salles de douche, malgré leur respect des consignes données par le personnel qui indique qu'il faut appuyer sur le bouton déclencheur une dizaine de fois pour en obtenir. Le personnel technique a conscience du problème qui serait dû à la localisation du quartier.

En 2016, il était déjà constaté un problème d'approvisionnement en eau chaude dans cet établissement.

Les casiers individuels destinés aux personnes placées en semi-liberté sont situés dans l'entrée de l'établissement à côté des casiers des professionnels et visiteurs. Les semi-libres y déposent et reprennent les objets interdits et leur téléphone mobile. Ces casiers sont munis de serrures fermant à clé mais ne sont pas équipés de prise électrique pour recharger les téléphones. Outre que cela constitue une difficulté pour tous, ceux des semi-libres qui n'ont pas de permissions de sortir le week-end n'ont aucun moyen pour disposer d'un téléphone rechargé à leur sortie le lundi matin.

RECOMMANDATION 11

La situation du quartier de semi-liberté détention obère la possibilité pour les semi-libres de conserver leurs téléphones portables. Des prises électriques devraient *a minima* être installées dans leurs casiers à l'entrée de l'établissement afin de permettre la recharge de ces téléphones.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *L'établissement a sollicité un financement pour mettre à disposition de chaque semi-libre un casier personnel à la PEP, intégrant un chargeur de téléphone portable* ».

Un projet de construction d'un quartier regroupant un quartier de semi-liberté et un quartier de sortants avait été conçu et proposé par la DAP au Garde des Sceaux de l'époque, qui l'a refusé.

Une difficulté a été signalée par plusieurs semi-libres s'agissant du déjeuner. Le chariot provenant de la cuisine que l'auxiliaire va chercher ne peut être monté au QSL, l'escalier étant trop étroit. Si les semi-libres présents sont appelés à descendre à chaque repas, pour les neuf personnes en recherche d'emploi qui rentrent à 13h ou 14h, outre que la nourriture est froide en raison de l'arrivée des plats à 11h30, il a été signalé que régulièrement manquent des produits, particulièrement du fromage ou des desserts. Les premiers rentrés peuvent de toute évidence s'être servis copieusement mais le positionnement du chariot dans ce couloir où transitent l'ensemble des membres du personnel et des intervenants extérieurs, sans surveillance, est inadapté. Lors de la présence des contrôleurs, pour les neuf de retour ne restaient en dessert qu'un gâteau et un yaourt.

3.4.2 La population pénale et l'activité

Les mesures de semi-liberté sont octroyées soit avant toute incarcération, au titre de l'article D. 723-15 du code de procédure pénale, soit au titre d'un aménagement de peine en cours de détention, soit dans le cadre d'une libération sous contrainte.

Au 1^{er} février 2022, dix-sept semi-libres et une personne classée auxiliaire chargée de l'entretien des locaux communs, hébergée pour des raisons pratiques, occupaient le QSL. Neuf personnes placées en semi-liberté pour recherche d'emploi avaient des autorisations de sortie de 8h à 13h ou 14h ; deux travaillaient dès 6h45 pour ne rentrer qu'à 18h pour l'un et 19h pour l'autre ; trois sortaient de 7h30 à 18h ou 19h et deux de 8h à 18h30.

La majorité avaient été incarcérée au sein de l'établissement avant de bénéficier d'une semi-liberté. Deux ont indiqué aux contrôleurs avoir bénéficié d'une autre forme d'aménagement de peine, révoquée et suivie d'une semi-liberté.

3.4.3 Le personnel

Faute d'effectif de surveillants suffisant, il n'existe pas de personnel spécifique au QSL. L'encadrement a été confié à un officier qui cumule ses fonctions de management avec celles du quartier Respecto, du bureau de gestion de la détention (BGD) et des activités culturelles.

Aucun surveillant n'est présent en permanence au QSL. Sa gestion est donc tributaire de l'organisation de l'établissement en ce qu'elle est effectuée par les agents de roulement. Les agents des mouvements interviennent tour à tour, parallèlement à leurs autres tâches.

Il a été indiqué que les pratiques étaient différentes selon le surveillant. Lors de trois visites, les contrôleurs ont constaté que les portes des cellules étaient fermées à des heures variant selon le surveillant. Une première fois, les portes des personnes rentrées à 14h ont été fermées à 15h après les douches, une autre fois à 15h30 et, enfin, en raison de la présence d'un contrôleur en entretien avec des semi-libres, une dernière fois à 16h.

A chaque retour à sept horaires différents, un membre du personnel de roulement doit se déplacer pour ouvrir le quartier, surveiller les douches et refermer les portes des cellules. La première ouverture à 6h45 échoit à un surveillant en service de nuit.

Il en résulte à la fois un défaut de surveillance général et une restriction des mouvements des semi-libres. L'un d'entre eux qui avait exécuté une partie de sa peine au quartier Respecto, portes ouvertes, se retrouvait en semi-liberté, portes fermées.

Aucune ronde n'est effectuée la nuit au QSL ; seule l'interphonie permet nuit et jour de joindre le personnel. Comme cela est le cas pour tous les semi-libres en France, ils ne dépendent pas de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire. En cas de problème, il est fait appel au SAMU.

RECOMMANDATION 12

Le bon fonctionnement d'un quartier de semi-liberté résulte essentiellement de l'investissement des surveillants qui y sont spécialement affectés. Une présence effective et continue doit être organisée dans ce quartier afin d'assurer la prise en charge particulière de ces condamnés.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *L'établissement et le SPIP rejoignent la conclusion générale d'inadéquation du quartier de semi liberté au regard des objectifs assignés à la semi-liberté (et le regret de l'absence d'une structure extérieure plus adaptée), pour des raisons structurelles d'une part (dues à la configuration du secteur et à son positionnement en détention) et de ressources humaines d'autre part (une équipe de surveillants dédiée à ce secteur ne peut être mise en place en l'état des effectifs)* ».

A chaque retour au QSL, les personnes détenues semi-libres passent, après le dépôt de leurs effets dans les casiers, sous le portique de détection. Alors qu'en 2016, elles n'étaient fouillées qu'en cas de sonnerie, en 2022, elles sont fouillées intégralement (cf. § 4.3.3).

3.4.4 Les activités

Comme en 2016, en l'absence de règlement intérieur spécifique, les semi-libres sont soumis au même régime que les personnes détenues hébergées en détention, sans bénéficier de leurs avantages (activités socioculturelles, sportives, accès à la bibliothèque, etc.). Le règlement intérieur propre et le livret d'accueil qui devaient être établis ne sont toujours pas finalisés.

Une grande salle vide, uniquement équipée d'un point-phone ne garantissant aucune confidentialité et d'un simple évier, pourrait tenir lieu de salle d'activités, si elles étaient organisées. Vitrée, elle précède la cour de promenade dépourvue d'abri, d'équipements sportifs et de bancs. Elle ne comporte pas non plus de WC ni de point d'eau. Les personnes rencontrées ont déclaré que, faute de personnel disponible, ils ne sortent parfois de leur cellule le week-end que pour la douche et pour descendre l'escalier jusqu'au chariot comportant les repas et n'ont pas accès à la promenade.

Une réorganisation du quartier de semi-liberté est nécessaire pour favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant de ce régime en laissant les cellules ouvertes au moins durant la journée, en donnant accès à des activités et au sport.

RECOMMANDATION 13

Un réel espace de promenade doit être conçu et des activités proposées afin qu'à la fois les semi-libres et l'auxiliaire du service général puissent en bénéficier après leur travail et le week-end.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que : « *un groupe de travail SPIP-établissement a été installé en 2021 pour tenter d'améliorer la prise en charge des semi-libres* » ayant conduit à « *l'élaboration d'un projet dont le financement a été demandé au titre de l'année 2023. Ce projet consiste à améliorer les conditions de détention, à développer l'autonomie des semi libres et à favoriser l'organisation d'actions sur place, à travers :*

- *la mise en place de créneaux en régime "portes ouvertes" (ce qui nécessite l'installation préalable de serrures "confort" sur les cellules pour que les semi-libres puissent les fermer en leur absence),*
- *l'exploitation de la salle commune avec l'installation de mobilier (tables, chaises, bibliothèque, placard pour ranger du matériel...) et la mise à disposition de petits matériels (tels que des jeux de société),*
- *la modification des conditions de distribution du repas lors des retours de l'extérieur (en liaison froide, ce qui nécessite l'installation de prises pour le chariot "froid" ainsi que de micro ondes), les difficultés mentionnées dans le rapport sur ce point étant confirmées à l'exception de celle*

relative à la prétendue disparition de certains produits, aucun signalement en ce sens n'ayant été formulé par les semi-libres ou les personnels,

- la mise à disposition d'équipements pour permettre aux semi-libres de laver leur linge,*
- l'installation d'un comité de vie sociale propre au quartier de semi-liberté.*

Dans l'attente d'un éventuel financement de ce projet, le SPIP a développé les actions au sein du quartier ainsi qu'en milieu ouvert avec des interventions thématiques régulières (Pôle emploi, soins...) et la participation des semi-libres à des programmes collectifs (et non des groupes de travail comme indiqué dans le rapport) ». Il est également « prévu l'installation d'équipements sportifs en cour de promenade, promenade dont l'accès est d'ailleurs assuré le week-end contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport ».



Salle du QSL



Cour de promenade du QSL

3.4.5 Le suivi

Alors que jusqu'en 2018, les semi-libres étaient pris en charge par les CPIP de détention, ils sont désormais suivis par ceux du milieu ouvert dont les locaux sont situés à environ quinze minutes à pied. Ils y sont convoqués régulièrement.

S'agissant de la semi-liberté, la direction départementale du SPIP a pris la décision de modifier les modes de prises en charge. L'antenne du SPIP de Brest est une antenne mixte, sa direction peut donc modifier le positionnement des CPIP en milieu ouvert ou milieu fermé ou encore, dans l'objectif de mixité, les inclure dans l'un et l'autre à mi-temps.

Ainsi, deux des CPIP de milieu ouvert travaillent à 50 % en détention.

La direction du SPIP a la possibilité, déléguée par les magistrats, de modifier les horaires dès lors que des contraintes ou des opportunités d'emploi ou de formation sont justifiées.

Le manque d'activités des semi-libres est flagrant d'autant qu'ils bénéficient de peu de permissions de sortir (une permission d'une journée au bout de trois semaines s'ils se conforment au cadre).

Le SPIP du milieu ouvert tente de les faire participer, suivant leur passage à l'acte, à un groupe de travail qui se tient tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé : « Reflecto violences intrafamiliales ».

En 2021, deux d'entre eux ont bénéficié d'une permission de sortir pour se rendre, accompagnés d'un CPIP, à un concert dans un hôtel de Brest.

3.5 L'ETABLISSEMENT NE PROCURE PAS AUX DETENUS LES MOYENS D'ASSURER UNE HYGIENE SATISFAISANTE

3.5.1 Les locaux

Le nettoyage de la zone administrative et des postes protégés est réalisé par une société extérieure. Tous les autres locaux sont nettoyés par les personnes détenues classées au service général.

L'établissement est apparu dans un état de propreté correct qui contraste avec l'état des cellules. Certaines zones, notamment des zones neutres, sont cependant peu entretenues et des déchets s'y accumulent.

La maison d'arrêt ne connaît pas de véritable problème de nuisibles grâce au passage d'entreprises de dératisation et de désinsectisation toutes les six semaines.

Les produits d'entretien nécessaires au nettoyage des cellules doivent être fournis gratuitement par l'établissement. Or, il n'y a pas de distribution mensuelle de produits d'entretien, lesquels doivent donc être cantinés. Par ailleurs, le paquetage remis aux arrivants ne comprend ni poubelle ni pelle et balayette.

RECOMMANDATION 14

L'établissement doit fournir aux personnes détenues les produits et ustensiles nécessaires à l'entretien de leur cellule.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *A la suite de la visite, une pelle et une balayette pour l'entretien de la cellule ont été ajoutées au paquetage donné aux arrivants. Une distribution des kits d'entretien de cellule a également été mise en place. Ils sont désormais remis à toutes les personnes détenues et non plus aux seuls indigents (comme au moment de la visite)* ».

3.5.2 L'hygiène personnelle

Chaque unité d'hébergement comporte une salle d'eau avec cinq ou six douches isolées par des cloisons. Elles n'ont pas été rénovées depuis une quinzaine d'années et présentent des signes de vétusté (traces de calcaire, carreaux détériorés, etc.), leur nettoyage et leur ventilation sont très insuffisants.



Une salle de douches

Jusqu'à une période récente, les détenus pouvaient bénéficier d'une douche quotidienne, le matin ou l'après-midi ; c'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans le livret d'accueil. Désormais, les douches ont été supprimées le dimanche et elles ne sont plus accessibles que le matin entre 8h et 11h. Les personnes qui se rendent aux activités sportives l'après-midi ne peuvent donc pas se doucher ensuite.

Par ailleurs, comme indiqué *supra*, l'approvisionnement en eau chaude du QF et du QSL est problématique.

RECOMMANDATION 15

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès quotidien à la douche et après chaque séance de sport.

L'établissement doit prendre des dispositions pour assurer l'approvisionnement en eau chaude du quartier des femmes et du quartier de semi-liberté.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *L'alimentation des douches en eau chaude se heurte à une difficulté d'ordre technique au quartier femmes, que seuls des travaux d'ampleur pourront résoudre (une étude ayant été réalisée sur ce point). En effet, l'éloignement du quartier "femmes" de la chaufferie rend nécessaire de déclencher l'eau chaude bien en avance le matin pour que celle-ci parvienne jusqu'au quartier "femmes", ce que font d'ailleurs les surveillantes avant la mise en place des douches. Le quartier de semi-liberté, lui, n'est plus soumis à la problématique de l'alimentation en eau chaude, les travaux réalisés sur le nouveau*

bâtiment ELSP ayant été l'occasion de modifier le réseau d'eau et donc de résoudre cette difficulté ».

3.5.3 Le linge

Les personnes détenues lavent leur linge personnel à la main en cellule ou le font laver par leurs proches. Celles qui n'ont pas de parloir peuvent le confier, uniquement deux fois par mois, à la buanderie moyennant le paiement de 2,50 euros par sac. Pour les indigents sans parloir, ce service est gratuit.

Les draps et les taies sont lavés tous les quinze jours ; les torchons, serviettes et gants toutes les semaines. Toutes les couvertures de l'établissement sont changées tous les six mois.

3.6 EN DEBIT DE LA VARIETE DES MENUS PROPOSES, LA QUALITE DES REPAS EST A DEPLORER FAUTE DE MOYENS SUFFISANTS

Le fonctionnement de la restauration et les locaux de la cuisine n'ont pas fait l'objet de modifications majeures depuis le précédent contrôle. Lors de la visite, les contrôleurs ont pu observer que ces locaux étaient vieillissants. Un audit de la cuisine, réalisé en juin 2019, recommandait un plan de rénovation ce d'autant que l'effectif de la population pénale et la production de repas ont considérablement augmenté. Il était prévu de conduire une étude de faisabilité en 2021 mais elle a été reportée.

Tous les repas sont préparés au sein de l'établissement par une équipe de douze auxiliaires qui exercent sous la responsabilité d'un chef cuisinier en poste depuis l'ouverture de l'établissement. Les auxiliaires sont recrutés sur la base de leur expérience professionnelle ou d'un savoir-faire spécifique. Lors de la visite, quatre d'entre eux avaient une expérience confirmée en restauration. Le chef cuisinier est remplacé par un surveillant durant les week-ends et ses congés annuels. Son départ à la retraite est prévu au cours du premier semestre, aucun autre candidat n'a encore été identifié pour le remplacer.

Un laboratoire se déplace chaque mois à l'établissement pour effectuer des contrôles mais les services vétérinaires ne sont pas intervenus depuis de nombreuses années.

Concernant l'élaboration des menus, une trame alimentaire pour l'hiver et l'été est conçue à l'échelon de la DISP avec le concours d'une diététicienne. C'est à partir de cette trame que le chef cuisinier établit six séries de menus hebdomadaires. Le coût alimentaire est de 3,40 euros par détenu par jour, il était de 3,20 euros lors du précédent contrôle. Le chef cuisinier s'évertue à proposer des menus variés en tenant compte des régimes alimentaires et des préférences de la population pénale. A cet égard, il est à noter que l'établissement n'a pas mis en place de commission de menus en vue de recueillir l'avis de la population pénale. Le chef cuisinier s'appuie sur les retours que lui font les auxiliaires pour modifier la composition des menus.

Lors de la visite, 169 détenus bénéficiaient d'un régime alimentaire spécifique (sans porc, végétarien, végétalien) dont quarante-cinq relevaient d'un régime médical. Il est systématiquement servi une double portion aux mineurs. Lors des fêtes de fin d'année (24, 25, 31 décembre et le 1^{er} janvier) des efforts particuliers sont déployés pour proposer des menus élaborés. Le chef cuisinier dispose alors d'un budget de 5 euros par jour et par personne.

Comme en 2016, les repas sont servis en portion individuelle et sont transportés dans des chariots isothermes. La température de chaque chariot est mesurée avant l'acheminement des repas. Les chariots semblaient fonctionner convenablement mais des détenus ont déploré que

les repas soient servis tièdes. Certains auxiliaires laisseraient la porte des chariots ouverte en permanence lors de la distribution. D'autres détenus ont évoqué la qualité des plats qui seraient « secs et sans goût ». Compte tenu de la chaleur dégagée par les chariots, les plats sont servis trop cuits. Il est prévu d'avoir recours à l'avenir aux bacs gastronormes qui conviennent à une cuisine collective. Les chariots prévus à cet effet ont été commandés et sont conservés dans la zone des ateliers mais cela nécessite d'acquérir les bacs dont le coût total serait de 20 000 euros. En outre, le système électrique de la cuisine devra être refait.

RECOMMANDATION 16

Afin d'améliorer la qualité des repas, le projet d'utiliser des bacs gastronormes doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *L'établissement rejoint les conclusions du rapport s'agissant de la vétusté des locaux et équipements de la cuisine. L'étude en vue de sa réfection a été réalisée en 2022 et estime à 1,5 millions € le coût de ce projet, qui intégrera l'enjeu de la distribution en bacs multi-portions. Cette modalité de distribution n'a à ce jour pas pu être mise en œuvre sur la Maison d'arrêt en raison des besoins en ressources humaines qu'elle implique pour sa mise en place, auxquels un seul personnel ne peut répondre. D'ailleurs, la Maison d'arrêt a sollicité l'affectation d'un personnel supplémentaire compte tenu de la charge reposant déjà sur le responsable des cuisines, mais cette demande a été refusée* ».

Les repas sont servis à partir de 11h30 et 17h30 ce qui est particulièrement tôt. Des rations de pain supplémentaires sont proposées lors de la distribution du soir.

Certains détenus préfèrent cuisiner dans leur cellule, cependant ils ne disposent toujours pas d'un réfrigérateur leur permettant de conserver les denrées périssables contrairement à ce qui existe dans la majorité des établissements pénitentiaires.

Concernant les petits-déjeuners, en dépit des recommandations formulées à l'issue de la dernière visite, ceux distribués aux adultes n'ont fait l'objet d'aucune amélioration. Ils sont composés de pain, distribué la veille pendant le repas du midi, d'une ration de beurre et d'une dose de café. Cela est largement insuffisant et par ailleurs, il n'est pas admissible que les détenus ne se voient proposer que du café.

Les petits-déjeuners servis aux mineurs sont un peu plus consistants. Ils comprennent du pain, une dosette de confiture, une ration de beurre, une dose de nutella ou un gâteau au chocolat, du lait, un jus de pomme et du café. Il ne leur est pas non plus proposé de thé ou de chocolat.

RECOMMANDATION 17

Le petit-déjeuner servi aux détenus doit être amélioré, en outre la boisson proposée ne doit pas se limiter au café.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *L'établissement rejoint la recommandation n°17 sur le manque de diversité des produits proposés au petit-déjeuner et s'est engagé à y remédier rapidement* ».

3.7 LA CANTINE FONCTIONNE SANS DIFFICULTE MAJEURE

Le rapport de 2016 notait que le fonctionnement de la cantine était satisfaisant. Le même constat est fait lors de la visite de 2022. Les personnes détenues ne formulent pas de plainte au sujet de la cantine. Le surveillant en charge des cantines est secondé par quatre auxiliaires. Les personnes détenues disposent d'une dizaine de bons de cantine suivant le type de produit (alimentaire, liquide, tabac, parapharmacie, journaux, revues, etc.). Les bons de cantines sont ramassés le dimanche soir par les auxiliaires dans la détention. Les bons sont triés le lundi matin et les cantines sont saisies par la comptabilité sur le logiciel GENESIS®. Un bon de livraison est édité qui fait état du solde disponible sur le compte nominatif et précise le solde cantinable. Sur ce bon figurent les produits commandés, leur coût unitaire et le montant global de la commande. Si un produit n'est pas livré, le compte nominatif est recredité.

La livraison des produits a lieu la semaine suivante, sauf pour les produits frais qui ne sont livrés que tous les quinze jours.

Le tabac est livré le mercredi. Dès lors, une personne détenue incarcérée en début de semaine ne pourra faire sa commande que le dimanche pour une livraison le mercredi de la semaine suivante. Il est ainsi possible de demeurer sans tabac durant plus de 15 jours, le bon de tabac « arrivants » étant limité à un paquet de cigarettes ou un paquet de tabac à rouler avec un briquet ou des allumettes. Cette limitation a été dénoncée par plusieurs personnes détenues.

Les prix des cantines sont négociés nationalement et n'appellent pas de remarque. Notons cependant que pour les produits halal, les tarifs négociés auprès d'un fournisseur local sont élevés. L'absence de mise en concurrence, faute d'autres fournisseurs, pénalise les consommateurs de ce type de produits.

Pour les cantines extérieures (produits de maquillage, cigarettes électronique, jeux vidéo, etc.) la commande est mensuelle. Une quarantaine de demandes sont traitées en moyenne chaque mois. C'est le responsable de la cantine qui effectue les achats auprès de fournisseurs locaux. Il n'est pas possible de cantiner du matériel informatique. Seul l'achat d'occasion de consoles de jeux, sans port USB, est possible.

Les livraisons des cantines sont faites en détention sous la surveillance du responsable et du personnel de surveillance dans les coursives.

Les réclamations ne sont pas tracées mais le responsable des cantines les traite aussitôt, une solution est généralement trouvée rapidement. A défaut, les sommes sont restituées sans délai par la comptabilité.

Les dépenses de cantine ont représenté 391 134 €, en 2019, 468 913 € en 2020 et 363 684 € en 2021.

3.8 LES RESSOURCES FINANCIERES SONT COMMUNIQUEES AUX PERSONNES ET L'INDIGENCE EST TRAITEE DE FAÇON REGLEMENTAIRE

3.8.1 Les ressources financières des personnes détenues

Chaque personne nouvellement écrouée dispose du relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement lui permettant de faire verser ses ressources, le cas échéant, ou d'alimenter son compte par un tiers. Le service comptable envoie le RIB par courrier électronique à la demande d'un membre de la famille.

Il est possible pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à un proche après autorisation du directeur de l'établissement. Les virements vers l'étranger sont également possibles mais de fait, très rares.

L'ouverture d'un compte d'épargne est également possible à condition que « le pécule libérable » atteigne un minimum de 230 €.

Le relevé du compte nominatif est envoyé sous pli fermé à la personne détenue à chaque mouvement. Ce relevé indique clairement les virements reçus, les subsides du mois en cours, le solde cantinable, les sommes destinées aux parties civiles et le montant du pécule qui sera débloqué au moment de la libération.

Au moment du contrôle, le traitement des sommes à verser aux parties civiles était réalisé avec plusieurs mois de retard. L'absence d'une personne au secrétariat administratif expliquait cette situation. L'arrivée au 1^{er} mars d'un nouveau titulaire du poste devrait permettre de remédier à cette carence. Le directeur du SPIP, conscient des difficultés que cela pouvait engendrer pour une personne détenue, avait informé l'ensemble des magistrats.

La totalité des comptes nominatifs au 31 janvier 2022 représentait 149 350,99 € dont 24 000 euros bloqués et 50 000 euros disponibles pour 370 personnes détenues. Soit une moyenne de 135 € par personne.

3.8.2 Les personnes privées de ressources suffisantes

Les directives de la direction de l'administration pénitentiaire sont correctement appliquées pour venir en aide aux personnes privées de ressources suffisantes.

La liste des personnes sans ressources suffisantes au 27 janvier 2022 comptait 63 personnes. 56 d'entre elles se sont vu attribuer, lors de la CPU, un pécule de 20 euros. Les motifs de refus étant soit des détenus libérés récemment, soit des détenus ayant reçu par ailleurs un virement. Les arrivants reçoivent également une aide de 20 euros. Le budget annuel consacré à l'indigence s'élève, en 2021 à 28 500 €.

A cela s'ajoute une aide en nature conformément à la circulaire relative à la lutte contre la pauvreté du 17 mai 2013. Elle comprend le renouvellement du kit d'hygiène corporelle, la remise de vêtements et de sous-vêtements (neufs), la remise d'un kit de correspondance, un nécessaire de nettoyage de cellule, l'accès gratuit à la télévision et le lavage du linge, deux fois par mois. Les demandes doivent être faites par écrit avant le 5 du mois ce qui limite considérablement l'accès aux produits d'hygiène. L'auxiliaire en charge de leur distribution a pris l'initiative de les distribuer à toutes les personnes dépourvues de ressources suffisantes inscrites sur la liste transmise par le BGD après avoir constaté que seul un quart des indigents sollicitait ces produits.

3.9 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST TRES RESTREINT

Comme en 2016, les personnes détenues n'ont pas accès aux outils numériques, hormis dans le cadre de l'enseignement et de la formation en traitement de texte organisée par des intervenants extérieurs, au sein du bâtiment socio-éducatif.

Aucun détenu ne détient d'ordinateur personnel. L'achat de matériel informatique n'est pas proposé en cantine extérieure. Alors même que les processus déployés par l'administration imposent de plus en plus l'usage de l'informatique, il existe une impossibilité réelle et prégnante pour les personnes détenues.

RECOMMANDATION 18

Des dispositions doivent être prises pour permettre aux personnes détenues d'acquérir du matériel informatique en cantine. L'accès aux services en ligne, rendu indispensable dans l'objectif d'insertion, doit être autorisé, l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux de manière contrôlable et identifiée.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Une attention sera apportée à l'occasion de la révision en cours des cantines, à la question du matériel informatique, même si actuellement il n'existe ni interdiction, ni demande de la population pénale sur la Maison d'arrêt de Brest* ».

4. L'ORDRE INTERIEUR

4.1 LES CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'APPELLENT PAS DE REMARQUES PARTICULIERES

L'établissement comporte deux accès dont l'un est réservé aux véhicules et le second au personnel, aux intervenants et aux visiteurs. Un surveillant, posté à la porte d'entrée principale (PEP), accueille les visiteurs et vérifie leur identité. Chaque entrant est tenu de déposer ses effets personnels sur le tapis roulant tunnel à rayon X et de passer par le portique de sécurité. L'accueil met à disposition des chausse-pieds pour les personnes qui sont contraintes d'enlever leurs chaussures lorsque l'alarme se déclenche. Des casiers sont également prévus afin que les visiteurs puissent y déposer leurs effets personnels et/ou des objets interdits.

4.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE S'EST LARGEMENT DEPLOYE MAIS LES CAMERAS INSTALLEES DANS LES COURS DE PROMENADE SONT OBSOLETES

Une note de service⁵, datant du mois d'août 2021, encadre les modalités d'utilisation du dispositif de vidéosurveillance. L'attachée, le directeur technique ainsi que le correspondant local des systèmes informatiques (CLSI) ont délégué de la direction pour consulter et extraire les images.

Le dispositif de vidéosurveillance s'est largement déployé au sein de l'établissement depuis la dernière visite du CGLPL en 2016. A l'époque, l'établissement ne comptait que quarante-deux caméras. La structure dispose désormais de 157 caméras dont 108 sont reliées à un dispositif de retransmission et d'enregistrement. Les images peuvent être conservées pour une durée de quinze jours. Les zones couvertes sont les quartiers d'hébergement, le QD, le QI, le QSL, les espaces de circulation sont les cages d'escalier, l'USMP et la périphérie extérieure. Il convient de préciser que les cages d'escalier, le quartier des femmes et le QSL n'en n'étaient pas équipés auparavant. De même, la couverture du quartier des hommes était largement insuffisante.

Toutes les images prises en détention sont retransmises au poste central sécurisé (PCS) ainsi que dans le bureau de la directrice adjointe. Les images des cours de promenade sont également relayées dans les bureaux depuis lesquels s'effectue la surveillance des cours mais les caméras, dans leur majorité, sont hors d'usage. Parmi les vingt caméras installées dans la cour des hommes, dix ne fonctionnent pas. Au quartier des mineurs, l'une des trois est également en panne. En outre, le dispositif est obsolète car les images des cours de promenade ne peuvent être enregistrées. Cela n'est pas sans conséquences pour la sécurité des détenus, ce d'autant qu'aucun portique de détection des masses métalliques n'a été installé à l'entrée des cours de promenade.

⁵ Réf : 169/FB/FB.

RECOMMANDATION 19

Le dispositif de vidéosurveillance des cours de promenade doit être remplacé dans les plus brefs délais afin de renforcer la sécurité des détenus.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *La vidéosurveillance sur les cours de promenade est obsolète (dispositif analogique, dysfonctionnement de nombreuses caméras, absence d'enregistrement), ce qui a justifié des demandes de financement depuis plusieurs années de la part de l'établissement et réitérées pour l'année 2023 et rend d'autant plus nécessaires les précautions sécuritaires rappelées au titre de la recommandation n°7. La caméra de la cour de promenade qui était hors service au quartier mineurs au moment de la visite a été réparée. Plus généralement, le projet de renouvellement de la vidéosurveillance évoqué supra concerne aussi le quartier "mineurs" ».*

4.3 LA MISE EN ŒUVRE DES FOUILLES INTEGRALES NE RESPECTE PAS LE PRINCIPE DE NECESSITE ET DE PROPORTIONNALITE

L'équipe de direction n'a pas élaboré de note de service encadrant le recours aux fouilles et leur traçabilité, rappelant les dispositions législatives et réglementaires. Une fiche pratique intitulée « *les moyens de contrôle des personnes détenues* » a été transmise aux contrôleurs. Ce document, datant de mars 2017, n'a pas été réactualisé. En outre, les officiers interrogés n'en avaient, semble-t-il, pas connaissance.

Un tableau détaillant les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du chef d'établissement a néanmoins été mis à jour le 6 décembre 2021. La directrice adjointe, le directeur technique, la cheffe de détention, les officiers ainsi que les gradés ont délégation pour décider de procéder à une fouille d'un détenu.

RECOMMANDATION 20

L'établissement doit diffuser des directives internes relatives aux pratiques des fouilles, conformes à la réglementation en vigueur.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Des travaux sont en cours sur le sujet et il est prévu de profiter de la modification du processus de traçabilité dans le logiciel GENESIS à compter de janvier 2023 pour redéfinir un cadre et des consignes claires en matière de fouille* ».

4.3.1 Les lieux où se pratiquent les fouilles

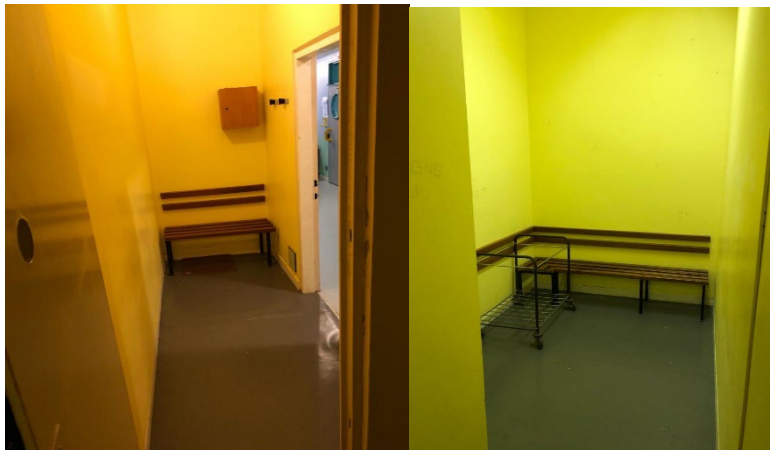
Les fouilles se pratiquent dans différents lieux qui ne sont pas tous prévus à cet effet.

Le vestiaire dispose d'un local de fouille qui est équipé d'un banc, d'un caillebotis et d'une patère positionnée dans le couloir.



Local de fouille du vestiaire

La zone des parloirs dispose d'un local de fouille réservé aux mineurs et aux femmes, il est dépourvu de porte. Il est adjacent à la salle d'attente réservé aux femmes et aux mineurs qui sont soumis à une fouille.



Le local de fouille et salle d'attente destinés aux femmes et aux mineurs dans la zone des parloirs

Un local de fouille réservé aux hommes est également implanté au niveau des parloirs, il dispose de quatre boxes dépourvus de porte. Depuis l'émergence de la pandémie, les fouilles se déroulent de façon individuelle mais en dehors des périodes de restrictions sanitaires plusieurs fouilles peuvent avoir lieu simultanément. Ce procédé est attentatoire à la dignité des personnes.



Salle d'attente et local de fouille dans la zone des parloirs, destinés aux hommes

La détention ne dispose pas de local de fouille. Les hommes et les femmes sont fouillés généralement dans les douches, à moins qu'ils ne bénéficient d'un encellulement individuel. Les fouilles des mineurs se déroulent en cellule.

RECOMMANDATION 21

Les boxes de fouilles situés dans la zone des parloirs doivent être équipés d'une porte afin de préserver la dignité des personnes fouillées. Par ailleurs, les fouilles qui sont pratiquées en détention ne peuvent avoir lieu dans les douches ; elles doivent se dérouler dans des locaux adaptés.

Dans sa réponse, le chef d'établissement note que « Le manque de locaux adaptés à la réalisation des fouilles en raison de la conception de la Maison d'arrêt est regretté par l'établissement. La configuration des locaux ne permettrait pas un ajout de porte (en fermant la cabine, l'espace serait insuffisant pour que la personne détenue et l'agent s'y trouvent ensemble) et l'organisation des fouilles, telles qu'elles sont pratiquées, empêche qu'une personne détenue puisse être vue par une autre personne que celles chargées de sa fouille, les placements et les sorties de cabine étant coordonnés en conséquence ».

4.3.2 Les fouilles par palpation

Des portiques de détection des masses métalliques sont positionnés dans les lieux suivants : la PEP, le vestiaire, la zone des ateliers, le terrain de sport, à l'entrée et à la sortie des parloirs et à l'USMP. Dès lors que la sonnerie du portique se déclenche, le détenu est invité à vider ses poches puis à repasser sous le portique. Si la sonnerie persiste, il fait l'objet d'une fouille intégrale.

Aucun portique n'a été installé à l'entrée des cours de promenades alors même que le dispositif de vidéosurveillance est obsolète (cf. *supra*). La configuration des locaux ne le permet car la hauteur du sous plafond des espaces desservant les cours est de 2 mètres et les portiques fournis par le constructeur mesurent 2.25 mètres. La solution technique proposée consisterait à installer des SAS d'accès dans chaque cours de promenade. Lors du contrôle, certains détenus ont fait part de leur sentiment d'insécurité lorsqu'ils se rendent en promenade. Selon les propos des

officiers lorsque l'atmosphère est particulièrement tendue dans l'un des étages de la détention, tous les détenus de cet étage sont alors soumis à une fouille par palpation avant de rejoindre la cour de promenade. Le personnel a également recours aux détecteurs manuels de métaux qui sont au nombre de cinq en détention.

Les détenus placés au QD et au QI font l'objet d'une fouille par palpation à chaque sortie de cellule.

Aucune de ces fouilles par palpation n'est retranscrite dans GENESIS®.

4.3.3 Les fouilles intégrales

a) Les fouilles à nu pratiquées de façon systématique (article 57 alinéa 1 antéposition)

Il est pratiqué une fouille à nu de façon systématique (article 57 alinéa 1 antéposition) dans les situations suivantes :

- lors de l'écrou ;
- lors du retour d'une permission de sortir ;
- lors de la réintégration au QSL ;
- lors d'un placement au QD et au QI ;
- lors d'un placement en cellule de protection d'urgence (CProU).

Les fouilles systématiques lors de la réintégration au QSL sont justifiées par l'absence d'étanchéité entre ce quartier et le reste de la détention. Les personnes hébergées au QSL ont fait part aux contrôleurs de leur sentiment d'injustice, ce régime de fouille étant bien plus contraignant que celui appliqué aux détenus hébergés en détention normale. Par ailleurs, les détenus placés au QI et en CProU sont également soumis à une fouille intégrale – y compris en l'absence d'incident – quel que soit le motif de placement. Le caractère systématique de cette pratique doit être interrogé. Il est anormal qu'un détenu, présentant une pathologie psychiatrique et en attente d'une hospitalisation, soit soumis à cette procédure. Il en est de même pour les détenus placés au QI à leur demande et/ou qui n'ont fait l'objet d'aucun incident avant leur placement.

RECOMMANDATION 22

L'interdiction des fouilles intégrales systématiques doit être respectée, en particulier au quartier de semi-liberté lors des réintégrations quotidiennes et lors des placements au quartier d'isolement et en cellule de protection d'urgence.

Dans sa réponse, le directeur de la MA indique : « *Les fouilles systématiques lors de la réintégration des semi-libres, sont la conséquence de la localisation (en détention) du quartier de semi-liberté. Dès lors, elles sont conformes à la réglementation et plus précisément à l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire en ce qu'elles relèvent de l'hypothèse des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. S'agissant du placement en cellule de protection d'urgence, il exige le retrait de tous les effets personnels et de s'assurer que la personne ne dispose d'aucun objet pouvant servir à un acte auto-agressif, ce que seule une fouille intégrale permet de garantir. Ainsi, cette fouille est également*

conforme à la réglementation et aux objectifs du placement en cellule de protection d'urgence. La même conclusion s'impose s'agissant des placements au quartier d'isolement comme développé pour la recommandation n°24 ».

Les fouilles avant et après les extractions judiciaires ou médicales ne sont, quant à elles, pas systématiques. Elles ont lieu avant l'extraction si la sonnerie du portique se déclenche ou bien au retour du détenu si ce dernier n'a pas fait l'objet d'une surveillance constante. Il n'a pas été possible de connaître leur nombre exact car toutes ces fouilles ne sont pas retranscrites dans GENESIS®.

RECOMMANDATION 23

Toutes les fouilles intégrales doivent être dûment motivées et tracées.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Comme pour la recommandation n°20, des travaux sont en cours sur le sujet des fouilles et il est prévu de profiter de la modification du processus de traçabilité dans le logiciel GENESIS à compter de janvier 2023 pour remettre les pratiques en parfaite conformité avec la réglementation* ».

b) Les décisions de fouille unique (art. 57 ab initio)

Les décisions de fouille unique (art. 57 *ab initio*), pratiquée sur une personne, à une date et dans des circonstances précises, sont la majorité du temps décidées de manière inopinée lorsqu'un comportement suspect est observé, à l'issue des parloirs par exemple ou bien lors de projections. Ainsi donc lors de la visite des contrôleurs, huit personnes ont été soumises à une fouille intégrale à l'issue d'une projection dans la cour. Hormis deux balles de tennis contenant du cannabis qui ont été saisies dans la cour, rien n'a été découvert à l'issue des fouilles pratiquées sur les détenus. Ces fouilles intégrales sont également décidées lors d'une fouille de cellule aléatoire (*cf. infra*) lorsqu'un objet prohibé a été découvert. Toutes ces fouilles font systématiquement l'objet d'une décision de fouille individuelle qui est motivée et retranscrite, comme ont pu le constater les contrôleurs à l'examen des documents. Leur nombre s'élève à 130 pour l'année 2020 et 241 pour l'année 2021. Selon les propos recueillis, cette augmentation serait liée à une meilleure traçabilité dans GENESIS®. Les résultats donnés par ces fouilles sont répertoriés dans le tableau mensuel transmis à la direction interrégionale. Au mois de décembre 2021, parmi les dix-huit procédures de fouille unique réalisées, un seul objet a été saisi à l'issue de cette procédure.

c) Les décisions de fouille intégrale individuelle répétée (article 57 alinéa 1 in fine)

La direction fait également régulièrement usage de l'article 57 al.1 *in fine* encadrant les décisions de fouille intégrale individuelle répétée sur une personne en particulier pendant une durée déterminée. Ces fouilles sont généralement réalisées à l'issue des parloirs. Elles sont décidées lors de la CPU « sécurité » mensuelle à laquelle les contrôleurs ont assisté. Cette procédure fait l'objet d'une décision tracée et motivée mais elle n'est jamais notifiée au détenu y compris lorsqu'il est décidé de renouveler la mesure au bout des trois mois réglementaires. Lors du contrôle, cinquante-trois détenus majeurs, dont une femme, étaient concernés par cette mesure de fouille intégrale répétée, soit 17 % de la population pénale. Quarante-neuf décisions étaient motivées par la découverte d'objets prohibés, dont vingt-neuf à l'issue des parloirs. Pour les autres détenus, la saisie avait eu lieu après la promenade et le sport ou bien à l'issue d'une fouille

de cellule. Les quatre détenus, placés à l'isolement au moment du contrôle, étaient également soumis à cette mesure en raison du fait que le « *QI est un quartier sensible* ».

RECOMMANDATION 24

Les détenus placés au quartier d'isolement ne doivent pas systématiquement être soumis à un régime exorbitant de fouille.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Le quartier d'isolement est fortement utilisé pour des profils présentant un risque pour la sécurité. Aussi, les fouilles s'imposent-elles pour prévenir toute introduction d'un objet dangereux sur ce secteur sensible, d'autant plus que de tels objets pourraient circuler d'une cellule à l'autre par le moyen de "yo-yos", d'où la conformité de la fouille au moment du placement et du recours au régime exorbitant* ». Ces explications ne peuvent suffire à justifier l'usage systématique du régime exorbitant de fouille.

Toutes ces décisions sont prises automatiquement pour une durée de trois mois et les levées avant la date de fin de la mesure sont rares bien que chaque cas soit examiné individuellement en CPU.

Au moment du contrôle, quatre détenus faisaient l'objet d'un renouvellement de cette mesure. Pour l'un d'entre eux, la décision avait été prise le 4 août 2021 et était maintenue « au regard de son profil ». Comme indiqué précédemment, les détenus n'ont aucun moyen de la contester.

RECOMMANDATION 25

Les détenus qui font l'objet d'une procédure de fouille intégrale après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester le cas échéant. C'est pourquoi la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *La notification des décisions de fouille ne correspond pas aux exigences réglementaires. En outre, une correction doit être apportée à l'affirmation selon laquelle les décisions sur le régime exorbitant sont prises automatiquement pour une durée de trois mois puisque cette durée est en réalité un maximum et qu'il est courant que de telles décisions soient limitées à une durée moindre* ». Cette « correction » est contredite par les constats effectués par les contrôleurs et les témoignages recueillis.

d) Les fouilles intégrales collectives (article 57 alinéa 2)

Il est également fait recours aux dispositions de l'article 57 alinéa 2 encadrant les fouilles non individualisées. Ces opérations font systématiquement l'objet d'une décision établie par le chef d'établissement ainsi que d'un rapport circonstancié adressé au procureur de la République. Seize décisions ont été établies en 2021, elles ont concerné quatre-vingt-neuf détenus.

Une décision prise par le directeur dans ce cadre, adressée au procureur, a été transmise aux contrôleurs. Le motif fondant la décision fait référence à la recrudescence d'objets prohibés en détention constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Une fouille de tous les détenus à l'issue du premier tour de parloir a été réalisée ce jour.

RECOMMANDATION 26

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 relatif à des fouilles programmées pour un ensemble de personnes.

4.3.4 Les fouilles de cellules

La cheffe de détention planifie sur *GENESIS*[®] quatre à cinq fouilles de cellule par jour à chaque étage. Les cellules sont sélectionnées de façon aléatoire mais chaque cellule est fouillée régulièrement.

Les fouilles sont réalisées en dehors de la présence des détenus qui, s'ils sont en cellule au moment de l'opération, sont maintenus à l'extérieur. Ces fouilles peuvent être réalisées avec l'appui des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) lorsque les agents effectuent une recherche ciblée. Ces opérations ne s'accompagnent pas systématiquement de fouilles intégrales. Si le détenu est suspecté de détenir un objet prohibé ou si les agents ont fait une découverte pendant l'opération, le détenu est soumis à une fouille intégrale. Cette décision fait l'objet d'une décision qui est tracée et motivée.

Une fouille sectorielle a été réalisée en juin 2021. Elle ciblait quinze détenus hébergés dans six cellules. Tous ont fait l'objet d'une fouille intégrale qui a eu lieu dans le local attenant aux parloirs. Cette opération s'est déroulée avec l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et elle a fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé au procureur et dont les contrôleurs ont pris connaissance. Des téléphones portables, une clef USB et quelques grammes de résine de cannabis ont été découverts.

4.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS N'EST PAS TOUJOURS PROPORTIONNEE AUX RISQUES ET AUX PROFILS DES DETENUS

L'usage de la force et des moyens de contrainte au sein de l'établissement demeure exceptionnel hormis pour les mises en prévention au QD où il peut être fait usage des menottes lorsque le détenu est agité.

Concernant l'usage des moyens de contrainte lors des extractions, le niveau d'escorte est fixé dans un premier temps par l'officier réalisant l'entretien arrivant. Il est ensuite réévalué au cours de la CPU sécurité qui se tient mensuellement.

En pratique, les niveaux d'escortes principalement employés par l'établissement sont les suivants :

- les escortes de niveau 1 prévoient le menottage du détenu et/ou l'utilisation du ceinturon abdominale cordura[®] (plus rarement les entraves aux chevilles) ;
- les escortes de niveau 2 prévoient les mêmes moyens de contrainte mais l'accompagnement est effectué par une escorte pénitentiaire renforcée.

Selon les propos recueillis, les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à un an sont généralement soumis à une escorte de niveau 2. Les condamnés, dont le reliquat de peine est inférieur à un an, se voient attribuer le niveau 1. Lors du contrôle, deux détenus relevaient d'un niveau d'escorte 3 qui prévoit une escorte de police en sus du dispositif décrit dans le cadre du niveau d'escorte 2.

Depuis 2018, les extractions médicales et judiciaires ainsi que les transferts sont assurées par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) constituée de dix agents armés encadrés par un officier. Les agents interviennent du lundi au vendredi. Si les extractions judiciaires sont systématiquement assurées, les extractions médicales ne le sont pas faute d'effectif suffisant (cf. § 7.2.5). Avant chaque extraction, un agent est désigné en qualité de chef d'escorte. Il a notamment la responsabilité de décider de l'utilisation de la ceinture abdominale et lors des extractions médicales, du niveau de sécurité de consultation à mettre en œuvre. Le niveau 1 prévoit que la consultation peut se dérouler hors la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans contrainte. Le niveau 2 prévoit la présence constante du personnel avec ou sans contrainte et le niveau 3 prévoit obligatoirement les deux. Ces informations sont consignées dans la fiche d'escorte prévue à cet effet.

Les contrôleurs ont examiné une cinquantaine de fiches d'escorte établies pour des extractions médicales. A l'examen des documents, il apparaît que trente-huit détenus étaient soumis au port des menottes et du ceinturon cordura® quel que soit le niveau d'escorte établi. Pour trente-cinq d'entre eux, la présence d'un surveillant était requise durant la consultation.

Les contrôleurs se sont entretenus avec l'un des chefs d'escorte qui a confirmé la présence quasi-systématique d'un agent lors de la consultation mais ce dernier demeurerait derrière un paravent. La confidentialité des échanges entre le médecin et son patient n'est donc pas respectée lors de l'examen. Les menottes seraient, quant à elles, retirées dans la plupart des cas. Seuls les détenus âgés de 70 ans et plus et ceux faisant l'objet d'une contre-indication médicale échapperaient au port des menottes durant l'extraction. Les contrôleurs se sont également entretenus avec les professionnels de santé du CHRU de Brest lorsqu'ils ont visité les chambres sécurisées installées à l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du service des urgences. Lorsqu'un patient est admis dans le cadre d'une urgence, il est démenotté à son arrivée et la prise en charge se déroule hors la présence de l'escorte, à moins qu'il ne soit particulièrement agité. Durant les consultations externes, les menottes sont retirées dans la majorité des cas. Il n'a pas été possible de savoir si les surveillants étaient systématiquement présents durant les consultations. Cependant, lorsqu'ils le sont, les médecins ne remettent pas toujours en question leur présence.

RECOMMANDATION 27

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil du détenu. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « S'agissant des niveaux d'escorte, ceux-ci sont certes définis lors de l'entretien "arrivants", mais sont ensuite confirmés en CPU "arrivants" et réévalués régulièrement lors de la CPU "sécurité". Il en découle un degré de sécurisation de l'escorte et donc d'utilisation des moyens de contrainte adapté au profil de la personne détenue. (...) En outre, la présence de l'escorte lors de l'examen médical dépend de ce degré de sécurisation et est écartée pour les personnes placées en escorte de niveau 1, sauf si la consultation ne se fait pas dans les conditions de sécurité requises. A toutes fins utiles, un rappel

sera réalisé sur ce point auprès des agents d'escorte ». Ces affirmations sont contredites par les constats effectués par les contrôleurs et les témoignages recueillis.

4.5 LE SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET DES INFRACTIONS NE FAIT PAS L'OBJET D'UN PROTOCOLE SPECIFIQUE AVEC LE PARQUET

4.5.1 Les incidents et les infractions

Les données statistiques communiquées par le BGD mettent en évidence l'augmentation croissante du nombre de projections depuis cinq ans (14 en 2017, 28 en 2018, 52 en 2019, 87 en 2020 et 98 en 2021), en dépit de l'installation au début de l'année 2021 d'une clôture électrifiée en limite de la structure. La construction de la route qui surplombe la zone Nord de l'établissement ainsi que les restrictions imposées aux détenus, en raison du contexte sanitaire, seraient à l'origine de cette hausse. La direction a adressé une demande à la DI afin que des filets antiprojections soient installés sur les cours de promenade principales mais la MA n'est pas prioritaire par rapport à d'autres établissements qui comptent plusieurs centaines de projections par an. Lors de la semaine du contrôle, les agents ont récupéré un paquet qui avait été projeté dans la cour de promenade principale. Il contenait 130 grammes de cannabis et un *taser*, modèle disponible sur des sites de vente en ligne. Cette catégorie d'arme n'avait, jusqu'alors, jamais franchi les murs de l'établissement.

La détention de substances illicites (45 en 2020 contre 35 en 2019) et d'objets interdits tels que les téléphones portables (101 en 2020 contre 68 en 2019) représentent la première catégorie des infractions commises. Elles sont suivies de violences verbales envers le personnel (94 en 2020 contre 88 en 2019) puis de violences entre détenus (42 en 2020 contre 30 en 2019). Concernant ce dernier point, ces données sont très certainement sous-estimées. Les cours de promenade, qui sont des lieux où s'exercent des violences, sont équipées d'un dispositif de vidéosurveillance défaillant et obsolète (cf. § 4.2). Enfin, les détenus victimes d'agressions ne les signalent pas systématiquement à l'administration pénitentiaire de peur des représailles ; l'USMP les incite à solliciter des certificats médicaux de coups et blessures, quarante-six ont été délivrés en 2020.

Les violences physiques sur le personnel ont sensiblement diminué au cours de ces trois dernières années : 35 en 2018, 22 en 2019 et 16 en 2020.

Un évènement d'une extrême gravité s'est produit dans la nuit du 23 août 2021. Un détenu a été tué par son codétenu en présence d'un troisième détenu. L'instruction était toujours en cours lors de la visite. Le détenu, témoin de l'homicide, a été reçu par le psychologue de l'USMP. Les agents, qui sont intervenus au moment du drame, ont bénéficié d'un débriefing en présence de la direction. La DI ne s'est pas déplacée. Lors de la visite, le retour d'expérience n'avait toujours pas eu lieu ; il avait été reporté à deux reprises en raison de la crise sanitaire.

4.5.2 Signalement des incidents et des infractions

En dépit des nombreuses sollicitations du parquet, il n'a pas été établi de protocole de signalement des incidents. Dans un souci de clarification et d'harmonisation des pratiques, a été diffusée une note de service⁶, datant du 9 novembre 2021, qui détaille la procédure à suivre dans le cadre des signalements à adresser à la DISP et aux autorités judiciaires. Concernant les

⁶ 204/FB/FB.

incidents et les infractions à signaler aux autorités judiciaires, il s'agit principalement des incidents les plus graves et en particulier ceux susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales (violences, menaces et injures envers le personnel, violences graves entre détenus, saisies de produits stupéfiants et d'autres objets illicites, projections avec identification des auteurs, dégradations graves et évasions. Le procureur de la République de Brest a confirmé aux contrôleurs que les infractions et les incidents les plus graves faisaient l'objet d'un signalement. Il a indiqué aux contrôleurs qu'il n'avait pas eu connaissance d'incidents graves depuis sa prise de fonction en décembre 2020. Pour autant, la semaine qui a précédé la visite du CGLPL, un détenu placé à l'isolement avait mis le feu à sa cellule. Ce dernier a été transféré à l'hôpital pour observation puis il a réintégré une autre cellule du QI.

RECOMMANDATION 28

Un protocole de signalement des infractions et des incidents doit être établi avec le parquet.

Dans sa réponse le chef d'établissement indique : « *S'il n'existe effectivement pas de protocole avec le Parquet de Brest s'agissant du signalement et du traitement des incidents, la note de service évoquée dans le rapport a fait l'objet d'une transmission au Parquet et repose donc sur un certain consensus* ».

Selon les propos recueillis auprès du parquet, aucun membre du personnel ne ferait l'objet de poursuites actuellement et aucun détenu n'aurait déposé une plainte récemment. Lors du contrôle du commissariat de Brest qui a été réalisé à l'issue de la visite de la MA, les contrôleurs ont pu connaître le nombre de dépôts de plainte émanant des détenus : trois en 2020 et deux en 2021, relatifs à des actes de violence entre détenus.

Selon les informations recueillies auprès de la direction de l'établissement, un agent ayant porté un coup de poing à un détenu fait l'objet d'une procédure disciplinaire traitée par la DI. Cet incident s'est produit en 2020, le détenu a depuis été libéré.

Lors de la visite, les contrôleurs ont eu connaissance d'un incident qui s'est produit nuitamment au quartier des femmes. Une cellule, hébergeant trois femmes, a été ouverte en pleine nuit car l'une d'entre elles était soupçonnée de détenir un téléphone portable depuis plusieurs semaines. La surveillante ayant surpris une conversation téléphonique lors de la ronde de nuit a fait appel au gradé qui a décidé d'ouvrir la cellule. La détenue a été soumise à une fouille en pleine nuit, aucun portable n'a été saisi. Cet évènement a fait l'objet d'un CRI. Le chef d'établissement a reçu la détenue qui s'est plainte d'avoir été violentée. Selon les propos recueillis auprès de la direction, les images retransmises par le dispositif de vidéosurveillance ne montrent aucun acte de violence. Le gradé, qui avait pris la décision d'ouvrir la porte en pleine nuit alors que rien ne le justifiait, a été convoqué par la direction afin d'expliquer son geste. Aucun avertissement ni sanction disciplinaire n'a été prononcé.

4.5.3 Le dispositif de prévention de la violence

La direction a mis en place un plan d'action prioritaire pour les années 2021 et 2022 dans le cadre de la lutte contre les violences, à cet égard un COPIL violence se tient tous les trimestres. Il est prévu de dispenser aux agents une formation portant sur la gestion et la prévention des conflits. Une première session devait avoir lieu en 2021 mais elle n'a pas pu se tenir en raison du contexte sanitaire. La direction a mis en place la tenue d'audiences aléatoires qui doivent être conduites

par les officiers et qui ont pour objectif notamment de prévenir les incidents. Le nombre et le contenu des audiences sont abordés en CPU.

A la suite d'une commande émanant de la DI, la direction souhaite également instaurer, en collaboration avec le SPIP, un programme de prévention de la radicalisation violente bien que les détenus de la MA de Brest ne semblent pas relever de ce public cible. Le contenu des modules sera adapté aux profils concernés, l'établissement va s'appuyer notamment sur des dispositifs (RESPIRE⁷) existant dans d'autres établissements.

4.6 L'ETABLISSEMENT PEINE A METTRE EN ŒUVRE DES MESURES ALTERNATIVES AU PLACEMENT EN CELLULE DISCIPLINAIRE

4.6.1 La procédure disciplinaire

La politique disciplinaire de la direction a pour objectif d'initier un traitement rapide des incidents et de proposer des mesures alternatives au passage en commission de discipline (CDD) pour les incidents « de faible gravité ».

Les infractions et les incidents font l'objet d'un compte-rendu d'incident (CRI), retranscrit dans GENESIS®, qui, selon la gravité des faits, donne lieu à une enquête disciplinaire. La décision d'instruire une enquête appartient à la direction, à la cheffe de détention et aux officiers. Seuls les CRI ayant trait à des faits tels que des dégradations (pour lesquelles une retenue au profit du Trésor Public est appliquée), la consommation de tabac en salle de sport, un retour tardif de la douche ou encore un haussement de ton envers un agent ne font pas l'objet d'une enquête. Les détenus se voient alors proposer une mesure alternative aux poursuites disciplinaires qui ne peut être décidée que par les responsables de secteur d'hébergement ou d'activités (ateliers, sports, parloirs). Ce nouveau dispositif est mis en œuvre depuis le mois de mai 2021, il est encadré par une note de service⁸ élaborée par la direction de l'établissement. Il est indiqué en ces termes que « la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites doit constituer pour l'encadrement de détention un outil de gestion et de responsabilité de la population pénale ». Un formulaire, émargé par le détenu concerné, précise la nature de la mesure à mettre en œuvre (nettoyage, retrait du téléviseur, suspension d'activités, audience de recadrage avec l'officier, médiation avec les personnes impliquées, rédaction d'une lettre d'excuse) en lien avec l'incident. Dans la réalité l'application de ce dispositif est laborieuse, les officiers conçoivent difficilement d'appliquer des mesures autres que la procédure disciplinaire. Depuis le mois de mai 2021, vingt suspensions de sport pour des durées allant de quinze jours à un mois et quatre audiences de recadrage ont donc été prononcées. Les suspensions de sport sont décidées de façon systématique même si l'incident n'a pas de lien avec l'activité. A titre d'exemple, un détenu surpris en train de fumer dans les douches a été interdit d'activités sportives. Le phénomène de surpopulation limiterait les possibilités de prononcer d'autres mesures telles que des travaux de nettoyage qui nécessitent la présence du personnel pénitentiaire pour encadrer le détenu ou encore la privation du téléviseur qui requiert l'encellulement individuel.

Jusqu'au mois d'avril 2021, les enquêtes étaient diligentées par un gradé enquêteur affecté spécialement à ce poste. Ce dernier ayant pris sa retraite, il a été remplacé par un gradé qui

⁷ Le programme RESPIRE a pour objectif de faire travailler les personnes placées sous-main de justice sur la gestion de leurs émotions, leur impulsivité et leur agressivité à travers des mises en situation.

⁸ Ref 182/FB/FB.

occupe cette fonction à temps partiel. En conséquence, un certain nombre d'enquêtes sont confiées aux autres gradés, désignés par les officiers. Le départ du gradé enquêteur a généré un retard considérable dans la conduite des enquêtes et, par conséquent, dans les poursuites qui sont engagées (*cf. infra*).

Lors de la visite, 47 CRI devant donner lieu à une enquête étaient en attente de traitement. L'enquête n'est jamais conduite par le fonctionnaire ayant rédigé le CRI. Le contenu de ces rapports est assez succinct et reprend principalement les éléments figurant dans le CRI. Les propos du détenu sont retranscrits ainsi que ceux du ou des témoins éventuels. Certains détenus refusent de témoigner « par peur de représailles ». Il n'est jamais proposé au détenu faisant l'objet de l'enquête de visionner les images diffusées par le dispositif de vidéosurveillance. Elles ne sont exploitées qu'au cours de la CDD, les avocats ne les visionnent pas non plus avant le passage de leur client en CDD (*cf. infra*).

Le tableau ci-dessous met en évidence une augmentation majeure des procédures disciplinaires depuis 2019. Il est à noter une baisse considérable des procédures concernant les fautes du troisième degré en 2021 qui pourrait s'expliquer en partie par l'instauration de mesures alternatives au passage en CDD.

Procédures disciplinaires contre les majeurs				
	2019	2020	2021	Evolution N-1
Nombre de procédures	195	372	369	-0,81%
Fautes du 1 ^{er} degré	244	410	438	6,83%
Fautes du 2 ^{ème} degré	94	190	184	-3,16%
Fautes du 3 ^{ème} degré	14	80	7	-91,25%

4.6.2 Le passage en commission de discipline

Les rapports d'enquête sont transmis à la direction qui décide le cas échéant d'engager des poursuites. La cheffe de détention et les officiers ont également délégation. Le délai de passage en CDD, hors mise en prévention (MEP), varie entre quinze jours et deux mois environ. Certains événements (saisie importante de produits stupéfiants, violences entre détenus) sont instruits en priorité. Bien qu'il ait été indiqué que des efforts avaient été engagés pour résorber le retard dû à la grève des avocats et à la crise sanitaire, les délais entre la commission de l'infraction et le passage en CDD sont parfois anormalement longs. A titre d'exemple, pour un incident s'étant déroulé le 7 décembre 2021, la CDD s'est tenue le 3 janvier 2022. Concernant d'autres incidents ayant eu lieu les 19 octobre et le 30 novembre 2021, la CCD s'est tenue le 13 janvier 2022.

Depuis le mois de septembre 2020, les CDD se tiennent désormais deux fois par semaine afin de réduire le délai entre l'infraction commise et le passage en CDD. Elles sont présidées par le directeur ou son adjointe et occasionnellement par la cheffe de détention. Lors de la visite, dix-neuf dossiers étaient en attente d'être instruits étant entendu que la commission, devant se tenir le jour de l'arrivée des contrôleurs à l'établissement, avait été reportée à la semaine suivante. Les contrôleurs n'ont donc pas pu assister à une CDD, la commission du jeudi ayant également été ajournée en raison de l'absence de la directrice adjointe.

Les contrôleurs ont examiné une vingtaine de dossiers ainsi que les décisions prononcées à l'issue des dernières CDD. La tenue des dossiers n'appelle pas de remarques particulières. Les contrôleurs ont noté qu'une copie du certificat médical était, le cas échéant, versée au dossier. Le détenu reçoit une convocation *a minima* quarante-huit heures avant la commission. Il est convoqué au BGD afin qu'il puisse indiquer s'il souhaite être assisté d'un avocat. Lorsqu'il s'agit d'un avocat commis d'office, une convocation par courrier électronique est adressée au bâtonnier qui répond dans les meilleurs délais. Cette procédure est similaire dans le cadre des MEP. Dans la majorité des cas, les avocats d'office sont présents alors que les avocats désignés par le client ne le seraient pas systématiquement. Parmi les dossiers examinés, six détenus ont demandé à être assistés d'un avocat ; un avocat désigné ne s'est pas présenté. Si l'avocat ne se présente pas, la CDD est néanmoins maintenue sauf s'il s'agit d'un mineur. Les avocats se présentent environ trois quart d'heure avant la CDD afin de pouvoir rencontrer leur client dans un local mis à leur disposition. Comme indiqué auparavant, ils n'ont pas la possibilité de visionner en amont les images retransmises par le dispositif de vidéosurveillance diffusées lors de la commission.

RECOMMANDATION 29

Les détenus et leurs avocats doivent pouvoir accéder aux images de vidéosurveillance avant la tenue de la commission de discipline afin de préparer leur défense.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Pour permettre aux personnes détenues de préparer leur défense, il est joint au rapport d'enquête un compte-rendu de visionnage des images de la vidéosurveillance afin de respecter le principe de contradictoire* ». Un compte-rendu de visionnage ne peut néanmoins se substituer au visionnage lui-même.

La salle où se tient la CDD n'appelle pas de remarques particulières, elle est inchangée depuis le précédent contrôle.

Huit nouveaux assesseurs civils ont été recrutés en début d'année afin de permettre la tenue régulière des CDD, auparavant ils étaient deux. Le BGD dispose donc désormais d'une liste, émanant de la cour d'appel de Rennes, de dix assesseurs extérieurs dont les profils sont variés : certains sont étudiants en droit ou bien exercent une activité professionnelle, d'autres ont cessé leur activité. Un tableau de roulement des assesseurs a été mis en place. Il a été indiqué qu'un assesseur est systématiquement présent à la CDD, dans le cas contraire la commission est annulée.

4.6.3 Les sanctions prononcées

A l'examen des dossiers instruits, il apparaît que le placement au QD (assorti de sursis) est la principale sanction prononcée. Les durées varient entre sept et quinze jours. Si le détenu possède des substances illicites, dont la quantité laisse à penser qu'il s'adonne à du trafic, une sanction de QD ferme est décidée. A titre d'exemple, un détenu s'est vu sanctionner de quinze jours de QD dont huit jours fermes en raison de la quantité de résine de cannabis retrouvée (56 grammes). Ce dernier a justifié son acte par les menaces dont il est victime en détention. Il convient de préciser qu'à la suite de cet incident, cet homme a demandé à être placé à l'isolement. Lorsqu'une saisie relève d'une consommation personnelle, il n'est prononcé que du sursis. Tel a été le cas pour un détenu en possession de deux grammes de cannabis et d'un téléphone

portable ; il a fait l'objet de quinze jours de sursis. Deux autres détenus ont également reçu cette sanction. L'un comme l'autre ont indiqué avoir été menacés par d'autres détenus pour récupérer du cannabis dans la cour et au parloir. Les violences verbales à l'encontre du personnel et du directeur sont aussi sanctionnées par du sursis. Pour un détenu ayant adopté un comportement violent mais présentant visiblement une pathologie psychiatrique, il a été décidé de prononcer dix jours de confinement en cellule. Enfin, concernant un détenu ayant eu un rapport sexuel avec sa compagne au cours d'un parloir, il a été prononcé un avertissement.

En 2021, 251 sanctions de placement en cellule disciplinaire ont été prononcées (230 en 2020 et 145 en 2019). Elles représentent 71 % de la totalité des sanctions. Les autres sanctions décidées sont des privations d'activités (8 %), des privations d'un appareil (6 %), du confinement (6 %), des avertissements (5 %) et des déclassements (4 %). Comme évoqué précédemment, les mesures alternatives seraient difficilement applicables en raison du phénomène de surpopulation.

Il est à noter que les médecins de l'USMP prononcent régulièrement des levées en raison des incompatibilités avec l'état de santé du détenu (34 levées en 2021, 23 en 2020 et 35 en 2019).

Toutes les décisions prises en commission de discipline sont transmises au parquet et au JAP lors de la commission d'application des peines (CAP) afin que les retraits de crédits de réduction de peine (CRP) soient étudiés. Dans 95 % des cas, ceux-ci sont demandés par la direction et le JAP y ferait droit.

4.6.4 Le quartier disciplinaire

Le QD et le QI sont situés au quatrième étage du bâtiment Nord. Il s'agit de deux quartiers distincts séparés par une porte fermée en permanence. Seul le bureau des surveillants est commun aux deux quartiers. Comme indiqué *supra*, le quartier des mineurs ne disposant pas de cellule disciplinaire, les mineurs sanctionnés sont transférés au QD. Un mineur a été sanctionné d'une peine de QD ferme en 2021.

Le quartier des femmes dispose d'une cellule disciplinaire qui a été entièrement repeinte. Elle n'a pas été utilisée depuis le 10 décembre 2019.

Lors de la visite, le QD était inoccupé. La configuration des lieux n'a pas changé depuis la précédente visite. Il compte quatre cellules qui sont repeintes régulièrement. Le QD a été labellisé en 2016 et la certification a été renouvelée en mai 2018.

Les cellules sont équipées d'un lit recouvert d'un matelas ignifugé, d'une table et d'un tabouret scellés. L'ouverture de la fenêtre s'effectue par le biais d'une commande électrique. L'espace entre la vitre et le caillebotis est recouvert de débris. Chaque cellule dispose d'un WC et d'un lavabo en inox, séparés du reste de la cellule par un petit muret. L'interphone et l'allume-cigare de chaque cellule fonctionnaient le jour de la visite. A cet égard, le fonctionnement des interphones est vérifié deux fois par jour et la procédure est consignée dans un registre spécifique. L'éclairage électrique est assuré par un plafonnier qui était hors d'usage dans la cellule D1.



Cellule disciplinaire et le coin sanitaire

Le QD compte une salle de douche entièrement carrelée à laquelle les détenus ont accès tous les jours hormis le dimanche. Elle était propre le jour de la visite.

La cour est dépourvue de tout équipement, il en est de même pour celle du QI (cf. § 4.7). Une promenade d'une heure par jour est proposée, ce qui est nettement insuffisant puisque le détenu passe le reste de son temps en cellule.

RECOMMANDATION 30

Les cours de promenade du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

La promenade devrait être proposée deux fois par jour aux détenus placés au quartier disciplinaire, pour leur permettre de s'aérer suffisamment.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *L'accès à la promenade est bien proposé aux personnes détenues le matin et l'après-midi, ce qui leur offre deux promenades par jour* ». Tel n'est cependant pas ce qui a été rapporté aux contrôleurs.



Cour de promenade du QD

L'équipe en charge de la surveillance des détenus est constituée d'agents spécifiquement affectés à cet étage. En principe deux surveillants devraient être présents en permanence mais, dans la pratique, un seul surveillant est en poste. De même, aucun premier surveillant n'est rattaché au QD. Les agents doivent faire appel au gradé de roulement pour l'ouverture des portes des cellules disciplinaires. Les contrôleurs ont rencontré, au cours de la semaine de la visite, les agents affectés à ce quartier ; ces derniers adoptaient une attitude adaptée et faisaient preuve de patience à l'égard des détenus placés à l'isolement. Les agents tiennent à jour plusieurs registres dans lesquels sont consignés tous les mouvements, les transmissions et les visites. A cet égard, les contrôleurs ont constaté que le médecin se déplaçait *a minima* deux fois par semaine. Lors de son arrivée au QD, le détenu se voit remettre un paquetage (gants, serviettes de toilettes, draps taie d'oreiller et couverture) ainsi qu'un nécessaire d'hygiène. Une tondeuse, conservée dans le bureau des surveillants, est mise à disposition. Des couverts en plastique lui sont également remis, ils sont renouvelés tous les jours. Le détenu dispose également d'un extrait du règlement intérieur et d'un livret intitulé « *les droits et devoirs de la personne détenue placée au quartier disciplinaire* ». Ce document fait référence au maintien des liens avec l'extérieur (parloirs et le droit de téléphoner à raison d'une fois par semaine), la possibilité de recevoir un aumônier et/ou un visiteur de prison ainsi que de commander des produits non périssables. La possibilité de former un recours auprès de la DISP, dont les coordonnées sont précisées, est également indiquée.

A l'exception de la promenade quotidienne, le détenu n'a aucune activité. En dépit des observations formulées à l'issue de la deuxième visite, le QD et le QI ne disposent toujours pas d'une bibliothèque spécifique, le stock de revues et de livres conservés dans le bureau du surveillant est pauvre. Il est néanmoins possible de consulter le code pénal et la presse quotidienne est distribuée tous les jours, comme ont pu le constater les contrôleurs. Une liste des livres disponibles à la bibliothèque du bâtiment serait mise à la disposition des détenus mais le surveillant n'a pas été en mesure de la trouver. En outre, les détenus interrogés ont indiqué que cette liste ne leur avait jamais été proposée. Six postes de radio sont conservés dans le bureau de l'agent ; ils étaient tous en état de fonctionnement lors du contrôle.

RECOMMANDATION 31

Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement doivent être dotés d'une bibliothèque contenant des ouvrages récents et diversifiés.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Outre les quelques livres à disposition sur place qui sont évidemment insuffisants, les personnes détenues ont accès au catalogue de la bibliothèque et peuvent donc emprunter, par le biais d'un bon, les livres qui s'y trouvent* ». Cette dernière assertion est contredite par les témoignages recueillis lors du contrôle.

4.7 L'ETABLISSEMENT CONNAIT UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE MESURES D'ISOLEMENT

Les données statistiques communiquées par l'établissement mettent en lumière une augmentation du nombre de mesures d'isolement et de placements à l'initiative de l'AP en 2021 :

	2019		2020		2021	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre de placements au quartier d'isolement	34		27		35	
<i>dont placements à l'initiative de l'administration pénitentiaire</i>	27	79,41 %	17	62,96 %	24	68,57 %
<i>dont placements à la demande de l'intéressé</i>	7	20,59 %	10	37,04 %	9	25,71 %

Placements au quartier d'isolement 2019 - 2021

Cette augmentation s'expliquerait, en partie, par la recrudescence de détenus présentant des troubles psychiques incompatibles avec la détention. Par ailleurs, la levée des placements au QD par l'USMP conduirait l'AP à décider d'une mesure d'isolement pour certains profils réfractaires à toute autre sanction disciplinaire.

4.7.1 Les procédures

Au premier jour du contrôle, quatre personnes étaient placées au QI. Trois relevaient d'un isolement administratif (sur décision de l'AP) et la quatrième était isolée à sa demande. Les contrôleurs ont consulté les dossiers de chaque détenu. Ils se sont entretenus avec deux d'entre eux, les deux autres ayant refusé l'entretien proposé.

Le détenu isolé à sa demande est incarcéré depuis le mois décembre 2020, il est placé au QI depuis le 4 novembre 2021. Les deux demandes écrites de l'intéressé (initiale et réitérée), les deux décisions (initiale et renouvelée) ainsi que la notification ont été versées au dossier. La notification précise que le détenu peut, à tout moment, demander la levée de la mesure. Dans ses courriers, le détenu justifie sa demande en ces termes : « *afin d'éviter des problèmes avec les autres détenus* ». Selon les témoignages recueillis, il n'aurait pas rencontré de problèmes particuliers avec les codétenus mais sa santé mentale semblerait difficilement compatible avec une détention ordinaire. A cet égard, le médecin de l'USMP a émis un avis favorable pour un placement au QI.

Concernant les trois placements à l'initiative de l'AP, un détenu incarcéré depuis le mois d'août 2021, dont l'affaire fait l'objet d'une médiatisation locale, est à l'isolement depuis le 21 décembre 2021 dans le cadre d'une mesure d'urgence. Le débat contradictoire, qui s'est déroulé en présence de son avocat, s'est tenu le 23 décembre à l'issue duquel le détenu s'est vu notifier sa mise à l'isolement et les voies de recours afférentes. Ce jeune homme, ayant été victime de violences en cours de promenade, a été transféré dans un autre bâtiment. Quelques jours plus tard, il s'en est pris à un détenu et il s'est opposé à une surveillante lors de l'intervention des agents. Cet incident a occasionné une MEP mais la mesure a été levée par le médecin de l'USMP. Le praticien a, par ailleurs, décidé d'hospitaliser son patient en service de psychiatrie. Au retour de son hospitalisation, le détenu a été placé à l'isolement au motif qu'il s'agissait du seul moyen pour assurer sa sécurité et celles des autres.

Le second détenu, incarcéré depuis octobre 2010, est placé à l'isolement depuis le 26 janvier 2021. Depuis son incarcération, il a fait l'objet de huit CRI et a changé de cellule à quatorze reprises. A la suite d'une altercation avec le personnel pénitentiaire, il a été placé au QD mais la mesure a été levée par le médecin de l'USMP. A la suite de son placement en urgence à l'isolement, il a déclenché un feu de cellule et a été changé de cellule. Le débat contradictoire s'est déroulé en l'absence de son avocat qui ne s'est pas présenté à l'audience. Concernant le motif de son placement, il est indiqué en ces termes : « *l'isolement apparaît comme l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement* ».

Le troisième détenu fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis mars 2021, initiée à la MA de Rouen. Il est en attente d'une place au centre national d'évaluation (CNE). Au mois de novembre 2021, il a été transféré à Brest dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité (MOS). Incarcéré depuis août 2016, il a été transféré de cinq établissements en raison de ses multiples passages à l'acte hétéro-agressifs. Il a été décidé de prolonger la mesure d'isolement, la direction interrégionale a été saisie. Depuis son arrivée à l'établissement, ce détenu refuse tout contact y compris avec le médecin de l'USMP. Il ne sort jamais de sa cellule pour prendre une douche ou s'aérer. L'ouverture de la porte de sa cellule se fait systématiquement en présence de deux agents et d'un premier surveillant.

4.7.2 Le quartier d'isolement

La configuration du QI n'a guère changé depuis la dernière visite du CGLPL, à l'exception de deux cellules qui ont été spécifiquement aménagées pour recevoir des détenus incarcérés pour des actes de terrorisme islamistes (*cf. infra*). Elles sont régulièrement occupées par des détenus non radicalisés. Le quartier compte six cellules mais l'une d'entre elles était hors d'état en raison de l'incendie provoqué par un détenu (*cf. supra*).

Ces cellules sont équipées d'un lit scellé, d'une lampe de chevet fixée à la tête du lit, d'un éclairage au plafond, d'un placard, d'une table en béton, d'un poste de télévision. Elles disposent également d'un espace sanitaire (un WC dépourvu d'abattant, un lavabo surmonté d'un miroir incassable) entièrement séparé du reste de la pièce.



Cellule d'isolement et la partie sanitaire

Les cellules réservées aux détenus incarcérés pour des actes de terrorisme islamiste sont équipées d'un mobilier entièrement scellé comprenant un téléviseur intégré. La penderie est dépourvue de porte. Ces cellules sont également dotées d'un passe-menottes.



Mobilier des cellules réservées aux détenus incarcérés pour des actes de terrorisme islamiste

Toutes les cellules sont équipées d'un interphone (qui fonctionnait pour les trois cellules visitées), d'un thermomètre et d'un allume-cigare (aucun ne fonctionnait) ainsi que d'un téléphone mural. L'ouverture partielle des fenêtres coulissantes s'effectue au moyen d'une commande électrique. Elles sont dotées de barreaux et de caillebottis. L'espace entre la vitre et les caillebottis est recouvert de débris.

La configuration de la douche est similaire à celle du QD et n'appelle pas de remarques particulières.

Le kit de couchage remis au détenu comprend une couverture qui n'est pas ignifugée ; les allume-cigares ne fonctionnant pas les détenus disposent d'allumettes.

RECOMMANDATION 32

Il est urgent de remplacer les allume-cigares des cellules d'isolement et de fournir des couvertures ignifugées à l'ensemble des détenus afin d'éviter les feux de cellule.

Le détenu se voit remettre un livret « *droits et devoirs et extrait du règlement intérieur de la personne affectée au QI* » dans lequel il est fait référence au DDD et au CGLPL dont les coordonnées sont mentionnées.

Les détenus ont accès à une douche quotidienne et peuvent pratiquer du sport à la demande. La salle prévue à cet effet n'est équipée que de deux appareils, elle n'était pas utilisée lors de la visite. Lors de la précédente visite, le moniteur de sport intervenait à raison d'une heure par semaine, cela n'est plus le cas. La cour de promenade est également exiguë et dépourvue d'équipements.



Cour de promenade et salle de sport du quartier d'isolement

Aucun des détenus isolés n'a demandé à bénéficier d'un enseignement scolaire, il a été précisé que l'enseignant se déplaçait à la demande. L'un des détenus rencontrés a fait part aux contrôleurs de son ennui générant un état d'anxiété.

RECOMMANDATION 33

La salle de sport du quartier d'isolement doit être mieux équipée et il convient d'y augmenter l'offre en matière d'activités.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Un meilleur équipement de la salle de musculation du quartier d'isolement suscite l'adhésion de l'établissement qui a déjà sollicité le financement pour 2023 d'un nouvel appareil multifonctions. Toutefois, la taille de la salle limite les possibilités d'ajout de matériel* ».

5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

5.1 LES VISITES DE FAMILLES SONT FACILITEES PAR UN PARTENARIAT ASSOCIATIF EFFICACE

Depuis la dernière visite du CGLPL, l'organisation des parloirs a été profondément modifiée en raison de la crise sanitaire. Toutefois, malgré ces changements substantiels, le partenariat entre la maison d'arrêt et l'association *La Maison Bleue* continue de constituer un facteur facilitant l'accès des familles et le bon déroulement des visites.

5.1.1 L'organisation des visites

a) Les horaires et la durée des parloirs

Depuis le début de la crise sanitaire, les jours et horaires de parloirs sont identiques pour les mineurs, les femmes et les hommes détenus, prévenus comme condamnés.

Ainsi, les parloirs se déroulent les mardi, mercredi, vendredi et samedi selon trois créneaux le matin (8h20 ; 9h20 ; 10h20) et trois créneaux l'après-midi (13h30 ; 14h30 ; 15h30). Hormis le premier créneau du samedi matin réservé aux situations spécifiques (par exemple les familles ne pouvant venir en semaine), les créneaux sont attribués indistinctement à l'ensemble des personnes détenues de la maison d'arrêt. Chaque personne détenue dispose d'un parloir par semaine d'une durée de 50 minutes.

b) La prise de rendez-vous

Depuis le début de la crise sanitaire, la borne de prise de rendez-vous n'est plus accessible en raison de la fermeture de l'accueil familles. Toutefois, cela ne semble pas impacter négativement la prise de rendez-vous. Les familles peuvent en effet prendre rendez-vous par téléphone (standard ouvert de 8h30 à 11h30) ou par Internet (www.penitenciere.justice.fr).

La prise de rendez-vous semble se répartir de façon équitable entre le téléphone et la plateforme en ligne. A titre d'exemple, pour le mois de janvier 2022, 178 rendez-vous ont été pris par téléphone contre 191 via la plateforme en ligne.

La nouvelle organisation liée à la crise sanitaire limite à sept parloirs chaque créneau au lieu de dix-huit avant la crise. Toutefois, cette limitation du nombre de parloirs simultanément accessibles s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de créneaux journaliers. Au cours de la visite, ni les familles ni les personnes détenues n'ont évoqué de difficulté pour obtenir un créneau disponible.

RECOMMANDATION 34

Le livret d'accueil distribué aux arrivants doit être mis à jour pour correspondre aux nouvelles modalités d'organisation des parloirs familles mises en place depuis le début de la crise sanitaire.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *Le livret d'accueil est en cours d'actualisation* ».

5.1.2 L'accueil des familles

Le point-accueil familles de la maison d'arrêt étant fermé depuis le début de la crise sanitaire, c'est l'association *La Maison Bleue*, située en face de la maison d'arrêt, qui constitue le service d'accueil exclusif pour les familles et les proches des personnes détenues.

Cette structure, ouverte aux horaires des parloirs, se charge de tous les aspects liés à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des familles pour toutes leurs démarches.

C'est notamment *La Maison Bleue* qui assiste les familles dans la préparation de leur demande de permis de visite, la prise de rendez-vous parloir et peut également déposer le premier sac de linge. Elle est animée par deux éducatrices spécialisées et sept bénévoles. Une psychologue est également présente une demi-journée par semaine. A cet égard, il convient de relever que les deux éducatrices spécialisées peuvent accompagner les mineurs lors des parloirs.

La maison comprend une salle d'accueil équipée du nécessaire de cuisine, d'une salle de jeux et de toilettes. Toutefois, contrairement à la dernière visite, en raison de la crise sanitaire, les deux chambres situées à l'étage, qui permettaient à deux familles de se loger pour 15 euros par nuit, sont désormais fermées.

BONNE PRATIQUE 1

Comme lors des deux précédentes visites, la proximité immédiate du service d'accueil associatif *La Maison Bleue*, le nombre de personnes disponibles chaque jour de parloir (deux professionnels et un bénévole), l'étendue des services rendus aux familles et la bonne relation entretenue avec la maison d'arrêt, sont autant d'éléments qui permettent de faciliter l'accès aux parloirs des familles et assurer le bon déroulement général des parloirs.

5.1.3 Le déroulement des visites

Compte tenu des contraintes sanitaires, la salle d'attente des familles, à l'intérieur de la maison d'arrêt, n'est plus utilisée et sert désormais de « sas de quarantaine » pour les sacs de linge déposés. Les familles se présentant pour un parloir doivent attendre que les familles du tour précédant terminent leur parloir et soient effectivement sorties de la maison d'arrêt avant de pouvoir elles-mêmes entrer, ce qui peut créer des attentes prolongées et de nombreux retards.

Cette nouvelle organisation a pour conséquence de laisser les familles, convoquées 30 minutes avant le début du parloir, attendre dehors debout devant l'entrée de la maison d'arrêt, sans abri ni accès à des sanitaires.

Les parloirs pour les mineurs, les femmes et les hommes se déroulent aux mêmes créneaux sans distinction. Toutefois, les surveillants s'assurent de placer les mineurs et les femmes dans les parloirs situés à l'extrémité de la structure afin qu'il n'y ait pas de croisement avec les hommes majeurs à l'entrée ou à la sortie des parloirs.

Les locaux, composés de douze boxes simples (pouvant accueillir une famille) et de deux boxes triples (pouvant en accueillir trois), sont clairs, propres et dans un bon état général.

Dans chaque parloir, une structure en bois et plexiglass sépare les familles de la personne détenue, aucun contact physique n'est donc possible. Les familles comme les personnes détenues se sont plaintes de la présence de cette séparation, notamment pour ceux ayant des enfants en bas âge.

Les familles peuvent apporter un sac de ligne, dont le contenu autorisé est affiché dans la maison d'arrêt ainsi qu'au niveau de *la Maison Bleue*. Il doit être relevé à cet égard que les bonnets et les gants sont interdits, y compris pendant la période hivernale. Les sacs de linge sont ensuite entreposés dans l'ancienne salle d'attente familles pendant une durée de 24 heures avant d'être contrôlés et distribués aux personnes détenues.

A la sortie du parloir, les familles récupèrent les sacs de linge sale remis par les personnes détenues.

RECOMMANDATION 35

Il convient d'améliorer les conditions d'attente des familles devant la maison d'arrêt.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que : « *Suite à la levée d'un grand nombre de restrictions liées à la crise sanitaire, le local d'accueil des familles a rouvert. De même, les horaires des visites sont revenus à l'organisation antérieure et les séparations dans les cabines de parloir ont été retirées* ».

5.1.4 La visiophonie

Deux parloirs sont équipés d'un matériel de visiophonie accessible sur rendez-vous pour les personnes détenues et leurs familles si celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au parloir.

Toutefois, ce système n'a été utilisé qu'à seize reprises par sept personnes détenues en 2021. Cette sous-utilisation du système de visiophonie serait due au coût élevé de ce dispositif (6,56 euros pour 20 minutes d'entretien) qui fonctionne par ailleurs mal selon les surveillants et les personnes détenues interrogés.

5.2 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE SUFFISANT

Les personnes détenues sont informées de l'existence de visiteurs de prison par les CPIP lors de l'entretien d'accueil. Elles peuvent, dès lors et tout au long de leur détention, en solliciter la désignation par le SPIP. Treize bénévoles, dont la moitié sont affiliés à une association, interviennent de manière hebdomadaire. Chacun reçoit une à trois personnes détenues dans la zone des parloirs destinés aux avocats. Le nombre de visiteurs de prison permet de répondre aux demandes. En période de pandémie, aucune nouvelle désignation n'était effectuée par le SPIP et l'accès était limité à un visiteur de prison par demi-journée. Un projet d'information collective par un binôme de bénévoles était à l'étude au quartier des arrivants. Les visiteurs ont mentionné la fluidité des échanges avec le SPIP.

Conformément à la réglementation, le SPIP organise une rencontre, au moins annuelle, avec l'ensemble des visiteurs. Durant l'année 2021, deux réunions ont été organisées auxquelles a également participé la direction de l'établissement.

5.3 L'ABSENCE DE BOITES AUX LETTRES DANS LES ETAGES DE DETENTION DU QUARTIER DES HOMMES AFFECTE LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

5.3.1 Les modalités de collecte et de distribution du courrier

Depuis les précédentes visites, le vaguemestre a modifié ses horaires de travail (6h30 à 13h30 en service continu). Cette modification lui permet de récupérer le courrier sortant et de le déposer le jour même au bureau de poste, puis de collecter le courrier entrant pour le distribuer dans la journée. De cette manière le courrier entrant comme sortant est traité dans la journée, sans délai.

Aux quartiers des femmes, des mineurs et de semi-liberté, les personnes détenues déposent elles-mêmes leurs courriers dans les boîtes aux lettres situées dans leurs quartiers respectifs. Les boîtes aux lettres pour le courrier général et pour l'unité sanitaire sont désormais distinctes.

En revanche, dans le quartier des hommes, tout comme lors de la dernière visite, les boîtes aux lettres sont situées uniquement au rez-de-chaussée et aucune n'est disponible dans les étages (à l'exception du quartier d'isolement). Si une partie des personnes détenues interrogées confirme déposer elle-même son courrier dans les boîtes aux lettres, nombre d'entre elles, notamment celles qui ne quittent pas leur étage, confient leurs courriers aux surveillants ou aux auxiliaires d'étage afin qu'ils les déposent ensuite dans les boîtes aux lettres situées au rez-de-chaussée.

Par ailleurs, la fente des boîtes aux lettres destinées respectivement au courrier général et à l'unité sanitaire permet d'y glisser aisément la main et d'en retirer n'importe quel courrier. Plusieurs personnes détenues ont confirmé avoir constaté le vol de courriers ou de timbres. De plus, des surveillants comme des personnes détenues interrogés ont précisé que les boîtes aux lettres, trop petites, débordaient parfois de courriers.



Boîtes aux lettres courrier général et unité sanitaire situées au rez-de-chaussée du quartier des hommes

RECOMMANDATION 36

Des boîtes aux lettres aux dimensions adaptées doivent être installées à tous les étages de la détention afin d'assurer la confidentialité des correspondances écrites.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *Les boîtes aux lettres ont été changées il y a plusieurs mois au profit de modèles sécurisés et renforcés ne présentant*

plus les carences dénoncées. Leur positionnement au rez-de-chaussée des bâtiments Nord et Sud tient aux besoins de célérité dans le ramassage du courrier (afin de garantir un traitement plus rapide). L'unité sanitaire s'oppose pour cette raison à tout déplacement de leurs boîtes ; en revanche, le repositionnement sur les ailes de détention des autres boîtes est à l'étude mais exigera une modification de l'organisation de travail du vaguemestre et n'interviendra le cas échéant qu'après la mise en place de la procédure de traitement des requêtes évoquée infra, celle-ci modifiant déjà le circuit des courriers ».

5.3.2 Le contrôle et la gestion des ouvertures de courriers

Le vaguemestre ouvre et contrôle tous les courriers reçus hormis les courriers protégés (avocat, juridictions, CGLPL, etc.).

Une lecture plus approfondie est effectuée pour les personnes dont les noms sont placés sur une liste établie par la CPU sécurité, laquelle est mise à jour chaque mois. Il convient de relever que pour les courriers en langue étrangère, aucun moyen de contrôle n'est mis en place.

En cas d'ouverture par erreur d'un courrier protégé, le vaguemestre referme l'enveloppe, appose une mention sur le courrier pour signaler l'ouverture et reporte l'incident dans le registre des autorités.

Si le courrier n'est pas autorisé, le vaguemestre réexpédie le courrier et le signale à la personne détenue. Toutefois, il n'y a pas de registre tenu pour ces réexpéditions.

Dans l'ensemble, les registres sont disponibles et tenus à jour (registres lettres recommandées, courriers avocats, courriers autorités protégées).

5.4 L'INSTALLATION DE TELEPHONES EN CELLULE A AMELIORE LE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR

Depuis le début de l'année 2021, des téléphones ont été installés dans toutes les cellules, sauf aux QSL et QD.

Depuis l'installation des téléphones en cellule, les chiffres permettent de constater une augmentation significative de l'activité téléphonique :

- nombre d'appels : 67 603 (2020) ; 120 137 (2021) ;
- nombre de minutes consommées : 6 396 (2020) ; 12 152 (2021).

Les anciens *point-phone* situés dans les coursives restent actifs et permettent aux personnes détenues de téléphoner lorsque les personnes partageant leur cellule souhaitent téléphoner au même moment ou pour palier certaines pannes ponctuelles.

Dans l'ensemble, les personnes détenues interrogées lors de la visite se sont dites satisfaites des téléphones en cellule et ont confirmé que le système fonctionnait bien. En revanche, le prix des communications reste très élevé et constitue un frein pour beaucoup, voir une quasi-impossibilité d'appeler dans certains cas.

De nombreux détenus ont affirmé ne pas avoir compris qu'ils pouvaient demander l'accès à plus de numéros que les quatre espaces disponibles dans le formulaire de demande.

Le système de téléphonie TELIO permet de protéger automatiquement les numéros enregistrés comme avocats ou autorités protégées, sans possibilité d'erreur pour l'agent en charge des écoutes.

En détention, sur les tableaux d'affichage comme à côté de chaque *point-phone*, sont affichés les numéros dits humanitaires ou ceux des autorités comme le CGLPL, en distinguant clairement ceux gratuits et ceux payants.

5.5 LES AUMONERIES SONT PRESENTES ET A L'ECOUTE DES PERSONNES DETENUES

Le livret d'accueil fait mention de la possibilité d'accéder aux cultes et de conserver en cellule des objets ou des livres religieux.

Un affichage précisant la présence des aumôniers est visible dans chaque coursive. Les aumôniers actives à la maison d'arrêt sont les suivantes : catholique, musulmane, protestante et témoins de Jehova. Les bouddhistes et les israélites n'ont pas de représentants actifs. Les orthodoxes interviennent à la demande, c'est l'aumônerie catholique qui les sollicite en cas de besoin.

Avant l'épidémie, une intervention orale sur la présence des différents cultes était faite par un des aumôniers au quartier des arrivants et les représentants des cultes avaient un accès direct aux cellules, tel n'est plus désormais le cas ; les aumôniers reçoivent dans un local partagé situé près de la bibliothèque.

Pour le culte catholique deux messes sont célébrées le dimanche, l'une réservée aux hommes et l'autre aux femmes. Quarante-deux personnes y sont inscrites. Des travaux de groupe sont également organisés.

L'imam organise deux prêches par semaine, une trentaine de personnes y participent. Il visite également les détenus, hommes et femmes, qui souhaitent le rencontrer.

Les protestants et les témoins de Jehova reçoivent les personnes détenues dans le local prévu, faute de pouvoir se rendre en cellule. Les témoins de Jehova diffusent, en plusieurs langues, leur revue aux personnes détenues qui en font la demande.

La direction organise une rencontre annuelle avec l'ensemble des représentants des cultes. Elle répond également aux diverses demandes formulées par les aumôniers qui soulignent la qualité du dialogue instauré.

6. L'ACCES AUX DROITS

6.1 L'INFORMATION JURIDIQUE EST MARQUEE PAR DES IMPRECISIONS

6.1.1 L'information juridique générale

La fermeture de la bibliothèque n'a pas permis aux contrôleurs de vérifier pleinement l'offre en termes d'information juridique mais, par une visite rapide, il a pu être constaté qu'elle disposait de quelques ouvrages juridiques, notamment de codes civils datés de 2006 à 2009, d'un code fiscal de 2002 ainsi que de plusieurs exemplaires identiques du « Guide du prisonnier » de l'OIP. Les trois rapports annuels du CGLPL mis à disposition datent de 2009, 2011 et 2013. Le règlement intérieur de l'établissement n'y était pas visible. Il n'existe aucune base de données juridiques accessible aux personnes détenues.

Les tableaux des deux barreaux de Brest et Quimper sont affichés à divers endroits dans l'établissement mais sont, pour la plupart, datés de 2017 et 2019. Seuls ceux affichés au quartier des arrivants et aux parloirs des avocats sont récents.

Si toutes les formes de recours sont parfaitement explicitées dans le règlement intérieur – qui n'est cependant pas accessible à la population pénale – les coordonnées des organismes ou juridictions n'y sont pas mentionnées. Le greffe dispose des formulaires de recours contre les conditions indignes de détention issu de la loi du 8 avril 2021, qui sont remis à la demande. L'existence de ce recours n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur qui date de 2020 et aucune communication n'a été faite auprès de la population pénale sur le sujet ; aucun recours sur ce point n'a été effectué au moment de la visite.

RECOMMANDATION 37

Le chef d'établissement doit prendre toute disposition pour informer les personnes détenues de la possibilité de former un recours sur les conditions indignes de détention.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que « *Cette recommandation va donner lieu à une nouvelle campagne d'affichage sur les recours sur les conditions indignes* ».

Le numéro vert de l'ARAPEJ⁹, les numéros et adresses du CGLPL et du Défenseur des droits figurent dans le livret arrivant.

RECOMMANDATION 38

La bibliothèque doit disposer d'ouvrages juridiques renouvelés régulièrement et d'un exemplaire du règlement intérieur à jour.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *La bibliothèque qui dispose déjà du règlement intérieur (rédigé sur le modèle du règlement intérieur-type) et du Code*

⁹ ARAPEJ : association réflexion action prison justice.

pénitentiaire édité en 2022, va recevoir des ouvrages supplémentaires suite à la dernière commande passée ».

6.1.2 L'accès au dossier pénal

Les dossiers sont consultables au greffe (cf. § 6.5). Un seul dossier d'instruction était enregistré sur CD-ROM lors de la visite des contrôleurs, il était placé au coffre du greffe de l'établissement. Selon les informations recueillies, cette forme d'enregistrement est de plus en plus rare. Un poste informatique est mis à disposition au sein des parloirs des avocats aux fins de consultation. Par ailleurs, les avocats sont autorisés à entrer dans l'établissement avec leur ordinateur permettant la consultation des pièces du dossier dans les locaux qui leur sont réservés.

6.1.3 L'avocat

L'accès à l'établissement se fait sur présentation de la carte professionnelle et du permis de communiquer. Les permis de visite des avocats des prévenus sont délivrés par le juge d'instruction ou le parquet et, pour les condamnés, par le juge de l'application des peines lorsqu'une audience de débat contradictoire est prévue ou par le chef d'établissement en dehors de toute procédure, avec accord préalable de la personne détenue.

Les visites sont autorisées du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h30 ainsi que le samedi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Une fois en possession du permis de communiquer, les avocats peuvent se présenter dans ces créneaux horaires sans prise de rendez-vous préalable, mais peuvent s'assurer en contactant l'établissement de la présence de leur client au jour choisi. Pour rappel, ils sont autorisés à entrer avec leur ordinateur.

Selon les informations fournies, les avocats ne rencontrent aucune difficulté pour accéder à leurs clients détenus, les relations sont fluides. L'accès aux parloirs est facilité par les plages horaires du samedi mais, de manière générale, les avocats privilégient pour leurs visites les jours sans parloirs destinés aux familles. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'avocat d'une personne placée au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement a la possibilité de s'y rendre ; un bureau est aménagé pour ces entretiens.

L'accès à l'espace dénommé « parloirs avocats » se fait par une porte identifiée au rez-de-chaussée. Elle débouche sur un couloir où sont aménagées les cabines d'entretien. Il s'agit de quatre cabines équipées de deux portes percées d'un oculus permettant la surveillance. Toutes sont aménagées d'un bureau et de deux chaises, un dispositif en plexiglas séparant la table. Deux des cabines sont équipées d'ordinateurs et de dispositif de visiophonie. Le tout est en excellent état.

Un manque de confidentialité a toutefois été constaté par les contrôleurs, les conversations au sein des deux cabines situées à proximité immédiate du comptoir du surveillant étant audibles.

RECOMMANDATION 39

La confidentialité des entretiens avec les professionnels intervenant aux parloirs des avocats doit être garantie, l'insonorisation des cabines situées devant le comptoir des surveillants s'impose.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *Le défaut de confidentialité dénoncé en raison d'un prétendu défaut d'insonorisation des cabines du parloir*

"avocat" est contesté par les services de l'établissement qui ont procédé à un test en l'absence de visite (dans le silence par conséquent) et en se tenant à proximité de la porte, dont il ressort que l'existence d'une conversation est effectivement perçue, mais son contenu incompréhensible pour la personne située à l'extérieur de la cabine. Au demeurant aucune plainte n'a été adressée à ce jour à l'établissement sur ce point ». Ces indications contredisent les constats effectués par les contrôleurs.

6.1.4 Le point-justice (ex-point d'accès au droit)

a) L'évolution du point-justice

La convention qui lie l'administration pénitentiaire aux tribunaux judiciaires de Quimper, siège du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), et de Brest ainsi qu'à l'ordre des avocats des mêmes villes, a été signée en octobre 2018, faisant suite à une rupture dans le fonctionnement du point d'accès au droit entre les années 2015 et 2018.

En collaboration avec les directions du SPIP et de la maison d'arrêt, le CDAD a œuvré pour réhabiliter le point d'accès au droit (désormais point-justice). Avec le concours des barreaux de Quimper et Brest, celui-ci a repris son fonctionnement en décembre 2019.

b) Le fonctionnement

Les demandes des personnes détenues, formulées par le biais d'un imprimé mis à disposition auprès des surveillants, sur papier libre ou à la suite d'une orientation par un CPIP, sont transmises par le SPIP qui les regroupe au CDAD.

Les personnes détenues qui le souhaitent peuvent ainsi rencontrer un avocat de la permanence et obtenir des informations juridiques, à l'exception de leur situation pénale ou disciplinaire. Organisées sous la forme de permanences mensuelles tenues alternativement par les barreaux de Brest et de Quimper, le point-justice est gratuit pour les personnes détenues, les consultations étant financées par le CDAD à hauteur de trois fois l'unité de valeur (UV) de référence en matière d'aide juridictionnelle (UV : 32 euros).

Les demandes des personnes détenues sont regroupées par thématiques afin de solliciter un avocat spécialisé par permanence. Cependant, il apparaît que cette répartition ne correspond pas parfaitement aux besoins des personnes détenues. Selon les informations recueillies, des avocats ont été amenés à recevoir des personnes détenues dont la demande ne correspondait pas à leur spécialité.

S'agissant du droit des étrangers, le SPIP tente de faire intervenir la CIMADE pour pallier la difficulté liée au renouvellement des titres de séjour (cf. § 6.3.2).

En 2020, en raison de la situation sanitaire, seules les permanences des mois de janvier, février, mars, octobre et novembre ont pu être assurées, vingt-neuf personnes détenues ont bénéficié d'une consultation juridique.

En raison de la situation pandémique, le point-justice est resté à l'arrêt entre novembre 2020 et septembre 2021.

6.1.5 L'intervention du délégué du Défenseur des Droits

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de rencontrer le délégué du Défenseur des Droits (DDD) qui n'a pas tenu de permanence durant la visite. Un contact a été pris ultérieurement.

Il intervient lors d'une permanence le premier jeudi après-midi de chaque mois. Les demandes de rendez-vous lui sont généralement adressées à l'aide du dépliant sur le DDD remis à l'arrivée ou disponible auprès des surveillants. Ces courriers sont soit déposés dans sa boîte aux lettres, soit auprès du surveillant de la zone socio-culturelle, soit adressés directement au siège du DDD qui les lui retransmet. Il reçoit les personnes détenues dans l'un des bureaux de la zone socio-culturelle. Toutefois, lorsque qu'elles sont placées au quartier d'isolement, il s'y déplace. Il lui arrive également de se rendre au quartier des mineurs et des femmes. Il n'établit pas de rapport annuel sur ses interventions mais saisit ses dossiers dans l'application informatique AGORA du DDD.

En 2021, il a rencontré une soixantaine de personnes détenues. Les domaines sont variés et classiques (parloir, téléphone, remises de peine, cantine). Cependant, il note qu'une évolution assez nette est apparue dans les sollicitations par la multiplication des demandes portant sur le problème de l'accès au téléphone et au parloir des personnes incarcérées pour des faits de violences intrafamiliales. Le délégué du Défenseur des Droits se fait ainsi l'écho auprès des contrôleurs des difficultés liées à la restriction de l'accès au téléphone et au parloir.

6.2 LA VISIOCONFERENCE OCCUPE UNE LARGE PART DES PRESENTATIONS AUX JUGES

6.2.1 Les extractions judiciaires

Pour l'année 2020, le rapport d'activité de l'établissement fait état de 960 missions réalisées par l'équipe ELSP, dont la majorité dans le cadre des extractions judiciaires (606) ; en 2021, l'équipe a effectué 943 extractions judiciaires.

Lors de ces extractions, la personne détenue est systématiquement menottée après fouille à corps. Aucun témoignage n'a pu être recueilli auprès de personnes détenues s'agissant des conditions matérielles de réalisation de ces extractions.

6.2.2 Les translations judiciaires

Les translations judiciaires sont effectuées par l'ELSP ou lorsque, faute de moyens, elle n'est pas en mesure de les réaliser (« impossibilité de faire »), par le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) localisé à Rennes, selon les mêmes protocoles sécuritaires. Le paquetage des personnes détenues est acheminé simultanément dans le fourgon cellulaire. L'ensemble des documents administratifs ainsi que les permis de visite et les autorisations de téléphoner y sont joints.

6.2.3 La visioconférence

a) Les locaux

Deux cabines de visioconférence ont été installées à l'établissement. Leurs portes, qui permettent une insonorisation totale, sont cependant percées d'oculus afin d'assurer la surveillance et de garantir la sécurité des personnes détenues. La confidentialité des échanges est parfaitement respectée. Suffisamment grandes, ces pièces sont aménagées d'une table et d'une chaise positionnées face à l'écran de réception. Le son comme l'image de ce dispositif sont excellents.

b) L'utilisation de la visioconférence

La circulaire du 2 septembre 2011¹⁰ relative à la prise en charge des extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire avait notamment pour objectif de diminuer le nombre d'extractions en développant l'utilisation de la visioconférence dans les cas prévus par l'article 706-71 du code de procédure pénale, particulièrement pour les débats et les audiences en matière de détention provisoire. Les économies recherchées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques conduisaient à rechercher la diminution des extractions et à réduire ainsi l'emploi du personnel de surveillance.

La survenue de la pandémie a amplifié le recours à cet outil dont l'utilisation a très fortement progressé en 2020 avec 740 audiences toutes catégories confondues contre 274 en 2019.

Durant l'année 2021, 429 utilisations de la visioconférence ont été recensées en direction de toutes catégories de magistrats et de juridictions.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon d'utilisation pour des jugements en tribunal judiciaire et cour d'appel sur un trimestre – septembre, octobre et novembre – en 2020 et 2021.

Durant ce trimestre de 2020, alors que l'accord des personnes détenues ne constituait pas une obligation, trente-sept jugements ont été prononcés par visioconférence. Pour le même trimestre, en 2021, trente-deux jugements ont été prononcés sous cette forme après accord des personnes détenues.

Il a été signalé aux contrôleurs que l'un des experts psychiatres ne travaillait que par visioconférence.

Selon les propos recueillis à l'établissement, les avocats ne sont pas présents aux côtés de leurs clients durant les visioconférences ni pour préparer les audiences ni lors du jugement. Toutefois, un dispositif particulier a été mis en place depuis le mois d'avril 2020 à l'initiative de la directrice de l'époque : un numéro de téléphone spécifique permet aux avocats de contacter directement le surveillant chargé de la visioconférence qui, après vérification de l'identité de l'appelant, passe la communication à la personne détenue, qu'il a convoquée au préalable. La confidentialité de la communication est garantie par la poursuite de l'appel dans l'une des cabines de visioconférence insonorisées.

Un avocat continuait encore à procéder de la sorte.

Lors de la visite des contrôleurs, deux visioconférences ont été organisées par le juge de l'application des peines avec des personnes incarcérées après révocation du bénéfice de leur aménagement de peine. C'est, hors période de confinement, la seule utilisation par les JAP de cet outil.

Si dans certains cas la visioconférence peut permettre de ne pas renvoyer une affaire et de ne pas prolonger les délais, le développement de ce procédé doit être limité à des situations particulières, au risque d'affaiblir les droits de la défense. Le comparant n'est pas toujours en capacité d'avoir une facilité d'expression devant une caméra et l'avocat est contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge ou demeurer auprès de son client. En outre, des aléas techniques peuvent accentuer les difficultés.

¹⁰ Circulaire du 2 septembre 2011 relative aux modalités d'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice et des libertés NOR : JUSK1140047C.

RECOMMANDATION 40

L'enfermement ne doit pas faire obstacle au droit de saisir un juge et de lui présenter, en personne, ses arguments et moyens de défense. Le droit au juge doit s'exercer en sa présence, de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Soumis à l'accord exprès de la personne concernée, il ne doit avoir pour effet ni d'altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni d'affecter la confidentialité des relations entre l'avocat et son client.

6.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT ORGANISES MAIS LA PREFECTURE N'APPLIQUE PAS LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 25 MARS 2013 SUR LES TITRES DE SEJOUR**6.3.1 Les cartes nationales d'identité**

Par la circulaire du 28 juillet 2019, la ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur ont précisé la procédure à suivre et les modalités de mise en œuvre pour la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) aux personnes détenues. Les demandes de CNI sont recueillies en établissement pénitentiaire par les agents de préfecture du département au moyen d'un dispositif mobile. Un protocole doit être établi entre l'administration pénitentiaire et la préfecture et des correspondants désignés. Or, le protocole entre la maison d'arrêt, le SPIP et la préfecture du Finistère, qui définit les modalités d'obtention et de renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes détenues dans cet établissement, n'a pas été signé.

Selon les propos recueillis, les services préfectoraux attendraient pour ce faire la réforme de la CNI. Un agent préfectoral se déplaçait toutefois à l'établissement dès lors que cinq dossiers au minimum étaient complétés. Ces dossiers étaient constitués à l'établissement par l'assistante de service social du SPIP et, durant son congé maternité, par la personne qui, dans le cadre d'un service civique, a pris en charge la citoyenneté.

Les clichés étaient assurés par le surveillant du vestiaire à titre gratuit. Cependant, ce dernier étant en congé de longue maladie, son remplaçant n'a pas été formé. L'agent préfectoral ne s'y substitue pas alors que le dispositif de recueil mobile des empreintes dispose également de cette fonctionnalité.

Après constitution du document, les services préfectoraux l'adressent au greffe qui en accuse réception et le dépose à la fouille de l'intéressé. Au jour de la visite des contrôleurs, à défaut de photos et en raison de la crise sanitaire, les dossiers étaient en attente.

RECOMMANDATION 41

Un protocole doit être établi au plus tôt entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la préfecture. Toutes les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier d'un document d'identité valide afin de faire valoir leurs droits sociaux. La fonction de prise de clichés

photographiques certifiés de la personne détenue, que permet le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales, doit être activé.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « S'agissant de la carte nationale d'identité, le projet de protocole, amendé suite à la parution des décrets concernant la délivrance des CNI-e, a été communiqué à la préfecture en juillet 2021. Cependant, malgré plusieurs relances, aucun retour n'a été fait à ce jour. Néanmoins, cette situation ne fait pas obstacle à la venue de l'agent instructeur de la préfecture tous les mois. De plus, il est établi que la réalisation des photographies incombe à l'agent de la préfecture conformément au décret du 13 mars 2021 ».

6.3.2 Les titres de séjour

Au jour de la visite, 22,5 % des personnes détenues étaient de nationalité étrangère. La question de la délivrance des titres de séjour était majeure. Aucun protocole n'avait été établi avec la préfecture pour mettre en application les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté et aucun agent de la préfecture n'était désigné comme correspondant du SPIP en détention¹¹.

La préfecture n'avait souhaité établir que le protocole de reconduite (*cf. infra*).

Le SPIP souhaiterait pouvoir mobiliser la CIMADE sur cette question mais un seul référent de cette association est localisé à Quimper ; des contacts ont été pris. Dans le cadre du Point-Justice, lorsqu'un avocat spécialisé assure une permanence à la maison d'arrêt (*cf. § 6.1.4*), il rencontre les personnes détenues étrangères sans titre de séjour, à leur demande ou à celle de leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Toutefois, le rythme mensuel de permanence est très insuffisant et différentes spécialités étant assurées tour à tour par différents avocats, il n'est pas envisageable que toutes les personnes étrangères dont la situation impose des conseils soient reçues.

RECOMMANDATION 42

Le protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *En ce qui concerne les titres de séjour, les services pénitentiaires et la préfecture sont dans l'attente des nouvelles orientations du Ministère de l'Intérieur afin de pouvoir travailler sur un premier projet de protocole. Ce travail n'a à ce jour pas pu être mené en raison des récentes circulaires du Ministère de l'Intérieur portant sur l'expulsion et le refus des titres de séjour aux étrangers incarcérés* ».

6.3.3 L'éloignement des personnes étrangères

Un protocole visant à l'amélioration entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés a été signé conformément aux instructions de la circulaire du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Le protocole impose au greffe de communiquer tous les éléments relatifs à la situation pénale et administrative des ressortissants étrangers incarcérés à la maison d'arrêt, ainsi que la copie de leurs documents d'identité, au service des étrangers de la préfecture. Une cote spécifique ouverte dans les dossiers est accessible aux agents préfectoraux. Le SPIP a déclaré ne pas être saisi pour enquête avant la sortie. Chargés de l'instruction des dossiers, les agents

¹¹ Selon les propos recueillis, le SPIP de milieu ouvert aurait des relations régulières avec la préfecture dans le cadre des violences intrafamiliales et accessoirement avec les services des étrangers.

des services préfectoraux ont accès à l'établissement où ils peuvent entendre les personnes étrangères susceptibles d'être éloignées. Il a été indiqué aux contrôleurs que la reconduite ne serait pas systématique.

6.3.4 L'ouverture et le suivi des droits sociaux

A leur arrivée, les personnes détenues sont automatiquement inscrites à la Caisse primaire d'assurance maladie des personnes écrouées (CNPE) qui centralise leur affiliation. Cette caisse adresse au greffe de la maison d'arrêt des liens permettant de télécharger les attestations d'affiliation. L'original de ce document, classé au dossier des personnes détenues, leur est remis à leur libération.

L'ouverture et le suivi des droits sociaux sont assurés par l'assistante sociale du SPIP. Ses missions relatives aux droits la conduisent à être référente des organismes dont certains effectuent des permanences à l'établissement. Deux CPIP sont également impliqués dans ce domaine dans le cadre de la répartition des thématiques transversale du SPIP. Un agent de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère a été désigné pour assurer la continuité des droits ouverts par l'assurance maladie pour les personnes détenues et leurs ayants-droits ; il assure une permanence à l'établissement par quinzaine. Il s'agit pour lui de procéder à la démarche visant à la délivrance d'une carte vitale et à l'ouverture ou au renouvellement de la complémentaire de santé solidaire (CPS)¹².

La lourdeur des exigences de la CPAM dans la réunion des documents nécessaires en vue de l'ouverture de la CPS rend néanmoins le processus très long, d'autant que les personnes détenues ne disposent que rarement des documents exigés (justificatifs d'imposition ou de non-imposition, fiches de paie, etc.)

S'agissant de la caisse d'allocations familiales, les dossiers d'allocation pour adultes handicapés (AAH) sont constitués par l'assistante sociale du SPIP en collaboration avec l'unité sanitaire qui, une fois le dossier rempli, complète la partie médicale. Aucune permanence n'est organisée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et aucune convention ne la lie à l'établissement.

Si le revenu de solidarité active ne peut pas être initié en détention, dès lors qu'il était en cours de versement lors de l'incarcération, son paiement peut être poursuivi durant soixante jours. L'association partenaire *Don Bosco* se déplace à l'établissement et se charge des démarches en vue du maintien des droits. A la sortie, les personnes détenues, à condition qu'elles restent dans le secteur, ont la possibilité de bénéficier d'une aide par cette association.

Les nouvelles formes d'inscription et de contact avec l'ensemble des organismes, ainsi qu'avec l'administration fiscale, se font par voie électronique à laquelle les personnes détenues n'ont pas accès, ce qui obère leurs possibilités de suivre l'avancée de leurs dossiers ou d'en modifier les paramètres. Le projet d'accès au numérique en détention sous forme d'Intranet ne pourra pas répondre à ce besoin.

¹² La complémentaire santé solidaire (CPS) remplace la couverture maladie complémentaire universelle complémentaire (CMU c).

6.4 L'ACCES AU DROIT DE VOTE EST ASSURE DE MANIERE EFFECTIVE

La visite du CGLPL a eu lieu dans le contexte de l'élection présidentielle de 2022.

Dans ce cadre, un formulaire d'inscription sur les listes électorales a été distribué à la population pénale, unité par unité. Chaque personne peut préciser si elle souhaite être accompagnée par l'administration pénitentiaire dans le processus d'inscription.

Pour le vote par correspondance, il est nécessaire de s'inscrire auprès de la commune chef-lieu du département de l'établissement pénitentiaire. Un formulaire spécifique doit alors être rempli. Il précise que ce choix est irrévocable.

D'autres documents doivent être produits, tels qu'une attestation de rattachement à une commune et une attestation d'identité par le chef d'établissement.

Afin de sensibiliser la population pénale, les référents du programme Respecto ont été réunis par le SPIP pour qu'ils relaient l'information sur les échéances. Par ailleurs, des affichages ont été placés dans toute la détention.

Au quartier des femmes, toutes les détenues ont été reçues individuellement afin de leur présenter les modalités d'accès au vote.

Pour autant, au moment de la visite, peu de demandes d'inscription étaient revenues à la personne en service civique au SPIP chargée de cette question. Lors des dernières élections régionales et départementales, seuls dix votants s'étaient manifestés. Pour l'élection présidentielle, une trentaine de personnes étaient attendues.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *Sur l'accès aux droits, comme l'indique le rapport, les élections présidentielles et législatives ont donné lieu à l'organisation d'un stand de vote dans l'établissement, ce qui a permis la participation de 73 personnes au premier tour de l'élection présidentielle et 64 au second tour, ainsi que 60 et 61 personnes pour les élections législatives (le rapport pronostiquant seulement une trentaine de participants)* ».

Le jour du vote, des permissions de sortir sont octroyées. Pour le vote par correspondance, la salle polyvalente est utilisée comme bureau de vote.

6.5 LA CONFIDENTIALITE N'EST PAS RESPECTEE LORS DE LA CONSULTATION DES DOCUMENTS PERSONNELS

Compte tenu de l'impossibilité de bénéficier d'un encellulement individuel et de disposer d'un coffre-fort en cellule, les documents personnels et les pièces constituant le dossier pénal sont conservés dans le bureau du greffe. La recommandation émise par le CGLPL à l'issue du précédent contrôle a donc été prise en compte puisqu'à l'époque les détenus conservaient dans leur cellule des documents mentionnant des motifs d'écrou.

A leur arrivée à l'établissement, les détenus se voient remettre un formulaire intitulé « *Attestation de dépôt à l'écrou* ». Il est fait mention de l'obligation de remettre au greffe tout document mentionnant le motif d'écrou. Il est précisé qu'à tout moment, le détenu peut demander la consultation de ses documents par courrier au greffe. Les agents du greffe reçoivent environ une demande par mois à laquelle ils répondent le jour même ou bien le lendemain. Il a

été précisé que les documents n'étaient jamais enregistrés sur un CD-ROM. Lorsque le détenu souhaite obtenir la copie d'un document, le montant de la pièce photocopiée est prélevé sur son compte nominatif. Il n'a pas été fait état de difficultés particulières pour les détenus placés au QD et au QI. Selon le profil du détenu, il est acheminé au greffe ou bien le gradé de roulement lui apporte les documents demandés.

Si l'accès aux documents ne pose donc pas de difficultés particulières, les conditions dans lesquelles les détenus consultent les pièces de leur dossier ne sont pas satisfaisantes. Les personnes concernées sont installées dans un lieu de passage situé entre le guichet du greffe et le vestiaire. La confidentialité n'est donc pas assurée.

RECOMMANDATION 43

La consultation des documents personnels doit s'effectuer dans des conditions matérielles assurant de pouvoir s'asseoir à une table, et respectant la confidentialité.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que « *La consultation des documents personnels doit par principe s'effectuer dans le bureau d'expertise présent à proximité du greffe comme le préconise le rapport et des rappels seront faits en conséquence auprès des services concernés* ».

Lorsqu'il s'agit d'un dossier pénal assez conséquent, ils sont éventuellement autorisés à s'installer dans le bureau réservé aux expertises psychiatriques, situé à proximité du vestiaire. Si le dossier est examiné en présence de leur avocat, ils se rendent dans l'un des boxes prévus à cet effet.

6.6 LES REQUETES SONT TRAITÉES MAIS ELLES NE FONT PAS SYSTEMATIQUEMENT L'OBJET D'UNE TRAÇABILITE ECRITE

Les détenus sont invités à formuler leur requête par écrit, ceux qui ne maîtrisent pas la langue française se font aider par un codétenu. Les courriers sont recueillis et triés par le vaguemestre qui les transmet aux services concernés. Il appartient à chaque service de les enregistrer sur GENESIS® et d'éditer une copie de la réponse destinée au détenu. Selon les propos recueillis, le vaguemestre recevrait entre vingt et cinquante requêtes par jour. Le tableau détaillant l'ensemble des requêtes pour la période du 17 au 31 janvier 2022 n'en comptait que quatre-vingt-deux qui concernaient principalement les demandes de travail ou d'accès à la formation professionnelle (64 % de la totalité des requêtes) et les demandes d'entrée et de sortie d'objets (16 %). Il semblerait donc que ces courriers ne soient pas systématiquement enregistrés dans GENESIS® par l'ensemble des services concernés. A cet égard, les observations formulées par la mission de contrôle interne (MCI) dans son rapport du 14 janvier 2021 faisaient état de l'absence de procédure particulière dans le traitement des requêtes.

Durant la visite des contrôleurs, les détenus n'ont pas émis de plaintes particulières à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que les requêtes devraient faire l'objet d'une traçabilité écrite afin que les personnes puissent contester la décision et avoir recours à une médiation.

RECOMMANDATION 44

Le traitement des requêtes doit être tracé pour permettre aux détenus d'éventuellement contester la décision rendue.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Les requêtes écrites des personnes détenues font l'objet d'un traitement dont la traçabilité dans GENESIS dépend du service en charge de la réponse. C'est pourquoi, un objectif relatif à la procédure de traitement des requêtes est inscrit dans le diagnostic orienté de la structure et devrait se concrétiser en janvier 2023. Ce projet s'accompagne de la volonté d'instaurer un formulaire de requêtes adapté aux personnes détenues en difficulté avec l'écrit. Dans l'attente, ces personnes peuvent non seulement être aidées par d'autres personnes détenues comme indiqué dans le rapport, mais aussi par des personnels. En outre, un dispositif d'écrivain public a été proposé par le SPIP mais il a rencontré un très faible succès* ».

6.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Il n'y a pas d'expression collective à la MA de Brest au sens de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Avant la crise sanitaire, au quartier des femmes, des consultations étaient organisées par le SPIP concernant la mise en place d'activités. Les auxiliaires hommes étaient parfois réunis pour évoquer des questions liées au travail.

La population pénale peut être consultée par le biais de questionnaires ou via le conseil de la vie sociale au régime de respect. Mais ces consultations ont surtout servi à communiquer sur les mesures prises en raison de la crise sanitaire. Par ailleurs, ces consultations ne permettent pas à la population pénale d'exprimer librement ses revendications.

RECOMMANDATION 45

Le droit d'expression collective de la population pénale doit être mis en œuvre.

Dans sa réponse, le chef d'établissement admet que « *La consultation des personnes détenues sur le fondement de l'article 29 de la loi pénitentiaire est nettement perfectible sur la Maison d'arrêt et fait d'ailleurs partie des objectifs de la structure* ».

7. LA SANTE

Les soins somatiques et psychiatriques sont organisés selon les dispositions d'une convention signée en janvier 2018 entre le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne-Pays de la Loire-Normandie, la directrice fonctionnelle du service d'insertion et de probation du Finistère, la directrice de la maison d'arrêt et le directeur du centre hospitalier régional universitaire de Brest.

7.1 L'ORGANISATION GENERALE DES SOINS EST TRES SATISFAISANTE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dépend du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Brest. Les soins somatiques sont confiés à une équipe rattachée à l'hôpital de la Cavale Blanche. Les soins psychiatriques sont assurés par une équipe de l'hôpital de Bohars.

7.1.1 Les locaux

Depuis la précédente visite, l'USMP dispose de nouveaux locaux, d'une surface de 700 m², ouverts en décembre 2016. Ils sont particulièrement adaptés (deux cabinets dentaires, une salle de radiologie, deux salles d'activités, nombreux bureaux de consultation, etc.) et offrent un espace de travail d'excellente qualité. Ces locaux, pensés par les architectes en partenariat avec l'équipe de l'USMP, donnent entièrement satisfaction aux professionnels en termes de surface et de fonctionnalité. Selon les informations fournies, les équipes travaillent de manière sereine, le secret médical est respecté et les parcours des patients au sein des locaux sont fluides.



Locaux de l'USMP

A titre d'exemple, une aile complète est réservée aux soins infirmiers composée de deux bureaux de soins avec un divan électrique et un fauteuil de prélèvement, un poste administratif commun à l'ensemble de l'équipe où sont stockés les dossiers médicaux, et un bureau dédié à la distribution de traitements, notamment ceux de substitution aux opiacés.

Les locaux disposent d'une salle de douche adaptée aux patients à mobilité réduite. Sur prescription médicale, les patients-détenus présentant une indication de toilette médicale, y descendent faire leurs soins d'hygiène, seuls ou éventuellement assistés d'un soignant extérieur. Tel était le cas pour un patient au moment de la visite.

7.1.2 Le personnel

Le personnel est en nombre conséquent.

Pour les soins somatiques (7,25 ETP) :

- 2 médecins généralistes (1,3 ETP) ;
- 1 infectiologue (0,2 ETP) ;
- 1 médecin ostéopathe (0,2 ETP, mais qui dans les faits intervient deux fois plus) ;
- 6 infirmiers diplômés d'Etat (IDE, 4,95 ETP) ;
- 1 cadre de santé (0,5 ETP) ;
- 2 secrétaires (1,3 ETP) ;
- 1 manipulateur radiologie (0,1 ETP).

Depuis novembre 2016, un poste d'interne de médecine générale a été ouvert ; au moment de la visite, ce poste n'était pas pourvu.

Pour les soins psychiatriques (4,5 ETP) :

- 3 médecins (1,4 ETP) ;
- 2 IDE (1,8 ETP) ;
- 3 psychologues (1,3 ETP).

Pour l'addictologie prise en charge par le CSAPA¹³ (1 ETP) :

- 2 médecins (0,5 ETP) ;
- 3 psychologues (0,5 ETP).

Par ailleurs, les soins dentaires sont assurés par 2 dentistes seniors (0,4 ETP), 4 internes (0,4 ETP), 4 externes (0,2 ETP) et 1 assistante dentaire (1 ETP). Selon la médecin coordonnatrice de l'USMP, 1 ETP de dentiste sénior serait nécessaire pour satisfaire les besoins de la population pénale ; au moment de la visite, le délai d'attente pour des soins dentaires était de deux mois environ.

L'USMP bénéficie également de 0,1 ETP de pharmacien et 0,3 ETP de préparateur.

En outre, un dermatologue se déplace à la MA une fois par mois ou tous les deux mois environ et un angiologue effectue, une à deux fois par an, des échodopplers à l'établissement, ce qui permet d'éviter des extractions médicales. Un podologue libéral intervient également, à la demande, son intervention est facturée 32 euros aux personnes détenues et est gratuite pour les diabétiques. Un opticien partenaire de Brest vient une fois par mois proposer des modèles et réaliser les mesures nécessaires à la fabrication des verres.

7.1.3 Les horaires d'ouverture

L'USMP est ouverte de 8h20 à 11h45 et de 14h10 à 17h45 du lundi au vendredi et uniquement le matin les week-ends et jours fériés, avec une présence infirmière. Un médecin généraliste *a minima* est présent sur site aux horaires d'ouverture de l'USMP de 8h30 à 18h du lundi au

¹³ CSAPA : centre de soins, d'accompagnement, et de prévention des addictions.

vendredi. La permanence des soins est assurée, 24h/24, par une astreinte médicale régulée par le Centre 15.

Depuis le mois de juin 2020, un deuxième surveillant est affecté à l'USMP. Les deux agents doivent gérer entre 120 et 140 passages quotidiens.

7.1.4 La coordination institutionnelle

Des réunions mensuelles d'équipe rassemblant le personnel de l'USMP ont lieu chaque 2^{ème} mercredi du mois. Ces réunions sont organisées par la médecin coordonnatrice et la cadre de santé. Elles permettent de coordonner les soins entre les différents pôles, de réfléchir aux projets de service et à son organisation, d'élaborer des protocoles internes et d'harmoniser les pratiques de soins.

Une réunion mensuelle entre le chef d'établissement, la médecin coordonnatrice, la cadre de santé, le médecin psychiatre référent et le DPIP est également organisée afin d'échanger, dans le respect du secret médical, sur les problématiques des différents services (montage de projet, discussion autour de problématiques psychiatriques, d'accès aux soins, problèmes sécuritaires, extractions médicales, etc.).

Un comité de coordination se réunit annuellement mais aucun compte-rendu n'est rédigé.

7.2 LES SOINS SOMATIQUES SONT COMPLETS MAIS LEUR ACCES PARFOIS LIMITE PAR LE MANQUE DE PERSONNEL PENITENTIAIRE

7.2.1 Les arrivants

Les personnes détenues arrivantes sont reçues tous les jours en semaine, dans un délai de 24h maximum, par une IDE qui effectue un entretien d'accueil. Une plaquette décrivant l'organisation de l'USMP et les services proposés est remise à chaque arrivant.

Une consultation médicale systématique est ensuite réalisée au plus tard dans les 48h. Des examens de dépistage sanguin des infections sexuellement transmissibles sont proposés ainsi qu'une remise à jour des vaccinations et un suivi gynécologique pour les femmes. Un test PCR est effectué sept jours après l'arrivée.

En 2020, 616 consultations d'arrivants ont été réalisées ; les données chiffrées pour l'année 2021 n'ont pas été communiquées aux contrôleurs.

7.2.2 L'accès aux consultations

Toute demande de consultation doit être effectuée par écrit et déposée dans les boîtes aux lettres spécifiques de l'USMP relevées par une IDE quotidiennement. Les courriers de demande peuvent également être remis en main propre à l'IDE lors de la distribution des médicaments en cellule (*cf. infra*).

Les bons sont triés chaque matin et l'orientation vers la personne cible est décidée et hiérarchisée, selon le degré d'urgence, par les IDE. La réponse est apportée quotidiennement aux patients-détenus par l'IDE qui distribue en détention des bons qui précisent le jour et l'heure du rendez-vous.

Le délai d'accès aux consultations de médecine générale peut être nul en cas d'urgence et atteindre quelques jours seulement dans le cas contraire.

Le manque de surveillants entrave fréquemment l'accès à l'USMP des personnes détenues dont les mouvements doivent être accompagnés, essentiellement celles hébergées aux quartiers des arrivants, mineurs, femmes et d'isolement. Ce problème est particulièrement criant pour les femmes puisqu'elles ne peuvent être accompagnées par un surveillant de sexe masculin. Selon les informations fournies, leurs rendez-vous médicaux sont fréquemment déprogrammés faute de personnel pour les accompagner ; aucune donnée statistique n'a été fournie sur ce point particulier. Pour pallier ces difficultés, leurs rendez-vous médicaux sont dans la mesure du possible regroupés sur des plages horaires spécifiques et elles sont accompagnées en groupe à l'unité sanitaire. Elles sont alors obligées d'y patienter, parfois plusieurs heures, jusqu'à ce que la dernière consultation soit terminée.

RECOMMANDATION 46

Les femmes détenues doivent bénéficier du même accès à l'unité sanitaire que les hommes.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Concernant les femmes détenues, si l'accompagnement de leur mouvement vers l'unité sanitaire a pu être un point de blocage récurrent par le passé dès lors que des personnels étaient absents, cette problématique a été résolue par la définition de nouvelles consignes dans une note de service du 25 octobre 2021. Dès lors, la déprogrammation d'un rendez-vous en raison d'un défaut d'accompagnement du mouvement revêt un caractère exceptionnel* ». Ces affirmations sont contredites par l'ensemble des témoignages recueillis au moment de la visite et les difficultés pour organiser les mouvements des femmes confirmées par le chef d'établissement lui-même dans ses observations à la recommandation n° 48.

L'activité de consultation est en augmentation comme les soins paramédicaux. Selon les rapports d'activité de l'établissement et de l'USMP, en 2020, ont été organisées :

- 6 300 consultations de médecine générale ;
- 5 389 consultations de psychiatrie ;
- 414 consultations en addictologie ;
- 819 consultations dentaires ;
- 2 166 actes médicaux infirmiers cotables ;
- 16 111 actes médicaux infirmiers non cotables ;
- 562 clichés en radiologie.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des actions de promotion et d'éducation à la santé, et de mobiliser les personnes détenues, chaque IDE est référent dans un domaine de promotion et d'éducation à la santé. L'IDE référent coordonne des actions dans son domaine ou réalise des actions seul auprès des personnes détenues. Néanmoins, depuis la crise sanitaire et en raison de la surcharge de travail induite par la pandémie, les actions ont considérablement diminué et, lors de la visite, seul le groupe d'aide au sevrage tabagique était maintenu. La coordonnatrice de l'USMP souhaitait pouvoir bénéficier d'un ETP d'IDE supplémentaire afin de pouvoir mettre en œuvre d'autres actions de promotion à la santé.

7.2.3 La dispensation des médicaments

Selon les informations fournies, le circuit du médicament est bien rodé et ne pose pas de difficulté. La livraison est effectuée une fois par semaine par la pharmacie centrale du CHRU et à chaque fois qu'une urgence le nécessite.

Les médicaments sont préparés chaque jour par deux IDE au niveau de la pharmacie de l'USMP, sauf le vendredi où ils sont préparés pour le week-end.

Ils sont distribués de manière quotidienne dans les étages de détention entre 11h45 et 12h45 directement aux personnes détenues. Lors du dernier contrôle du CGLPL, la distribution s'effectuait à partir de 9h30, à une heure où certaines personnes détenues ne sont pas en cellule. Le rapport de visite avait donc émis la recommandation suivante : « *Il convient de réfléchir à une distribution des médicaments à un moment de la journée qui permette que l'ensemble des personnes détenues soit présent lors de la dispensation, la remise de médicaments devant être assurée par un personnel soignant, en mains propres* ». Cette recommandation a été prise en compte.

Dans un objectif d'autonomisation, au quartier Respecto, la distribution est effectuée à la semaine par les IDE de psychiatrie. Elle se déroule dans une salle spécifique qui permet le respect du secret médical et des échanges éventuels sur les traitements et leurs effets secondaires.

Pour certaines personnes, la prise de traitement, notamment de substitution, se fait sur prescription médicale à l'unité sanitaire, devant un IDE.

7.2.4 Les consultations externes et les hospitalisations

Les consultations externes se déroulent très majoritairement au CHRU de Brest. 689 consultations ont été programmées pendant l'année 2020 et 772 en 2021.

L'USMP est équipée pour effectuer des consultations de télé-médecine mais elle n'a pas encore été mise en œuvre ; les contacts nécessaires avec les services de l'hôpital susceptibles de la pratiquer n'ont pas été pris.

Le délai moyen d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous varie en fonction des spécialités et des examens demandés ; il était de quatre-vingt-quatre jours en 2020.

Le rapport de la précédente visite soulignait la longueur des délais d'attente (517 jours) pour un rendez-vous en ophtalmologie en raison du manque de spécialistes. Cette difficulté est désormais résolue : depuis quelques années une consultation existe au CHRU, une secrétaire référente de ce service gère les demandes de rendez-vous pour les patients de la MA et trois créneaux hebdomadaires leurs sont réservés.

Les hospitalisations de courte durée s'effectuent dans les chambres sécurisées du CHRU de Brest ; en 2020, 66 journées d'hospitalisation pour 53 patients. Les patients nécessitant une hospitalisation longue sont transférés en UHSI (unité hospitalière sécurisée interrégionale) à Rennes, soit directement depuis l'USMP soit après un séjour en chambre sécurisée. En 2020, 9 patients ont été hospitalisés en UHSI pour un total de 12 hospitalisations.

7.2.5 Les extractions médicales

A l'issue du contrôle effectué en 2016, le CGLPL avait constaté que les extractions médicales pour des consultations ou des hospitalisations au CHRU demeuraient « *un point préoccupant pour*

l'unité sanitaire en dépit de la réalisation de quatre extractions sanitaires par jour par l'administration pénitentiaire ». Les difficultés n'ont pas été résolues depuis, elles ont même empiré depuis la mise en place des ELSP en 2018 (cf. § 4.4).

Le rapport d'activité de l'USMP pour l'année 2020 précise : « *Comme tous les ans, plus de la moitié des reports (59,7 %) sont liés à un défaut d'escorte. Ce chiffre semble incompressible tant que l'escorte dédiée aux extractions médicales sera aussi dédiée aux transferts judiciaires. Ce report d'extraction est très problématique et peut signifier, pour certains patients, une réelle perte de chance pour leur santé* ».

Malgré une diminution du nombre quotidien d'extractions médicales programmées par l'USMP (de quatre à deux) depuis l'été 2021, dans l'espoir que le nombre d'annulations du fait de l'administration pénitentiaire diminue, la situation ne s'est guère améliorée.

Selon les chiffres fournis par l'USMP, en 2021, sur les 772 rendez-vous de consultations externes programmés, seuls 260 ont été réalisés (34 %), 40 % des consultations non réalisées l'ayant été du fait d'un défaut d'escorte.

Une réunion entre l'administration pénitentiaire et l'USMP sur les extractions médicales s'est tenue en septembre 2021 afin d'identifier les difficultés et d'envisager des solutions ; le recrutement de deux agents supplémentaires dans l'ELSP et la mise en place de la télé-médecine sont des pistes envisagées.

RECOMMANDATION 47

Les extractions médicales doivent être assurées afin que toute personne détenue puisse bénéficier des soins que requiert son état de santé.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que plusieurs pistes ont été étudiées avec les différents partenaires, tels que le développement de la télé-médecine ou celui des permissions de sortir à visée médicale, mais sans amélioration notable. Il note : « *Par ailleurs, malgré le manque de ressources, l'établissement a fait le choix de renforcer l'équipe ELSP en y affectant deux agents supplémentaires à compter du 9 janvier 2023, ce qui devrait notamment permettre d'assurer un plus grand nombre d'extractions médicales. Toutefois, ce passage à 12 agents est un choix fort pour essayer de régler cette difficulté, et qui s'opère à moyens constants, nonobstant le manque d'effectif* ».

7.2.6 Les soins en addictologie

La prise en charge des addictions à l'unité sanitaire est réalisée par l'équipe du CSAPA de Brest, dépendant du service intersectoriel d'addictologie du CHRU. Le délai entre la demande et le premier rendez-vous avec un médecin ou une psychologue du CSAPA est d'environ un mois.

Selon le rapport d'activité de l'USMP, en 2020, 818 consultations médicales (+ 177 consultations par rapport à 2019) ont été réalisées pour 294 patients, soit une moyenne de 2,78 consultations par patient et par an ; les psychologues, ont effectué 299 consultations (-59 par rapport à 2019) pour 92 patients, soit une moyenne de 3,25 consultations par patient et par an.

116 personnes ont été suivies avec un traitement de substitution pour la dépendance aux opiacés.

En plus des prises en charges individuelles, des ateliers en groupe sur la prévention des overdoses sont mis en place.

7.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST EN VOIE D'AMELIORATION

La prise en charge psychiatrique des personnes détenues est pluridisciplinaire.

L'équipe de psychiatrie n'intervient pas de façon systématique au quartier des arrivants mais en deuxième intention, sur demande écrite des détenus ou sur indication du somatique. Un rendez-vous avec un médecin psychiatre est néanmoins proposé à tout mineur arrivant.

Les patients sont d'abord reçus par les IDE de psychiatrie qui les orientent vers une consultation médicale ou vers un psychologue. En 2021, deux médecins psychiatre ont été simultanément en congé maternité non remplacé, mais au moment de la visite, l'équipe est de nouveau au complet et il n'y a pas de délai d'attente pour une consultation avec un médecin. Le délai d'attente pour un suivi par un psychologue est d'environ un mois et demi.

L'activité soutenue en matière psychiatrique témoigne de la mauvaise santé mentale des personnes incarcérées.

2020	Nombre de consultations réalisées	Nombre de patients concernés
Médecin psychiatre	1 919	361
Psychologue	1 679	259
Infirmier en psychiatrie	1 791	535
Total	5 389	1 155

Outre les prises en charges individuelles, des prises en charge groupales sont mises en place, animées par les IDE et les psychologues : deux groupes « parenthèse » hebdomadaires (huit participants) à destination de patients vulnérables et souffrant de troubles du lien et trois groupes « sport-santé » permettant aux patients souffrant de douleurs physiques et/ou présentant des troubles psychiques de pratiquer une activité physique en douceur.

Au moment de la visite, les activités thérapeutiques individuelles ou groupales dans le cadre du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) étaient sur le point de se développer considérablement. Des financements de l'ARS ont permis d'obtenir la création de 2,8 ETP d'IDE supplémentaires qui permettront de mettre en place des consultations post-incarcération au centre médico-psychologique (CMP).

Les conditions d'hospitalisation des détenus étaient également en voie d'amélioration avec la création d'une « filière détenu » au centre hospitalier de Bohars et l'accueil de ces derniers dans un seul service, rattaché au secteur 3 qui assure la prise en charge des patients à la MA. Selon les informations fournies, le projet de « filière détenu » est intervenu à l'issue du rapport de la visite

du CH de Bohars par le CGLPL en 2020 qui pointait des conditions indignes d'hospitalisation des détenus.

En 2020, 33 hospitalisations ont eu lieu au CH de Bohars et ont concerné 25 patients différents pour une durée moyenne de séjour de 5,25 jours ; 17 patients ont été admis à l'UHSA¹⁴ de Rennes.

7.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST MARQUEE PAR UNE SURUTILISATION DES CELLULES DE PROTECTION D'URGENCE

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) « prévention du suicide » se réunit tous les quinze jours à l'issue de la CPU « suivi hebdomadaire ». Une IDE du service de psychiatrie ou une psychologue y participe. Sont systématiquement inscrites en prévention et font donc l'objet d'une surveillance spéciale les personnes détenues arrivantes, les mineurs et celles hébergées au QD et au QI.

Les rondes peuvent être renforcées toutes les heures en cas de risque accru. Il n'y a aucun autre dispositif en place de type codétenu de soutien.

Un suicide a eu lieu en 2020 et aucun en 2021.

Au moment de la visite, un groupe de travail sur la prévention du suicide était en place, composé de membres l'USMP, de CPIP (deux conseillers référents, un du milieu ouvert et l'autre du milieu fermé) et de la détention (un officier référent) dans l'objectif de cibler plus efficacement les personnes à risque et de proposer une surveillance plus qualitative et individualisée.

Une cellule de protection d'urgence (CProU) est aménagée à l'unité 1.1. Elle a été utilisée 35 fois en 2019, 46 en 2020 et 44 en 2021. Cette utilisation est importante par rapport à celle généralement observée dans les établissements pénitentiaires. Le rapport de la visite de 2016 note que 10 personnes y ont été placées en 2015.

Ces placements relèvent d'une décision du chef d'établissement et ne sont le plus souvent pas effectués sur indication de l'unité sanitaire, même si elle en est systématiquement informée. Le registre de la CproU n'est pas exploité.

L'étude des 20 dernières décisions de placement en CproU montre qu'à 14 reprises le placement intervient à l'issue d'une sortie du QD en raison d'une inaptitude établie par l'USMP. 17 personnes, au terme des 24 heures, ont été réaffectées en cellule, interrogeant sur le bien-fondé de ces mesures ; seules trois ont été hospitalisées. Il est nécessaire qu'une réflexion s'engage pour définir les modalités de placement en CproU et revenir à une utilisation plus conforme de ce dispositif.

¹⁴ Unité d'hospitalisation spécialement aménagée.

8. LES ACTIVITES

8.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST ORGANISEE ET TRACEE

Toute personne qui souhaite travailler doit en faire la demande par écrit. Un formulaire de candidature lui permet de préciser sa demande où il peut indiquer trois choix prioritaires. Toutes les demandes sont examinées à l'occasion de la CPU travail et formation. Celle-ci se réunit tous les quinze jours en présence notamment des responsables des ateliers et de la formation et du SPIP.

Deux types de poste de travail sont proposés : le travail comme auxiliaire pour le fonctionnement général de l'établissement et le travail aux ateliers.

Les critères pour accéder au travail et à la formation sont les suivants :

- la durée d'incarcération, les détenus ayant une peine inférieure à quatre mois ne sont pas prioritaires ;
- le comportement en détention (ne pas avoir de compte-rendu d'incident datant de moins de deux mois) et la motivation ;
- la situation financière et familiale de la personne ;
- les compétences pour certains classements, par exemple les cuisiniers.

Avant de prendre une décision de classement, la CPU peut proposer à la personne détenue un entretien avec le responsable du secteur d'activité concerné.

La CPU examine les demandes de travail et les candidatures retenues alimentent une liste d'attente. Au moment du contrôle, quarante-six détenus étaient sur liste d'attente. La demande la plus ancienne datait d'avril 2021, la majorité des demandes s'échelonnait entre septembre et décembre 2021. L'ancienneté de la demande ne constitue pas une priorité d'accès au travail.

Les procédures de déclassement sont tracées sur Genesis. Les motifs les plus fréquents sont le travail mal fait ou une indiscipline manifeste. La personne détenue est d'abord mise en garde par le responsable du service. Si la situation persiste, un débat contradictoire est organisé afin de procéder au déclassement.

Les détenues femmes ne peuvent quasiment pas accéder au travail. Un seul poste d'auxiliaire existe au quartier des femmes, complété par un temps partiel pour assurer le travail les samedi et dimanche. Les ateliers ne leurs sont pas accessibles puisque la mixité n'y est pas autorisée.

RECOMMANDATION 48

Les détenues femmes doivent pouvoir accéder aux ateliers, la mixité doit être organisée.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « Dans le cadre du groupe de travail sur la mixité (voir recommandation n°50), l'offre de travail pour les femmes est à l'étude (...). Toutefois, le peu d'activités aux ateliers de production et les difficultés pour organiser le

mouvement et la surveillance sur ce secteur sont autant de freins pour permettre l'accès des femmes sur des postes supplémentaires ».

8.2 LE NOMBRE DE POSTES DE TRAVAIL AUX ATELIERS EST TRES FAIBLE ET LA REMUNERATION NON CONFORME A LA REGLEMENTATION

8.2.1 Le service général

Au moment de la visite, quarante-six postes de travail sont pourvus au service général (sept en classe 1, sept en classe 2, trente-deux en classe 3).

Cinq postes sont non pourvus suivant le tableau des effectifs consulté par les contrôleurs.

8.2.2 Le travail aux ateliers

Depuis les deux précédents contrôles en 2010 et 2016, le travail en atelier ne cesse de diminuer. La capacité théorique de l'atelier est de 55 postes mais, lors de la mission, seuls huit opérateurs travaillaient. Le nombre total de personnes employées ne dépasse jamais quinze personnes depuis quelques années.

Le chef d'atelier explique le manque de travail par la concurrence des structures de travail adapté pour les personnes handicapées et la situation géographique de Brest qui induit des frais de transport importants. La direction de l'établissement recherche d'autres marchés notamment en lien avec la chambre des métiers.

Le bâtiment qui accueille le travail en atelier est vaste. Il est équipé d'un sanitaire, qui serait insuffisant si la capacité théorique de l'atelier était atteinte. Les détenus travaillent en journée continue de 7h30 à 13h30. La matinée est rythmée par deux pauses d'un quart d'heure.

L'inspection du travail a contrôlé les ateliers le 3 juin 2019. Elle a souligné le manque de sièges ergonomiques. Au moment de la visite, les contrôleurs ont constaté que les travailleurs disposaient d'un espace de travail adapté.

8.2.3 La rémunération

Un sondage réalisé sur les bulletins de paie du mois de décembre 2021 montre qu'au service général les rémunérations sont conformes aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne le travail en concession, la direction de l'établissement a voulu sortir du paiement à la pièce jusqu'alors pratiqué. Elle a fait mesurer le nombre de pièces réalisées, en moyenne, par les travailleurs afin de définir une cadence réaliste et s'approcher du seuil minimum de rémunération en vigueur. Le salaire brut constaté par les contrôleurs ne dépasse pas 3,81 euros de l'heure. Il est donc en-deçà des 45 % du SMIC horaire réglementaire.

La totalité des salaires, service général et concession, pour le mois de décembre, représente 32 700 € brut ou 21 700 € net.

RECOMMANDATION 49

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum légal.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Constatant des rémunérations très inférieures au salaire minimum, la Maison d'arrêt a organisé en janvier 2021 un contrôle des cadences, qui a été suivi de plusieurs réunions de travail avec le concessionnaire puis de sa mise en demeure afin qu'il respecte le taux réglementaire. Comme indiqué à la délégation, ce travail a permis une révision des modalités de rémunération de la part du concessionnaire et d'atteindre une rémunération s'établissant à 99 % du Seuil Minimum de Rémunération en novembre 2021, 93 % en décembre, 105 % en janvier et 107 % en février* ».

8.2.4 La formation professionnelle

L'offre de formation professionnelle s'est nettement étoffée depuis la précédente visite.

a) La formation professionnelle financée par la région

Plusieurs formations professionnelles, financées par la région Bretagne et rémunérées, sont proposées.

La formation « préqualification en restauration » a été déployée en février 2018. Trois sessions sont organisées par an représentant dix-huit stagiaires au total. Cette formation est mixte et se déroule au rez-de-chaussée du quartier des femmes, dans des locaux bien équipés et propres. Cette formation prévoit un stage en extérieur, lorsque la situation pénale des stagiaires le permet. Il arrive que le stage puisse se dérouler dans les cuisines de l'établissement quand le stagiaire ne peut accéder à un stage hors les murs. Cette formation est très appréciée et l'assiduité des stagiaires est soulignée par les formateurs.

Le dispositif « CléA », initié avec l'Education nationale, permet de valider le certificat associé à ce dispositif. Celui-ci vise à attester d'un socle de connaissances et de compétences commun à tous les champs professionnels (communication, calcul, informatique, hygiène et sécurité, etc.) Ce dispositif s'adapte aux besoins de chaque stagiaire et peut être poursuivi après la libération.

La formation « préparation à la sortie » s'adresse prioritairement aux personnes en fin de peine afin de leur permettre de se mobiliser autour de leur projet professionnel.

b) La formation initiée par l'administration pénitentiaire

Le dispositif PPAIP (programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle) offre aux personnes détenues un accompagnement dans leur projet professionnel. Ce dispositif est conduit par le SPIP, en lien avec les partenaires tels que Pôle Emploi, afin d'assurer une cohérence avec le travail de préparation de la sortie.

c) La formation Prélude

L'entreprise d'insertion « Prélude » propose une activité rémunérée à 45 % du SMIC aux personnes incarcérées en situation régulière sur le territoire et dont la détention prévisible est d'au moins dix mois. Aucune expérience préalable n'est exigée pour être recruté.

L'atelier « Entre les lignes ! » consiste à plastifier des livres neufs ou en très bon état, renforcer les couvertures et apposer des étiquettes ou pastilles en vue de leur numérisation. Huit postes sont ouverts. L'atelier se déroule du lundi au jeudi de 7h30 à 13h30.

d) La coordination des acteurs de la formation et de l'insertion

Sous l'impulsion du directeur du SPIP, l'ensemble des acteurs qui concourent à la formation et à l'insertion professionnelle se réunissent chaque mois – en commission technique orientation d'insertion professionnelle (CTOIP) – durant tout une après-midi, pour examiner la situation des personnes bénéficiant d'un dispositif de formation. La responsable de l'enseignement est également présente ainsi les conseillers du SPIP travaillant en milieu ouvert. Les contrôleurs ont pu assister à une séance au cours de leur visite. Un véritable échange se noue entre les acteurs afin de proposer le meilleur parcours à la personne détenue en fonction de ses compétences et de son parcours judiciaire.

BONNE PRATIQUE 2

La mise en place de la commission technique orientation d'insertion professionnelle (CTOIP) représente un atout pour la réinsertion des personnes détenues.

8.3 L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT MANQUE DE PROFESSEURS ET SON ACCES EST TROP LIMITE POUR LES FEMMES

L'ULE dispose de trois salles de classe au premier étage du bâtiment socio-culturel. L'une d'elle est équipée de dix ordinateurs en état de fonctionnement et qui doivent être prochainement renouvelés.

Elle compte trois enseignants. Au moment du contrôle, la RLE était en congé maladie depuis deux mois, ce qui affectait le travail de l'équipe enseignante. Dix vacataires interviennent en outre régulièrement. Ils dispensent des cours dans les matières suivantes : français langue étrangère (FLE), mathématiques, anglais, espagnol, histoire et géographie, philosophie, éducation morale et civique, arts plastiques, etc.

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.3.5), le nombre d'heures d'enseignement dispensé aux mineurs n'est pas suffisant. Les femmes détenues ne bénéficient pas non plus d'un accès à l'enseignement satisfaisant. En effet, les cours d'enseignement général n'étant pas mixtes, l'ULE doit constituer des groupes spécifiques pour deux à trois détenues, ce qui est coûteux en temps et souvent difficile à mettre en place. D'une manière plus générale, l'équipe éducative n'est pas dimensionnée face à la surpopulation chronique de la maison d'arrêt ; la liste des élèves en attente de pouvoir accéder à l'enseignement est longue, au moment contrôle plus de cent détenus étaient en attente qu'une place se libère.

RECOMMANDATION 50

Le nombre d'enseignants intervenant à l'établissement doit être adapté au nombre de personnes effectivement incarcérées afin d'éviter la non-scolarisation d'un grand nombre de détenus.

Les femmes doivent avoir accès à l'enseignement au même titre que les hommes. La mixité doit être effective au sein de l'unité locale de l'enseignement.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Un groupe de travail sur la mixité et plus généralement l'accès des femmes aux activités, a été installé en fin d'année 2021 (...). Ce groupe de travail, auquel contribuent la détention, le SPIP, le RLE, l'USMP, la coordination culturelle et un organisme de formation, s'est donné pour objectif de diversifier les activités auxquelles les femmes participent, en développant les actions propres à ce secteur mais aussi les activités en mixité (...). Ainsi, l'activité "bibliothèque" s'organise désormais en lien avec les enseignants et la coordination culturelle, ce qui, outre l'assurance de sa tenue chaque semaine, offre la possibilité d'y associer des actions complémentaires (telles que le club de lecture qui se fait en mixité). Ensuite, à compter de mars et septembre 2022, deux groupes scolaires ont été ouverts en mixité : un groupe préparant un CAP (10h30 de cours par semaine) et un autre groupe pouvant être, selon les besoins, de français langue étrangère (FLE) ou de remise à niveau (4h30 de cours hebdomadaires) (...). Par la suite, à l'instar de la formation "restauration", la formation CLEA a été ouverte à un groupe en mixité à compter de septembre 2022. Toutefois, le comportement adopté par les participantes a conduit à l'arrêt de cette première expérience en novembre 2022. Néanmoins, le principe reste acquis et un nouveau groupe pourra être constitué en fonction des besoins identifiés parmi les femmes détenues. Le rapport préconise par ailleurs une augmentation du nombre d'enseignants qui permettrait de réduire les listes d'attente toujours conséquentes. Sur ce sujet, il convient de souligner que la situation observée lors de la visite est différente désormais, les jauges imposées dans les groupes en raison de la crise sanitaire ayant été levées. Ainsi, actuellement 134 personnes détenues sont inscrites au centre scolaire ».*

652 personnes ont été incarcérées au cours de l'année scolaire 2020/2021. Le RLE en a rencontré 544, soit 83 %, pour un premier entretien se répartissant comme suit : 479 au quartier des hommes, 24 au quartier des mineurs et 41 au quartier des femmes. Ces entretiens ont donné lieu à une première évaluation. 175 personnes ont été scolarisées, dont 27 élèves mineurs, soit un total de 16,6 % de la population pénale.

En 2019/2020, 409 personnes détenues ont été scolarisées (357 hommes, 23 mineurs et 29 femmes) plus de 20 heures.

Face à un public souvent déscolarisé les enseignants adaptent leurs cours en travaillant sur des sujets de la vie quotidienne, sur l'actualité, par exemple les prochaines échéances électorales. L'informatique occupe également une place importante car l'enjeu est de permettre aux élèves une meilleure maîtrise de l'outil. Les dossiers professionnels, les demandes de stage, les dossiers d'examen se font de manière informatique.

Les enseignants ont organisé un atelier d'écriture avec un auteur durant deux mois, ainsi qu'un atelier « gazette » pour la rédaction d'un journal interne. Ils sont en lien avec le projet CITé initié par le professeur Alain Bentolila. Ce projet permet de travailler sur des textes afin de les interpréter et de les comprendre.

La principale difficulté pour les enseignants est la durée de séjour des personnes détenues (5 mois ½ en moyenne). Cette durée ne permet pas de toucher les personnes détenues qui font un court séjour à la maison d'arrêt. La difficulté d'accès à la bibliothèque pour les femmes et les mineurs est également soulignée par les enseignants ainsi que la non-mixité des cours.

Une autre difficulté réside dans les bourses scolaires délivrées par la région Bretagne. Cette initiative est, *a priori*, excellente. Les élèves des groupes « alphabétisation » et ceux qui préparent le certificat de formation générale (CFG) peuvent percevoir 120 € de bourse durant leur scolarité. Le nombre de bourses n'étant pas adapté aux nombres d'élèves, ce dispositif crée pour les enseignants une difficulté supplémentaire, celle d'avoir des élèves aidés et des élèves qui ne perçoivent rien.

Le RLE s'attache à entretenir des liens avec l'unité sanitaire qui vient faire des interventions sur des sujets de santé et de prévention auprès des élèves. Il organise des interventions avec l'intervenant d'Auxilia pour les détenus concernés par cet enseignement à distance. Il facilite les interventions d'un juriste auprès des détenus aux quartiers hommes et femmes.

Le RLE est également en lien avec les acteurs de la formation professionnelle, que ce soit l'initiation professionnelle aux métiers du bâtiment, la préparation du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) commerce ou la formation cuisine. C'est dans cet esprit que le RLE participe à la CTOIP.

8.4 L'OFFRE DE SPORT, QUI BENEFICIE ESSENTIELLEMENT AUX HOMMES, PATIT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS TRES DEGRADEES

L'établissement dispose d'un gymnase de 600 m²; les gradins ont été aménagés en salle de musculation et un espace est dédié au tennis de table. Un stade, comprenant un terrain de football entouré d'une piste d'une longueur de 333 mètres, complète le dispositif sportif. Ces équipements sportifs se sont beaucoup dégradés depuis les derniers contrôles. Le réseau de chauffage du gymnase est hors service depuis près de deux ans; au moment du contrôle, la température enregistrée était de 8 degrés. Cette température ne permet pas de s'entraîner dans de bonnes conditions. Par ailleurs, l'eau s'y infiltre principalement par la base du bâtiment qui n'est plus étanche. L'ensemble de l'équipement de musculation (machines et vélos) est vétuste. Le stade nécessiterait une intervention profonde pour remettre en état le terrain de football et la piste le ceinturant.



Stade et gymnase

RECOMMANDATION 51

Le gymnase, le stade et les équipements sportifs doivent être rénovés pour permettre des activités sportives de qualité.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *La réduction des activités constatée au moment de la visite en raison de la pandémie n'est plus d'actualité (tout comme les limites posées à l'activité des aumôniers). Le sport a ainsi retrouvé son fonctionnement antérieur. A ce sujet, cette recommandation relative aux équipements sportifs est confirmée par l'établissement et est reprise dans le diagnostic orienté de la structure depuis 2021. Le gymnase nécessite en effet des travaux d'étanchéité, de réfection du plafond et du revêtement de sol, qui n'ont à ce jour pas donné lieu à financement. En revanche, le remplacement des paniers et buts exigé pour des raisons de sécurité, est en cours. Concernant le réseau de chauffage du site y compris le gymnase, une étude DIAG/faïsa est actuellement en cours* ».

Un moniteur de sport est affecté à l'établissement ainsi qu'une éducatrice sportive contractuelle. Les activités proposées, en temps normal, sont les sports de ballon en extérieur et en intérieur (football, basketball, handball, rugby), le tennis de table, le badminton, la course à pied, la marche, le renforcement musculaire. Les sports de ballon ont été suspendus durant la pandémie et, au moment du contrôle, n'avaient pas repris.

Des sorties extérieures sont parfois organisées. Elles ne concernent que peu de personnes puisqu'elles sont soumises à l'obtention d'une permission de sortir.

L'accès aux activités sportives ne nécessite pas d'inscription préalable, il n'y a donc pas de liste d'attente. Hors période de pandémie, les détenus hommes peuvent pratiquer une activité

sportive deux fois par semaine les semaines paires et trois fois par semaine les semaines impaires. Un certificat médical est exigé.

Les deux moniteurs peuvent encadrer, dans la même séance, jusqu'à quarante personnes. Ils estiment toucher près de 300 détenus sur un effectif moyen de 400.

Au moment de la visite, les activités sportives étaient très réduites, en petits groupes, afin de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

Les femmes ne bénéficient de séance de sport qu'une fois par semaine et n'ont pas accès au stade afin « d'éviter des troubles provoqués par des détenus hommes qui pourraient apercevoir les détenues femmes depuis leur cellule donnant sur le stade », ce qui les prive d'activités physiques en plein air.

RECOMMANDATION 52

Les femmes détenues doivent bénéficier du même accès aux activités sportives que les hommes.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que les femmes « accèdent désormais au stade extérieur ».

8.5 EN RAISON DE LA REPRISE DES CONTAMINATIONS PAR LE CORONAVIRUS, LES REGROUPEMENTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES NE SONT PAS AUTORISES

8.5.1 La situation lors de la visite des contrôleurs

La convention relative aux activités culturelles qui lie le SPIP du Finistère, la maison d'arrêt de Brest, la médiathèque de Brest et la Ligue de l'enseignement est reconduite d'année en année. Cette convention comprend le financement de la coordinatrice socio-culturelle et le paiement d'activités programmées en commun. Le budget du SPIP pour la culture est d'environ 10 000 euros annuels.

Toutefois, les activités socio-culturelles sont toujours fortement affectées par la crise sanitaire avec une alternance entre des mois de suspension complète, des semaines de restrictions et de courtes relances.

Après une brève reprise durant l'année 2021, un cluster à l'établissement suivi d'un taux d'incidence des contaminations extrêmement important dans le Finistère, ont été à l'origine d'une nouvelle suspension des regroupements. De fait, en février 2022, les intervenants extérieurs n'étaient pas admis à l'établissement et la bibliothèque était fermée (cf. *infra* § 8.6).

Seul le quartier Respecto continuait à bénéficier de quelques activités nécessaires au maintien en état des plantes et aquariums disséminés dans les étages et dans le jardin du rez-de-chaussée. Une personne détenue qui joue de la guitare s'est substituée aux intervenants extérieurs pour assurer des cours (cf. § 3.1.3).

8.5.2 Le fonctionnement hors pandémie

Les deux CPIP ayant en charge en transversalité les activités culturelles et la coordinatrice socio-culturelle, mise à disposition par la Ligue de l'enseignement, organisent un « point culture » mensuel en présence de leur direction, de la directrice adjointe de l'établissement et d'un officier. Il s'agit de faire les bilans des activités passées et d'informer les participants des prévisions à moyen terme.

En 2020, la programmation culturelle n'a pu être menée à son terme en raison de la crise sanitaire, certaines des actions ont dû être reportées en 2021 et, pour les mêmes raisons, des activités sont différées à 2022.

A titre d'exemple, après le confinement, durant l'été 2021, seules des activités intérieures ont pu être organisées telles que des jeux et des activités d'écriture. Le cours de chant au quartier des femmes a cependant été maintenu.

Pour les raisons indiquées *supra*, la programmation pour 2022 débute par des annulations.

S'ensuivent quatre-vingt-dix actions planifiées jusqu'en décembre 2022. Chacune des activités, hors les projections de films, n'est prévue que pour six personnes, ce qui ramené au nombre de personnes détenues ne permet au mieux que deux activités dans l'année. Cette limitation paraît être consécutive à la crise sanitaire ; les places offertes avant 2020 étaient accessibles jusqu'à huit personnes pour les sorties culturelles, jusqu'à douze personnes pour les ateliers et jusqu'à quatre-vingts personnes pour les projections de films. Trois cents participations ont été recensées sur un total de 402 personnes détenues.

La diversité des champs culturels qui sont abordés est à souligner : ateliers de pratique régulière (arts plastiques, théâtre, écriture), cours de musique, café-débats, un concert à la maison d'arrêt, sorties culturelles, projections de films et courts-métrages.

La reprise des activités dites régulières est envisagée au début du mois de mars, si la situation sanitaire le permet (cours de chant, ateliers d'écriture, de création). Par la suite sont programmées en sus des projections de films ainsi que des sorties culturelles.

Toutefois, au travers des informations recueillies, les contrôleurs ont identifié des secteurs de la détention discriminés s'agissant de l'accès aux activités. C'est le cas du secteur qui accueille principalement des personnes vulnérables ou affectées de troubles du comportement, partiellement exclues des regroupements et ne trouvant des dérivatifs que dans les activités thérapeutiques de l'unité sanitaire (cf. § 7.3). De même, les semi-libres ne bénéficient d'aucune sorte d'activité et se plaignent de l'ennui, d'autant que le fonctionnement en portes fermées ne leur laisse que la télévision comme distraction. Les CPIP du milieu ouvert qui en assurent la prise en charge s'efforcent de les intégrer à de rares activités socio-culturelles à l'extérieur. En 2021, seuls deux d'entre eux ont bénéficié d'une permission de sortir pour se rendre à un concert, accompagnés par une CPIP.

Les femmes détenues ne bénéficient pas d'autant d'activités que les hommes ; néanmoins, sur les quatre-vingt-dix programmations de mars à décembre, trente-huit portent la mention « QF » (pour quartier des femmes).

S'agissant de la mixité, si le club de lecture qui se tient à la bibliothèque était composé de femmes et d'hommes et si le SPIP envisageait de reprendre sur le même mode le chant organisé au quartier des femmes, la mixité restait toute relative. Lors de représentations dans la salle

aménagée en amphithéâtre, les femmes sont positionnées au balcon tandis que les hommes sont assis au niveau du parterre.

RECOMMANDATION 53

Les activités socio-culturelles doivent revêtir les mêmes principes qu'à l'extérieur, être mixtes, motivantes, adaptées à des profils variés, selon les capacités physiques, l'état de santé, les intérêts, la culture et la langue parlée. Toute personne qui le souhaite doit pouvoir en bénéficier.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *La dynamique de développement des activités accessibles aux femmes exposée sous la recommandation n° 50 s'applique évidemment également aux activités socio-culturelles, avec une offre riche d'actions dédiées aux femmes (activités artistiques, création d'un jardin à l'instar de ce qui a été fait au quartier "hommes", jeux de société...) ainsi que des actions en mixité (par exemple, un concert est en cours de préparation avec les femmes au chant et les hommes à la musique)* ». Il indique également que, concernant les personnes vulnérables – principalement en raison de troubles psychiques – hébergées dans l'ancien quartier des arrivants, « *une attention particulière a été portée à ce public et à son accès aux activités, à travers par exemple l'instauration de créneaux de sport et de bibliothèque* ».

8.6 LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE EST SUSPENDU

La bibliothèque est placée sous la responsabilité de la coordinatrice socio-culturelle du SPIP. Ce service dispose d'un budget d'environ 2 500 euros annuels pour son fonctionnement, l'acquisition d'ouvrages et le financement des abonnements aux magazines et revues. Comme lors des précédentes visites, une convention entre le SPIP et la médiathèque de Brest était en cours. Dans ce cadre, il est acté qu'une salariée de la médiathèque soit présente une demi-journée par semaine à l'établissement afin d'apporter une aide technique à « l'auxiliaire bibliothèque » formé au préalable par cette intervenante, et pour y animer des ateliers de lecture. Il y est prévu, en outre, que la médiathèque renouvelle trimestriellement un fonds d'ouvrages de prêt.

En période de fonctionnement normal, les personnes détenues y avaient accès selon un planning établi par demi-journée et par étage aux heures d'ouverture : de 8h45 à 10h15 et de 14h15 à 16h. Toutefois, il a été rapporté que son accès était rendu difficile pour les femmes dont les déplacements nécessitent d'organiser les mouvements et les blocages.

Durant l'année 2020, malgré un fonctionnement minimal, 5 000 ouvrages avaient été empruntés grâce à l'installation de kiosques de livres dans les coursives. En 2021, cette initiative avait été complétée par une bibliothèque ambulante. Ce dispositif permettait notamment d'atteindre les personnes les plus isolées qui, quelle que soit la période, ne peuvent se déplacer à la bibliothèque.

En janvier 2022, lors de la visite des contrôleurs, la bibliothèque était totalement fermée en raison du rebond de pandémie dans le département et de l'interdiction de tout regroupement

en détention. Aucun dispositif alternatif n'était mis en œuvre mais la réouverture était envisagée au plus tôt.

Une visite rapide de la bibliothèque, malgré sa fermeture, a permis aux contrôleurs de constater qu'elle était riche en ouvrages, bandes-dessinées, revues, magazines de loisirs, mangas et romans policiers. Les ouvrages juridiques en revanche sont anciens et en nombre réduit (cf. § 6.1.1).

Le quotidien *Ouest-France* est gratuitement mis à disposition des personnes détenues.

9. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

9.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES PERSONNES DETENUES EST AXE SUR LES IMPERATIFS D'UNE SORTIE A COURT TERME

L'établissement, comme la majorité des maisons d'arrêt, ne dispose pas de poste de psychologue affecté au parcours d'exécution de peine (PEP).

Les principaux écueils tiennent au renouvellement incessant de l'effectif des personnes détenues. En 2020, 39 % des séjours étaient de moins de six mois et 34,91 % de six mois à un an, mobilisant le SPIP dans l'urgence pour le montage de dossiers d'aménagements de peine. La durée moyenne d'incarcération était de cinq mois et les personnes condamnées très vite éligibles à la libération sous contrainte. En 2020, 843 personnes ont été prises en charge et 531 enquêtes ont été formalisées pour préparer la sortie.

Si le référentiel des pratiques opérationnelles dit RPO 1, qui, en 2018, est venu modifier la méthodologie d'intervention des CPIP, est mis en œuvre en milieu ouvert, en détention, la réactivité nécessaire dans la préparation à la sortie supplante l'évaluation du parcours, de la dangerosité éventuelle et l'obligation d'entretiens à des rythmes fixés par avance. Les CPIP assurent l'entretien arrivant, procèdent à des entretiens liés aux aménagements et de fin de prise en charge avant la libération. L'équipe du SPIP est volontaire et dynamique et beaucoup aimeraient rencontrer les personnes plus régulièrement.

Cependant, le SPIP met également en œuvre des programmes collectifs tels que des programmes de prévention de la récidive (PPR), des programmes ciblés sur une problématique particulière (Reflecto violences intrafamiliales ou changement pour les personnes multirécidivistes), des programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Les partenaires qu'il saisit dans le cadre de conventions participent à l'élaboration du parcours d'exécution de la peine et de préparation à la sortie (cf. *infra*).

Le SPIP entretient des relations fluides avec la direction de l'établissement, les JAP et le parquet.

9.2 LES AMENAGEMENTS DE PEINE SONT ESSENTIELLEMENT DES LIBERATIONS ANTICIPEES SOUS ECROU

L'entrée en vigueur du « bloc peine » à compter de septembre 2020 n'a pas conduit les magistrats du TJ d Brest à prononcer des aménagements de peine *ab initio*. Ils ne se sont pas saisis de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ). Le parquet en propose seulement dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). L'octroi des aménagements de peine incombe donc essentiellement aux JAP intervenant en détention.

Les contrôleurs n'ont pu assister à la tenue d'une audience, aucune commission d'application des peines (CAP) ni aucun débat contradictoire n'ayant eu lieu pendant la durée de la mission. Si le service de l'application des peines du TJ de Brest bénéficie de quatre greffiers, il est peu doté en magistrats. Au jour de la visite des contrôleurs, les deux JAP et un magistrat placé avaient sous leur responsabilité les 2 300 mesures toutes catégories confondues suivies en parallèle par le SPIP du milieu ouvert ainsi que les personnes détenues de la maison d'arrêt et celles placées au

quartier de semi-liberté. La répartition des tâches est assez complexe, deux des JAP ayant ainsi en charge du milieu fermé et du milieu ouvert.

Durant la crise sanitaire, les magistrates ont mené les débats contradictoires et les commissions d'application des peines en visioconférence, ce jusqu'au 27 mai 2021.

Des substituts ayant à charge différentes activités au sein du parquet interviennent alternativement. Selon les informations recueillies, un parquetier est pourtant affecté à l'établissement. Il n'est donc pas défini de politique du parquet en matière d'aménagements de peines. Les appels sont extrêmement rares (un appel du parquet a été recensé en quatre ans).

9.2.1 Les débats contradictoires

Les personnes détenues désirant bénéficier d'un aménagement de peine écrivent au greffe qui les convoque pour leur délivrer le formulaire *ad hoc* qu'ils remplissent eux-mêmes ou aidés par les CPIP. La politique en matière d'aménagement de peine est décrite comme volontariste. La vice-présidente de l'application des peines a rédigé une note explicative sur les aménagements de peine et les conditions de leur octroi, dont les contrôleurs ont constaté l'affichage en détention.

Les rôles d'audiences contradictoires ne sont pas surchargés, ayant été volontairement limités à huit dossiers par débat. Les requêtes sont audiencées dans les deux à trois mois.

La lecture du rôle de l'audience en cours de préparation a permis aux contrôleurs de constater que la majorité des avocats sont choisis, ce qui est relativement exceptionnel. L'un de ces conseils a expliqué qu'étant intervenu dans le cadre d'une commission d'office en conseil de discipline, la personne détenue l'avait ensuite désigné pour l'accompagner lors du débat contradictoire. Selon les JAP, ces derniers souhaiteraient avoir les rapports des CPIP largement en amont du débat et non pas juste avant l'audience, de manière à préparer leur plaidoirie.

L'avis de l'administration pénitentiaire (AP) qui faisait l'objet d'un pré-débat entre la direction de l'établissement, la direction du SPIP, un officier et un CPIP est désormais à la charge du seul directeur du SPIP qui réunit les formulaires remplis par les officiers et la direction, les avis des CPIP (dont les rapports sont néanmoins transmis en amont aux JAP) et participe à tous les débats comme représentant de l'AP. Les CPIP communiquent leur propre avis aux personnes dont le dossier va être examiné, en revanche il n'est pas envisageable, compte-tenu des délais contraints, de leur communiquer l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 54

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues et de leur conseil avant le débat contradictoire.

Dans sa réponse, le chef d'établissement note que « la transmission à la personne détenue souhaitée dans le rapport n'apparaît pas pertinente dès lors que l'Administration pénitentiaire exprime son avis lors du débat contradictoire (la direction du SPIP y étant présente) et que celui-ci peut évoluer au regard des éléments communiqués à cette occasion. Par ailleurs, le SPIP confirme qu'il a été convenu avec les JAP que les CPIP doivent rencontrer les personnes

détenues ayant déposé une requête en aménagement de peine lorsqu'ils arrivent aux deux tiers de leur peine pour leur proposer de se désister en faveur de la LSC ».

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, des personnes détenues condamnées à des courtes peines ayant déposé une demande d'aménagement de peine ont vu leur requête enregistrée mais non audiencée, leur demande d'aménagement de peine étant différée pour être présentée dans le cadre de la LSC. La pratique serait en effet de ne pas audier une requête en aménagement de peine au motif de la date de fin de peine de moins de six mois.

9.2.2 Les commissions d'application des peines

Les CAP se tiennent deux jeudis par mois dans une salle de réunion au premier étage du bâtiment administratif. Les CPIP y participent tour à tour après avoir adressé les rapports de situation dans la semaine qui précède aux JAP. La direction et le personnel de surveillance y sont également représentés.

Les personnes détenues ne comparaissent pas en CAP, ni pour une première permission de sortir ni pour la libération sous contrainte. Elles ne sont pas reçues non plus en amont. Les magistrates ont indiqué ne pas disposer du temps nécessaire pour pouvoir entendre les personnes détenues, y compris dans des situations complexes. Il a été mentionné que de 100 à 120 ordonnances sont rendues par CAP dont 15 à 30 pour les LSC.

RECOMMANDATION 55

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir, une demande de libération sous contrainte ou dans un dossier complexe est à mettre en œuvre.

a) Les permissions de sortir

Les JAP ont instauré une jurisprudence s'agissant des permissions de sortir : elles sont octroyées sans condition de délai entre deux demandes pour les permissions sollicitées dans le cadre de la réinsertion (emploi, formation, logement) ; en revanche, il est exigé un délai de deux mois entre deux permissions familiales.

Les magistrates sont ouvertes à l'examen de permissions culturelles ou sportives mais avec encadrement. Des permissions de sortir à but sportif ont été octroyées, sans accompagnement, mais un incident au cours de l'une d'entre elles freine l'examen des suivantes.

La loi de programmation de la justice organise un mécanisme de délégation permettant de confier au chef d'établissement l'organisation d'un calendrier de permissions de sortir ; cela n'a pas été mis en place à la MA de Brest. Les JAP interrogées sur cette question ont déclaré y réfléchir dans le cadre de permissions sportives avec encadrement.

b) Les libérations sous contrainte

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (LPJ) a entraîné, à son entrée en vigueur, une augmentation des libérations sous contrainte (LSC). Il s'agit essentiellement d'éviter les sorties sèches. La décision est prise en CAP. Les arguments de

refus tiennent encore trop souvent de l'absence de projet qui n'est pourtant plus un critère légal et surtout à l'absence de logement ou de possibilité de semi-liberté.

Le greffe s'assure que la personne détenue éligible n'a pas déposé en parallèle une demande d'aménagement de peine. La grande majorité des LSC octroyées le sont dans le cadre du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle.

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est aussi la mesure d'aménagement de peine prédominante.

c) Le retrait du crédit de réductions de peine et les réductions supplémentaires de peine

Les décisions de retrait de crédit de réductions de peine (CRP) s'appuient encore trop souvent sur les décisions rendues en commission de discipline alors qu'elles devraient être individualisées pour tenir compte du temps écoulé, du caractère isolé de la faute disciplinaire, etc. Ainsi, pour la possession d'un téléphone sanctionné de dix jours de quartier disciplinaire, le retrait des réductions de peine est de vingt jours. La justification serait que le téléphone portable, sans moyen de contrôle, pourrait servir à faire pression sur les victimes.

Concernant les réductions de peine supplémentaires (RPS), les décisions retiennent classiquement par tiers les efforts réalisés pour le travail ou la formation, les soins et les versements volontaires aux parties civiles. Sur ce dernier point, la comptabilité étant très en retard, la seule sollicitation d'un versement est prise en compte.

RECOMMANDATION 56

La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments devant le juge de l'application des peines quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).

9.2.3 Les données chiffrées

Il est regrettable que les rapports d'activité des années 2019 et 2020 du service de l'application des peines (SAP), sollicités par les contrôleurs, ne leur aient jamais été transmis malgré plusieurs rappels. Les données chiffrées disponibles sont donc uniquement celles collectées par le greffe de l'établissement et le SPIP.

Il en ressort que les aménagements octroyés sont majoritairement des libérations sous écrou.

Durant l'année 2019, 228 requêtes en aménagements de peine ont été adressées au SAP et 205 ont été examinées. Parmi ces requêtes, 214 ont fait l'objet d'un jugement dont 127 accords (59,35 %). Les 127 libérations accordées étaient essentiellement des mesures sous écrou : 59 placements sous surveillance électronique, 46 semi-libertés, 12 placements extérieurs et seules 10 libérations conditionnelles.

En 2020, le SAP a été saisi de 283 requêtes d'aménagement de peine dont 205 ont été accordées. Parmi elles 145 (soit 70,7 %) sont des mesures sous écrou (45 PSE puis DDSE, 47 semi-libertés et 28 placements extérieurs).

Par ailleurs, sur les 248 demandes de libération sous contrainte (LSC), seules 83 décisions ont été rendues pour 13 sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), 44 en libération conditionnelle et 26 semi-libertés, soit 47 % de mesures sous écrou.

Les permissions de sortir ont subi les effets de la crise sanitaire et des confinements. Les demandes ont été moindres en raison de l'isolement obligatoire de quatorze jours dès le retour à la maison d'arrêt. Seuls 612 demandes ont été examinées en 2020 dont 285 ont été acceptées. En 2019, 969 demandes de permissions avaient été examinées et 432 acceptées.

9.3 LE DELAI MOYEN DE TRAITEMENT ENTRE L'OUVERTURE DU DOSSIER D'ORIENTATION ET LA TRANSMISSION A LA DISP N'EST PAS PERFORMANT

Un dossier d'orientation codifié MA 700 est systématiquement ouvert par le greffe sur le logiciel « dossier d'orientation et de transfert » (DOT) pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à dix-huit mois, conformément à la demande de la DISP. Un formulaire leur permettant d'émettre des souhaits est alors adressé aux personnes détenues.

Après accord du chef d'établissement, les personnes détenues ont, quant à elles, la possibilité de solliciter un changement d'affectation, codifié MA 128. Par ailleurs, des transferts peuvent être sollicités par la direction dans le cadre de mesures d'ordre et de sécurité (MOS) ; ces dossiers sont codifiés MA 127.

Les services appelés à porter un avis sur l'opportunité du transfert et de sa destination ont un accès direct au logiciel, à l'exception de l'unité sanitaire. Un imprimé est transmis au chef de ce service par courriel. Lorsque le dossier est complet, l'avis du JAP et celui du parquet sont sollicités. Le dossier est alors adressé à la DISP. Les demandes de transfèrement à l'initiative des personnes détenues suivent le même traitement.

En 2021, le délai moyen de constitution des dossiers et de transmission à la DISP était de trois mois pour les MA 700 et de cinq mois pour les MA 128. S'agissant des transferts par MOS (MA 127), le délai moyen était très rapide, environ dix-huit jours.

Au travers de ses engagements de service, le SPIP a protocolisé les réponses au DOT de manière qu'elles parviennent au greffe dans les trois semaines au maximum s'agissant des demandes de transfert MA 700 et MA 128, et dans les 72 heures pour les demandes de l'établissement dans le cadre des MOS.

Au jour du contrôle, soixante-seize dossiers au total ouverts à l'établissement étaient en cours de traitement à la direction interrégionale, soit dans le cadre de l'affectation soit dans l'attente du transfert.

Plus précisément, les documents transmis aux contrôleurs ont permis de dénombrer vingt-huit dossiers ouverts du 22 juin au 30 décembre 2021 toujours en cours. Pour sept d'entre eux, la décision d'affectation avait été prise par la DISP dont un maintien à la maison d'arrêt pour une personne ayant sollicité son transfert de son propre chef (MA 128) ; pour les autres les dates de transmission étaient récentes. Parmi les départs entérinés par la DISP apparaît, en attente depuis le 24 décembre, l'un des transferts demandés au titre des mesures d'ordre et de sécurité (MOS).

Du 5 janvier au 24 janvier 2022, sept dossiers avaient été ouverts dont deux en mesure d'ordre et de sécurité.

RECOMMANDATION 57

Un effort doit être fait tant par les services de l'établissement que par ceux de la direction interrégionale pour traiter plus rapidement les demandes de transfèrement.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « *Les dossiers de transfert font l'objet d'une attention particulière de la part de la direction de l'établissement avec notamment un point a minima mensuel, pour rappeler aux services tiers chargés de les renseigner les impératifs de célérité de cette procédure* ».

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, l'exécution des transferts par la DISP serait ralentie en raison de la crise sanitaire. Les délais d'attente habituels assujettis à l'occupation de l'établissement d'affectation seraient mis en attente dans la mesure où certains établissements de la région constituent des « *clusters* »¹⁵.

Durant l'année 2020, l'ELSP a procédé à quarante-huit transferts.

Les transfètements s'effectuent en fourgon cellulaire par les escorteurs de l'ELSP. Les paquetages sont transportés à raison de trois cartons par personne détenue. En présence de plusieurs personnes à transférer simultanément, par manque de place, le paquetage est réduit à un carton. Les vêtements et objets au-delà de ces volumes sont acheminés par un transporteur privé, GEODIS, que finance l'administration pénitentiaire.

Un seul recours sur l'année 2021 a été enregistré s'agissant d'un paquetage livré de manière incomplète, situation réglée ultérieurement.

Dans tous les cas, la décision est notifiée à la personne détenue au mieux la veille et au pire – si le transfèrement est considéré comme sensible – juste avant le départ. Le SPIP est chargé d'informer la famille une fois que le condamné est arrivé à destination. Le personnel de l'unité sanitaire a indiqué aux contrôleurs qu'il n'était plus informé par le greffe en amont des transferts, ne leur permettant pas de transmettre le dossier médical à l'établissement d'accueil.

RECOMMANDATION 58

Qu'il s'agisse d'un changement d'affectation à la demande d'un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer le cas échéant leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées. L'ensemble des services de l'établissement d'origine doit pouvoir remettre à l'escorte les dossiers nécessaires à la prise en charge immédiate de la personne transférée.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « A l'exception des transferts décidés par mesure d'ordre et de sécurité qui ne peuvent être communiqués à la personne détenue qu'au dernier moment pour des motifs évidents de sécurité, les décisions d'affectation sont notifiées

¹⁵ Etablissements au sein desquels plusieurs personnes parmi les membres du personnel et/ou les personnes détenues sont positives au Coronavirus.

dès réception par le greffe. En outre, le service médical est informé chaque semaine par le greffe des départs programmés la semaine suivante (par e-mail) ».

9.4 MALGRE L'INTERVENTION DU SPIP ET DE SES PARTENAIRES, LA PREPARATION A LA SORTIE NE S'INSCRIT PAS DANS DES INSTANCES ET DES PROCESSUS CLAIREMENT DEFINIS

Afin de préparer au mieux la sortie, le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires au niveau local et départemental entrant dans ses champs de compétence : hébergement, emploi, formation professionnelle, maintien des liens familiaux, activités socioculturelles, accès aux droits sociaux, etc.

La difficulté majeure pour la préparation à la sortie réside dans la durée de la majorité des peines, outre les nombreuses détentions provisoires. Les CPIP doivent dès l'écrou faire le point sur la situation des personnes détenues et les diriger vers les partenaires en capacité de leur faciliter le parcours dedans/dehors.

9.4.1 Les partenaires principaux

La Mission locale, Pôle emploi ou les associations telles que *Don Bosco* sont présents de manière régulière pour, sur orientation du SPIP, prendre en charge les personnes qui nécessitent une inscription dans la recherche d'emploi ou de formation ou encore un soutien à la sortie. Les contrôleurs ont rencontré les référentes de la Mission locale et de Pôle emploi. L'une comme l'autre sont très impliquées et actives auprès des personnes détenues.

La référente de la Mission locale intervient lors de permanences par quinzaine. Les personnes le désirant et dont le profil le permet sont inscrites dans des dispositifs d'insertion. La Mission locale propose notamment aux jeunes de moins de 25 ans l'inscription dans des chantiers d'insertion dans les métiers du bâtiment qui sont rémunérés.

A d'autres plus fragiles, un dispositif de remise à niveau dans le cadre de stages et d'ateliers peut être prescrit. Des rendez-vous sont fixés dès avant la sortie, dès lors que le SPIP communique sa date au référent de justice qui fait le lien avec les Missions locales sur tout le territoire national.

La référente justice de Pôle emploi est présente trois demi-journées par semaine. Le premier rendez-vous est fixé par le SPIP, les suivants sont décidés d'un entretien à l'autre. Les conditions pour la prise en charge sont les suivantes : détenir des papiers d'identité, être condamné et à 6 mois de la libération définitive ou avoir un projet d'aménagement de peine. Au jour de la rencontre avec les contrôleurs, la référente justice suivait en continu quarante-cinq hommes majeurs de plus de 25 ans, aucune femme.

Les préconisations et propositions peuvent être dirigées vers un chantier d'insertion. Si cela consiste plus rarement en un emploi direct, des rendez-vous avec un employeur éventuel sont organisés après un travail sur le curriculum vitae et la lettre de motivation. La référente Pôle emploi soutient également la création d'entreprise et les projets professionnels en cours, débutés avant l'incarcération. Les rencontres nécessaires à cette insertion dans des dispositifs nécessitent que soient accordées des permissions de sortir ce qui, selon les propos rapportés, est facilité par les magistrates dans le cadre de l'emploi.

L'absence d'accès à Internet est une nouvelle fois relevée comme un frein à la réinsertion : pas d'adresse de courriel, pas d'accès aux dossiers de présentation, d'inscription, etc.

9.4.2 Les programmes du SPIP

Le SPIP développe également en partenariat des programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Ces programmes sont prescrits par les CPIP et se font sous forme de parcours de différents niveaux. Les objectifs sont axés sur l'identification des savoirs, des compétences, sur le repérage des atouts et difficultés de la personne détenue. Il s'agit également d'identifier leurs attentes et leurs centres d'intérêt, leurs contraintes et ressources personnelles, et de réaliser un plan d'action détaillé.

Le PPAIP se réalise dans le cadre d'entretiens individuels et d'ateliers collectifs, après le passage de tests d'orientation. Le projet étant défini, l'orientation des personnes détenues vers les acteurs de l'emploi est facilitée. L'objectif, à terme, réside dans la sortie en aménagement de peine.

9.4.3 Les difficultés liées à l'hébergement

L'assistante de service social est chargée, outre de l'ouverture et du suivi des droits sociaux et du renouvellement des documents d'identité décrits *supra*, du lien avec les familles, avec l'aide sociale à l'enfance, du lien dedans et dehors avec le SPIP de milieu ouvert lors des sorties dites « sèches » et du logement.

L'accès au logement constitue la problématique principale de l'avis de tous les intervenants rencontrés. Alors qu'un centre de réadaptation sociale priorisait les personnes détenues, l'organisation du SIAO par catégorie de population n'a pas intégré les personnes détenues. L'assistante de service social du SPIP participe néanmoins aux commissions d'octroi des places au sein du SIAO où elle tente de faire valoir les situations des personnes détenues. Il apparaît indispensable de développer d'autres catégories de partenariats en matière d'hébergement, d'autant que le nombre de personnes détenues dans le cadre de violences intrafamiliales empêche le retour à domicile.

9.4.4 L'absence de processus spécifique et de commission pluridisciplinaire unique sortants (CPU)

Il n'a pas été mis en place de repérage des sortants proches. La sollicitation obligatoire à quatre mois de la sortie, dans le cadre de la libération sous contrainte, sert d'alerte pour celles des personnes détenues qui n'ont pas sollicité d'aménagement de peine au préalable et sont susceptibles de sortir en « sortie sèche », assure le SPIP. Les personnes en détention provisoire échappent donc à tout repérage.

Par ailleurs, l'établissement n'a pas mis en place de processus spécifique tels qu'une commission pluridisciplinaire axée sur les sorties (CPU sortants) ou la labellisation d'un processus sortant ou encore un quartier de préparation à la sortie pour regrouper les personnes détenues et leur offrir des prestations spécifiques notamment pour les personnes en « sortie sèche ». La liste des sortants qu'adresse le greffe à tous les services intervient trop tardivement pour être exploitée efficacement.

RECOMMANDATION 59

L'établissement et le SPIP doivent initier une commission pluridisciplinaire destinée à faire le bilan des situations des sortants à moyen terme. Il est impératif d'aborder le bilan de

l'exécution de la peine, les modalités de sortie, l'accès aux droits sociaux et dispositifs d'insertion professionnelle, et de délivrer une information sur la ou les mesures pénales de milieu ouvert auxquelles les personnes libérées doivent se soumettre.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique : « La prise en charge des besoins des personnes sans ressources suffisantes a entièrement été revue pour se conformer à la circulaire du 7 mars 2022. A l'occasion de ce travail, une CPU dédiée aux sortants a été créée. Cette CPU a principalement pour compétence l'attribution d'aides à la sortie. Toutefois, le SPIP et l'établissement ont pour ambition de développer son champ et d'intégrer progressivement les exigences du référentiel des pratiques professionnelles relatives au processus "sortant". La labellisation de ce processus était même prévue en 2023 mais a été reportée sur décision interrégionale compte tenu de l'inscription de l'établissement en 2023 dans le processus de labellisation des modules de respect (auquel s'ajoute le renouvellement du label pour le quartier disciplinaire) ».

9.4.5 La sortie sans ressources

Les contrôleurs ont constaté que les sortants de prison sans ressources ne bénéficiaient pas d'aide à la sortie, ni par le SPIP ni par l'établissement. Il n'est pas remis le kit sortant que les personnes dans cette situation reçoivent dans d'autres établissements pénitentiaires ni les tickets de restauration. Alors qu'en 2016 les contrôleurs notaient qu'une association enrichissait les kits sortants, rien n'est désormais prévu.

Seuls des billets de train peuvent être octroyés à des personnes se rendant à une longue distance et notamment s'ils y ont été arrêtés ou s'ils partent vers une structure dans le cadre d'un aménagement de peine.

Par ailleurs, si les documents conservés à la fouille et au greffe sont accessibles y compris en soirée par le gradé de permanence, une difficulté majeure se pose pour l'accès aux pécules dans le cas de libérations immédiates. La fermeture de la régie des comptes nominatifs à 17h30, alors que des levées d'écrou interviennent en soirée, engendre d'importantes difficultés. Elles sont surmontables lorsque la sortie est prévisible par le regroupement des biens et valeurs de la personne détenue placés au coffre du greffe et accessibles au gradé de permanence. En revanche, s'il s'agit d'une sortie inattendue après la fermeture de la régie, les personnes remises en liberté ne peuvent récupérer leurs biens et valeurs. Elles sont obligées de revenir à l'établissement le lendemain.

La situation d'une personne ainsi libérée le soir sans son téléphone portable, sans argent, sans carte bancaire est totalement indigne. Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les agents sur place tentent de leur propre chef de joindre téléphoniquement un membre de la famille afin de ne pas laisser la personne démunie devant la porte de l'établissement, ce qui n'a pas toujours été possible.

RECOMMANDATION 60

L'organisation de la gestion des biens et valeurs de personnes détenues doit leur permettre d'accéder à leurs biens à tout moment lors de leur sortie, sans nécessiter qu'elles reviennent à l'établissement le lendemain.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que « si une telle situation peut se présenter, elle demeure néanmoins exceptionnelle et ne concerne que des libérations qui ne pouvaient être anticipées (telle qu'une ordonnance de mise en liberté) et qui interviennent après la fermeture de la régie des comptes nominatifs. Dans les autres cas, ce service prépare systématiquement les valeurs de la personne détenue, notamment lorsqu'elle comparait au tribunal (au cas où elle serait libérée à la suite de cette comparution). Dans les rares hypothèses où la situation dénoncée se présente, il n'existe pas de palliatif, seuls les personnels de la régie des comptes nominatifs étant habilités à accéder au coffre ».

Pour leur part, les CPIP doivent s'assurer de la convocation de l'ensemble des personnes détenues libérées faisant l'objet d'un suivi par le milieu ouvert et délivrer une information sur la ou les mesures pénales. Le dossier est ensuite transmis au milieu ouvert compétent.

9.4.6 La sortie des personnes de nationalité étrangère

La préfecture du Finistère est informée par le greffe de l'incarcération de toutes les personnes de nationalité étrangère ainsi que de tout changement dans leur situation pénale. Dès lors qu'une date de libération est prévisible, le greffe en informe le service des étrangers qui peut dépêcher les services de police pour les entendre avant qu'une décision soit prise sur les modalités de leur maintien sur le territoire ou se présenter à leur sortie pour les conduire au centre de rétention administrative dans le cadre d'une obligation de quitter le territoire français.

10. CONCLUSION GENERALE

Les recommandations réalisées lors de la visite de 2016 n'ont majoritairement pas été prises en compte.

La maison d'arrêt de Brest souffre d'une surpopulation chronique de son quartier maison d'arrêt des hommes même si, au moment du contrôle, le taux d'occupation était, pour des raisons conjoncturelles inexpliquées, nettement plus bas que d'habitude.

Les effets conjugués du manque de surveillants et d'un taux d'absentéisme élevé perturbent considérablement les mouvements, particulièrement ceux des femmes vers l'unité sanitaire ; des secteurs de détention sont régulièrement découverts ; de nombreuses extractions médicales programmées sont annulées, etc.

Les conditions de détention pâtissent du caractère vieillissant des bâtiments et de leur manque d'entretien ; elles sont par ailleurs « datées » : absence de douche en cellule, mobilier dégradé et en nombre insuffisant par rapport aux habitants de la cellule, absence de réfrigérateurs, etc. Le QSL est totalement inadapté : il est dépourvu de salle d'activités, fonctionne en régime porte fermée et ne bénéficie pas d'une équipe de surveillants spécialement affectée au quartier.

Par ailleurs, d'importantes restrictions imposées par la crise sanitaire touchent de nombreux aspects de la vie et des droits des personnes détenues (visites, sorties, activités, sports, enseignement) en particulier aux quartiers des femmes et des mineurs. Il est urgent que l'établissement, appuyé par la direction interrégionale et l'unité sanitaire, envisage les possibilités de restaurer au plus vite ces prestations qui sont tout à fait compatibles avec le respect des contraintes sanitaires.

L'instauration d'un régime de promenade unique – dont la motivation principale est de limiter le nombre de mouvements quotidiens – aboutit à une régression pour les droits de la personne détenue. Sa mise en œuvre n'aurait éventuellement de sens que si elle s'accompagnait d'une montée en puissance en parallèle des activités durant la demi-journée libérée, ce qui n'est pas le cas du fait des contraintes sanitaires. Une évaluation de ce nouveau dispositif, associant les personnes détenues dans le cadre du droit à l'expression collective, doit être réalisée et sa remise en cause doit être envisagée.

Les possibilités de travail aux ateliers sont très nettement insuffisantes et ne cessent de diminuer depuis les précédentes visites. L'offre au service général et à la formation professionnelle ne suffisent pas à compenser le manque d'activités.

L'encadrement juridique des fouilles est défaillant et leur traçabilité hétérogène. Le recours aux moyens de contrainte lors des extractions est quasi systématique, comme la présence des surveillants lors des examens médicaux.

Comme les contrôleurs le constatent trop souvent, les femmes détenues ne bénéficient pas du même traitement que les hommes : les accès au travail, aux activités, au sport, etc. sont, pour elles, encore plus limités que pour le reste de la détention.

La prise en charge sanitaire est globalement satisfaisante ; l'USMP dispose de locaux récents, spacieux et adaptés et de personnel en nombre. Les temps médicaux sont pourvus et des spécialistes se déplacent à l'établissement.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr